Départements de l'Orne et de la Sarthe

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET À AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Contrat territorial Sarthe et affluents

PÉTITIONNAIRE :

Communauté Urbaine d'Alençon

CUA

Pièces constitutives du dossier :
- dossier ci-contre,
- atlas cartographique du programme d'intervention,
- atlas des fiches actions du programme d'intervention,
- atlas des actions de restauration de la continuité écologique,
- atlas des actions de restauration hydromorphologique.

Avec la participation financière de :

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

RÉGION NORMANDIE

Région PAYS DE LA LOIRE

Orne LE DÉPARTEMENT

Document rédigé par :

Oller Jérémie chargé de mission, service GEMAPI
Matthieu Scelles technicien rivière, service GEMAPI

Sommaire

1 AVANT-PROPOS 8

2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR 9

3 MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL/URGENCE DE L'OPÉRATION 10

3.1 Périmètre concerné par la DIG 10

3.2 Contexte règlementaire 11
3.2.1 Directive Cadre sur l'Eau 11
3.2.2 SDAGE Loire Bretagne 11
3.2.3 SAGE Sarthe amont 13
3.2.4 Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé de l'Orne (PAOT) 15
3.2.5 Charte du PNR Normandie-Maine 17
3.2.6 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) 18
3.2.7 Sites classés et sites inscrits 20
3.2.8 Natura 2000 21
3.2.9 Site Patrimonial Remarquable de l'Orne 21
3.2.10 Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) de l'Orne 22
3.2.11 Classement des cours d'eau 22
3.2.12 Droits et devoirs des propriétaires riverains 23
3.2.13 Exercice du droit de pêche 25

3.3 Présentation générale de la zone d'intervention 26
3.3.1 Contexte géographique 26
3.3.2 Climat 27
3.3.3 Géologie 27
3.3.4 Hydrographie 28
3.3.5 Hydrologie 30
3.3.6 Population 30
3.3.7 Données agricoles 32
3.3.8 Occupation des sols 33
3.3.9 Activités économiques 33
3.3.10 Gestion du patrimoine piscicole 34

3.4 État des lieux des cours d'eau sur la zone d'intervention 35
3.4.1 État des masses d'eau concernées par le programme d'actions 35
3.4.2 Principaux facteurs de dégradation des masses d'eau 40

4 CONCLUSION JUSTIFIANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL/URGENCE DE L'OPÉRATION. 43

5 MÉMOIRE EXPLICATIF DU PROGRAMME D'INTERVENTION 44

5.1 Typologies d'intervention 44
5.1.1 Actions pour maintenir la structure des berges, restaurer ou conserver les fonctionnalités de la végétation rivulaire (appelée ripisylve) : 44
5.1.2 Actions pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau : 44
5.1.3 Actions pour améliorer la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces aquatiques) : 44

5.2 Description des actions 46
5.2.1 Travaux sur la ripisylve 46
5.2.1.1 Abattage/recépage 46
5.2.1.2 Elagage et ouverture du lit mineur 47
5.2.1.3 Reconstitution de ripisylve 48
5.2.1.4 Synthèse des actions sur la ripisylve 49
5.2.2 La gestion des encombres 49
5.2.3 Lutte contre le piétinement 51
5.2.3.1 Mise en place de clôtures 52
5.2.3.2 Aménagement d'abreuvoirs 53
5.2.3.3 Aménagement de points de passage pour les bovins 55
5.2.3.4 Synthèse des actions de lutte contre le piétinement 57
5.2.4 Restauration de la continuité écologique 58
5.2.4.1 Aménagement pour la circulation piscicole des ouvrages de faible dénivelé : recharge en aval 58
5.2.4.2 Aménagement de radiers d'ouvrages 60
5.2.4.3 Démantèlement et remplacement d'ouvrage 61
5.2.4.4 Opération d'effacement 61
5.2.4.5 Études complémentaires 62
5.2.4.6 Synthèse des opérations de restauration de la continuité écologique 68
5.2.5 Restauration morphologique des cours d'eau 68
5.2.5.1 R1 : 1er niveau d'ambition : diversification des habitats 69
5.2.5.2 R2 : 2ème niveau d'ambition : recharge en granulats 71
5.2.5.3 R3 : 3ème niveau d'ambition : reméandrage/ remise en fond de vallée 74
5.2.5.4 Synthèse des actions de restauration morphologique des cours d'eau 75
5.2.6 Protection locale de berge en techniques végétales 76

5.3 Incidence des travaux 76
5.3.1 Espèces protégées sur le territoire d'intervention 77
5.3.1.1 Espèces concernées et application 77
5.3.1.2 Description des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande 79
5.3.1.3 Description de la période d'intervention 79
5.3.1.4 Description des lieux d'intervention 81
5.3.1.5 Description des mesures d'atténuation ou de compensation 81
5.3.1.6 Conclusion 82
5.3.2 Travaux sur la ripisylve et gestion des encombres 82
5.3.3 Travaux de lutte contre le piétinement 86
5.3.4 Travaux de restauration de la continuité écologique 87
5.3.5 Restauration morphologique du lit 89

5.4 Calendrier prévisionnel par typologie d'intervention 92

5.5 Mesures d'accompagnement général des travaux 92
5.5.1 Animation du programme de travaux 92
5.5.2 Information des services de police 93
5.5.3 Prévention des pollutions 93
5.5.4 Pêches de sauvegarde de la faune piscicole 93
5.5.5 Accès aux chantiers 93
5.5.6 Remise en état 94

5.6 Entretien ultérieur au programme d'action 94

6 PROGRAMME D'INTERVENTION 96

6.1 Contenu du programme de travaux 96

6.2 Calendrier / phasage des interventions 97

6.3 Financement des actions 98
6.3.1 Evalutation financière du programme d'actions 2021-2023 98
6.3.1 Cofinancement du programme d'actions sur 6 ans 99

6.4 Programme de suivi/évaluation 99
6.4.1 Suivi avant/après travaux 99
6.4.1 Evaluation générale du milieu 100

7 ANNEXES 102

Liste des tableaux

Tableau 1 : Sites Natura 2000 concernés par la DIG 21
Tableau 2 : Population des communes de la CUA (Source banatic 2017) 31
Tableau 3 : États et objectifs des masses d'eau du programme d'actions 2020-2023 35
Tableau 4 : classes de qualité de l'intégrité de l'habitat 36
Tableau 5 : Linéaire de cours d'eau ayant subi des travaux hydrauliques par masse d'eau 40
Tableau 6 : Synthèse des actions concernées par la DIG et par la nomenclature de la loi sur l'eau ... 45
Tableau 7 : Détail des travaux programmés sur la ripisylve 49
Tableau 8 : Détail des travaux de gestion des encombres 51
Tableau 9 : Détail des travaux de lutte contre le piétinement 57
Tableau 10 : Détail des actions de restauration de la continuité écologique 68
Tableau 11 : Détail des travaux de restauration morphologique 75
Tableau 12 : Période de sensibilité des travaux pour les espèces protégées potentiellement présentes 80
Tableau 13 : Impacts potentiels de chaque typologie d'actions sur les espèces protégées 81
Tableau 14 : Calendrier annuel des différentes interventions prévues dans la DIG 92
Tableau 15 : modalités d'entretien ultérieur au programme d'intervention 95
Tableau 16 : Campagnes d'analyses relatives au programme de suivi/évaluation 99
Tableau 17 : Cours d'eau classés sur la liste 2 suivant arrêté de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne 120
Tableau 18 : Cours d'eau classés sur la liste 1 suivant l'arrêté de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne 121

Liste des figures

Figure 1 : Profil en long de la Sarthe sur le territoire de la CUA 28
Figure 2 : Profil en long du Cuissai 29
Figure 3 : Profil en long du Betz 29
Figure 4 : Débits mesurés entre 1979-2017 (Sarthe a Saint Céneri) 30
Figure 5 : Évolution des superficies agricoles sur le territoire de la CUA 32
Figure 6 : Évolution de l'orientation technico économique du territoire de la CUA entre 2000 et 2010 (% superficie agricole en ha) 32
Figure 7 : Évolution du cheptel entre 2000 et 2010 sur le territoire de la CUA 32
Figure 8 : occupation des sols sur le territoire de la DIG 33
Figure 9 : Catégories d'ouvrages perturbant la continuité écologique 41
Figure 10 : Illustration de seuils piscicole (pré-barrage) 59

Liste des cartes

Carte 1: Périmètre du programme de travaux projeté 10
Carte 2: Périmètre de la CUA et périmètre des SAGE concernés..... 15
Carte 3: Extrait du PAOT 61 – carte des actions continuité écologique..... 16
Carte 4: Extrait du PAOT 61 – carte des actions de restauration de la qualité physique 17
Carte 5: carte de localisation du PNRNM et des zones naturelles à l'échelle de la CUA 18
Carte 6: Carte du zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sarthe..... 19
Carte 7: Classement des cours d'eau 23
Carte 8: Bassin de la Sarthe-amont et territoire d'intervention de la CUA..... 26
Carte 9: Carte Géologique du territoire 27
Carte 10: Activités économiques sur le territoire de la CUA, hors Villeneuve en Perseigne (source PLUI CUA)..... 34
Carte 11: : AAPPMA sur le territoire d'intervention 35
Carte 12 : Programme de travaux 96
Carte 13 : Calendrier par masse d'eau 97
Carte 14 : Programme de suivi 101

1 Avant-propos

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) une compétence exclusive et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). **Le retour au bon état écologique, défini par la Directive Cadre Eau (DCE) en 2021-2027, devient ainsi une responsabilité des collectivités territoriales.**

Conformément aux objectifs définis par la DCE, déclinés dans le **SDAGE du bassin Loire Bretagne**, la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) a élaboré un programme d'actions pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de la Sarthe et de ses affluents. Ce programme sera mis en oeuvre par la CUA au travers d'un **Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)** défini et validé en concertation avec l'Agence de L'Eau Loire-Bretagne (AELB). Le programme d'actions vise à atteindre le « bon état écologique » des masses d'eaux d'ici 2021 à 2027**.**

Le cours de la Sarthe et de ses affluents sur le périmètre de la CUA étant non domaniaux, selon l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains sont tenus a un entretien régulier des cours d'eau. Malgré cette obligation, l'état des lieux du bassin de la Sarthe effectué en 2012 et mis à jour en 2019 confirme un manque d'entretien général de ces cours d'eau. En effet, de nombreuses altérations au bon état des milieux aquatiques ont été recensées, requérant des interventions nécessitant une technicité et/ou un investissement important. Ces travaux sont, par conséquent, difficilement réalisables par les propriétaires riverains. A considérer qu'une cohérence de l'ensemble des interventions est également à rechercher.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, la CUA souhaite se substituer aux propriétaires riverains comme le permet le Code de l'Environnement (article L.211-7) afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence pour la restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La réalisation de ces travaux devant s'effectuer sur des parcelles privées avec l'investissement de fonds publics, la mise en place d'une **DIG telle que définie par l'article R214-99** du code de l'environnement est donc requise.

Le présent dossier sera soumis à enquête publique et comprendra les éléments techniques, financiers et réglementaires indispensables listés ci-dessous :

- présentation du demandeur;
- mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération ;
- mémoire explicatif du programme d'intervention proposé;
- calendrier prévisionnel des travaux ;
- atlas cartographiques des travaux correspondant au programme d'intervention.

2 Présentation du demandeur

Le maître d'ouvrage des travaux est :

Place du Maréchal Ferdinand Foch – CS 50362

61014 ALENCON CEDEX

☎ : 02.3.32.40.00

Président : Joaquim Pueyo

Chargé de mission GEMAPI : Jérémie OLLER

☎ : 06 86 97 13 48

SIRET : 246 100 663 00011

La maîtrise d'ouvrage du programme d'actions est assurée par la Communauté Urbaine Alençon

L'annexe 1 présente la délibération du 03 juillet 2019 autorisant le président à engager toutes les procédures administratives.

3 Mémoire justifiant l'intérêt général/urgence de l'opération

3.1 Périmètre concerné par la DIG

Les travaux sont situés sur le bassin versant de la Sarthe dans les limites du territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. Les masses d'eau concernées par le programme de travaux sont les suivantes :

- Le Betz et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR 1413) - (LE BETZ) ;
- La Sarthe depuis la confluence de l'Hoene jusqu'à Alençon (FRGR 0455a) - (LA SARTHE AMONT) ;
- La Sarthe depuis Alençon jusqu'à la confluence avec le Bienne (FRGR 0457) - (LA SARTHE AVAL) ;
- Le Cuissai et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR 1408) - (LE CUISSAI).

L'ensemble des actions programmées est situé dans les départements de l'Orne et de la Sarthe. La carte ci-après permet de localiser le périmètre concerné.

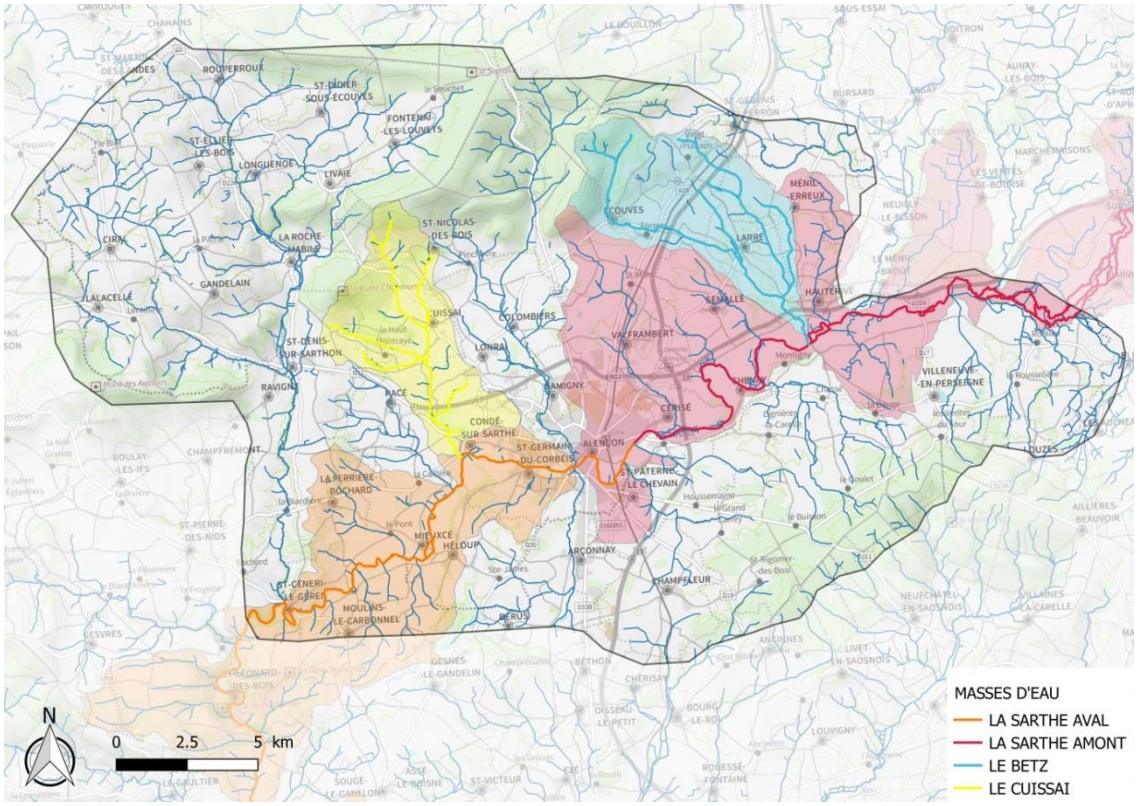

Carte 1: Périmètre du programme de travaux projeté

3.2 Contexte règlementaire

3.2.1 Directive Cadre sur l'Eau

Adoptée le 23 Octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique équivalent à nos « bassins hydrographiques » à savoir le bassin Loire-Bretagne. Cette directive-cadre a été transposée en droit français le 21 avril 2004.

Cette Directive innove en définissant un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux avec une obligation de résultat.

Elle fixe un objectif clair et ambitieux : le bon état des eaux souterraines, superficielles et côtières en Europe en 2015. Des dérogations sont admises et encadrées à condition de les justifier.

Ce bon état est défini par des paramètres écologiques, chimiques et quantitatifs et s'accompagne :

- d'une réduction ou d'une suppression des rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires,
- d'absence de dégradation complémentaire pour les eaux de surface et les eaux souterraines,
- du respect des objectifs dans les zones protégées c'est-à-dire là où s'appliquent déjà des textes communautaires dans le domaine de l'eau.

Pour la France, la DCE confirme la gestion par bassin hydrographique (bassin Loire-Bretagne), et place le milieu naturel comme l'élément central de la politique de l'eau. Elle renforce le principe d'une gestion équilibrée de la ressource selon les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et affirme le principe pollueur – payeur, le rôle des acteurs de l'eau et la participation du public. Le grand public doit être associé à la démarche avec consultation au moment des choix à faire, gage d'une réelle transparence, voulue par la Commission Européenne.

Par ailleurs, la DCE reprend à son compte l'ensemble des directives existantes et intègre les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau. La DCE se veut en fait un véritable outil de planification, intégrateur des différentes politiques sectorielles, pour mieux maîtriser les investissements ayant un impact direct ou indirect sur l'eau.

Les trois volets, participation du public, économie et objectifs environnementaux font de la DCE l'instrument d'une politique de développement durable dans le domaine de l'eau.

3.2.2 SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne.

Les décisions administratives doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne.

Le SDAGE intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne a été préparé par l'ensemble des acteurs de l'eau, par des consultations du public, par deux consultations des assemblées départementales et régionales ainsi que les chambres consulaires du bassin. Il fixe des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé. Il définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Il comprend :

- les orientations générales et les dispositions qui permettent de répondre à chacun des quinze enjeux identifiés pour la reconquête de la qualité des eaux du bassin ;
- la liste des projets susceptibles de déroger au principe de non détérioration de la qualité des eaux énoncé par la DCE ;
- les objectifs de qualité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe, estuaire ou portion de littoral ;
- la liste des eaux artificielles ou fortement modifiées, des axes migrateurs et des réservoirs biologiques du bassin.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire pour atteindre les objectifs. Enfin, des documents d'accompagnement fournissent des informations complémentaires permettant de mieux comprendre le contenu du SDAGE et du programme de mesures.

Le SDAGE 2016-2021 fixe un ensemble de 14 orientations fondamentales (figurent en gras celles qui sont directement poursuivies par le programme d'intervention), déclinées en orientations et dispositions :

- **repenser les aménagements de cours d'eau**,
- réduire la pollution par les nitrates,
- **réduire la pollution organique et bactériologique**,
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- **protéger la santé en protégeant la ressource en eau**,
- maîtriser les prélèvements d'eau,
- **préserver les zones humides**,
- **préserver la biodiversité aquatique**,
- préserver le littoral,

- **préserver les têtes de bassin versant**,

- **faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**,

- **mettre en place des outils réglementaires et financiers**,

- **informer, sensibiliser, favoriser les échanges**.

Plus précisément, le programme d'actions de la CUA répond essentiellement aux orientations suivantes du SDAGE :

- 1 C : restaurer la qualité physique des cours d'eau, zones estuariennes et annexes hydrauliques ;
- 1 D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
- 11 A : restaurer et préserver les têtes de bassin versant ;
- 12 E: structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.

3.2.3 SAGE Sarthe amont

Portée juridique du SAGE :
Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est élaboré par la Comission Locale de l'Eau (CLE) qui se compose d'élus locaux, d'usagers et de représentants de l'état (1/4) sur un bassin hydrographique pertinent. Il est opposable aux tiers comme le SDAGE. Le Code de l'Environnement énonce que « lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Il vise les décisions prises par les « autorités administratives » entendues dans le sens large (État, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics). Les autres dispositions administratives doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Après l'approbation du SAGE, la CLE « connaît les réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du SAGE » et les décisions des autorités administratives. Elle peut donc être amenée à formuler un avis sur les projets des maîtres d'ouvrages.

Toutefois, Le SAGE et le SDAGE ne créent pas directement de droit nouveau vis-à-vis des « tiers » (comme les particuliers, les entreprises…).

Le programme d'actions pour la restauration des milieux aquatiques porté par la Communauté Urbaine d'Alençon ne concerne que le territoire du SAGE Sarthe amont.

Le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de la Sarthe Amont (2 882 Km²) a été défini par l'arrêté préfectoral du 28 février 2002, modifié le 22 mars 2011. Il concerne le bassin versant de la Sarthe Amont, qui comprend la Sarthe et ses affluents, des sources de la Sarthe jusqu'à la confluence avec l'Huisne au Mans.

Après plusieurs années de travaux, menés en concertation avec les acteurs du bassin versant, **le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 15 octobre 2010, modifié le 14 mars 2011.**

Comme le SDAGE, le SAGE fixe des enjeux et des objectifs.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** (PAGD) fixe les objectifs à atteindre, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

En application du SDAGE de 1996 en vigueur à la date de lancement du SAGE Sarthe Amont et au regard de l'état des lieux/diagnostic du territoire de la Sarthe Amont, validé en 2005/2006, la CLE a défini cinq enjeux qui ont guidé les travaux d'élaboration du présent SAGE :

- l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- l'amélioration de la ressource en eau potabilisable,
- la lutte contre l'eutrophisation,
- la protection des populations piscicoles,
- la gestion quantitative de la ressource en eau (crues et étiages).

Cinq objectifs majeurs sont identifiés dans l'optique d'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques.

- Objectif spécifique n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
- Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état
- Objectif spécifique n°3 : Protéger les populations contre le risque inondation
- Objectif spécifique n°4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages
- Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

Le programme d'intervention poursuit précisément le premier objectif spécifique et répond aux objectifs et dispositions suivantes du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

Objectif 1.2 : Engager des programmes de reconquête de la morphologie des cours d'eau
- Disposition n°3 : Identifier et caractériser les cours d'eau dégradés, et inciter aux actions de restauration et de préservation des rivières.

Objectif 1.3 : Limiter les impacts liés au piétinement du bétail et sécuriser l'abreuvement
- Disposition n°4 : Aménager l'abreuvement du bétail en bordure de cours d'eau.

Objectif 1.4 : Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau
- Disposition n°5 : Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantation).

Objectif 1.6 : Restaurer la continuité écologique
- Disposition n°9 : Restaurer la continuité écologique en agissant sur les ouvrages en situation irrégulière ;
- Disposition n°10 : Restaurer la continuité écologique en agissant sur les ouvrages abandonnés ou non entretenus.

- Disposition n°11 : Restaurer la continuité écologique en agissant sur les ouvrages busés et autres ouvrages de franchissement de cours d'eau

Objectif 1.8 : Informer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs locaux

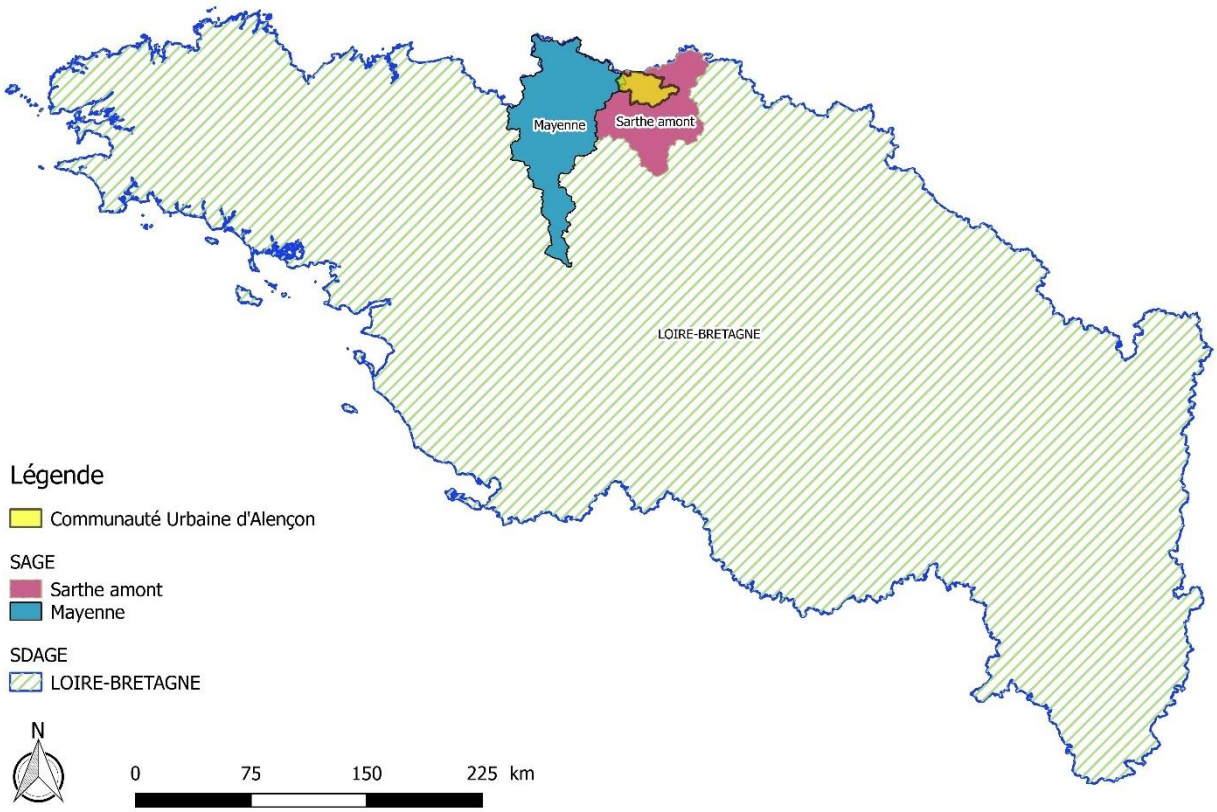

Carte 2: Périmètre de la CUA et périmètre des SAGE concernés

3.2.4 Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé de l'Orne (PAOT)

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est l'outil opérationnel des Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) départementales pour la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE. Il a pour objet de :

- définir une liste d'actions identifiées de manière précise, dimensionnées selon la durée du PAOT et sur lesquelles les membres de la MISEN doivent se mobiliser;
- définir les modalités de la coordination des membres de la MISEN nécessaires à la réalisation de ces actions, en identifiant notamment les pilotes des actions au sein de la MISEN et les leviers de leur réalisation;
- présenter l'action de la MISEN pour ses propres membres et auprès d'acteurs extérieurs. La mise en œuvre du PAOT nécessite par ailleurs un suivi adéquat par les membres de la MISEN. Ce suivi alimente le suivi du programme de mesures. Le PAOT est donc le résultat d'un travail

collectif, associant l'ensemble des membres de la MISEN. Son élaboration suppose notamment une bonne coordination entre les différents échelons de planification (bassins, régions, départements).

La liste des actions du PAOT constitue la feuille de route des MISEN en matière d'eau, et la référence pour ses acteurs associés pour la mise en œuvre du programme de mesures sur la période fixée par le PAOT. Pour que le PAOT soit pleinement opérationnel, il convient que cette liste soit correctement dimensionnée, c'est-à-dire réaliste, et que les actions y soient identifiées de manière précise.

Le PAOT est défini pour une durée de 3 ans, avec une mise à jour annuelle.

Sur le territoire du programme d'actions, la MISEN 61 est chargée de la mise en oeuvre du PAOT. Celui-ci identifie des actions à mener pour la continuité écologique sur les 2 masses d'eau Sarthe :

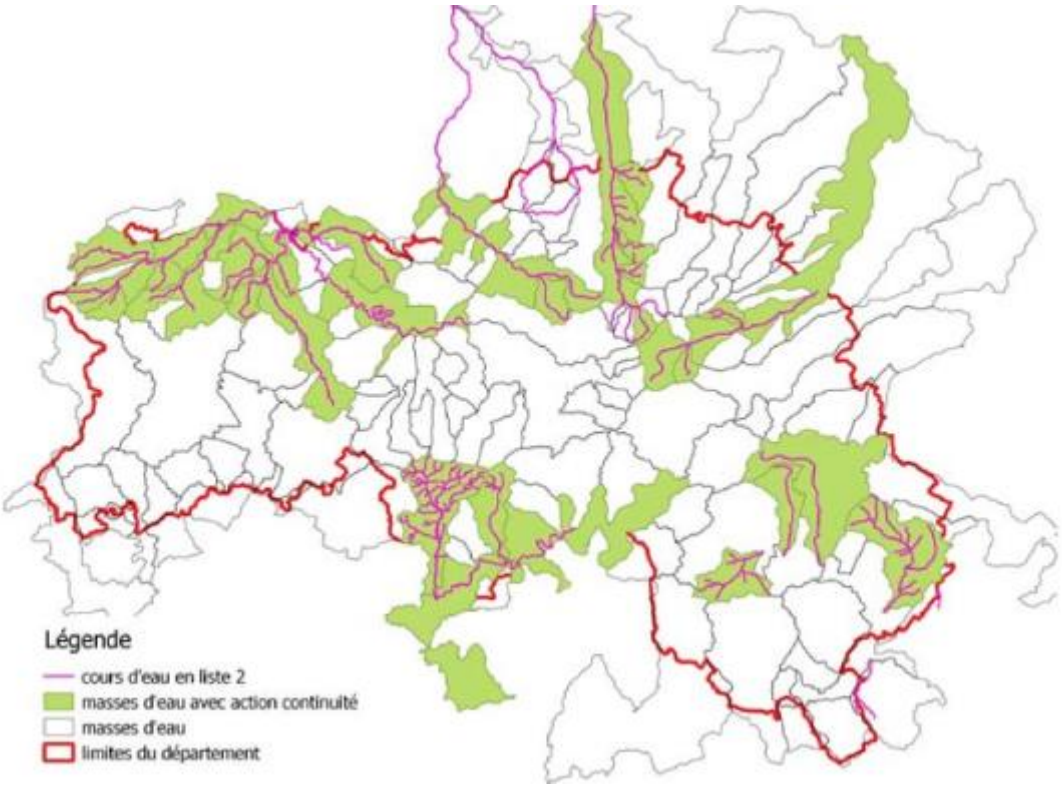

Carte 3: Extrait du PAOT 61 – carte des actions continuité écologique

Le PAOT identifie également la nécessité d'engager des actions de restauration de la qualité physique des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire concerné par le programme d'intervention :

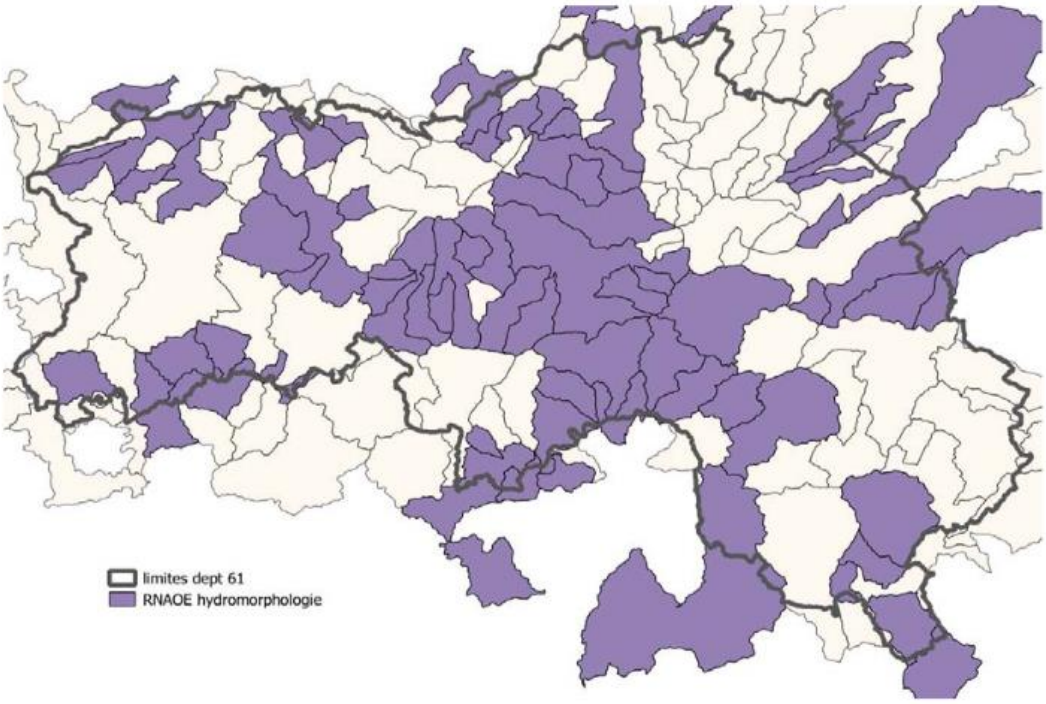

Carte 4: Extrait du PAOT 61 – carte des actions de restauration de la qualité physique

3.2.5 Charte du PNR Normandie-Maine

Le Parc Naturel Régional Normandie-Maine (PNRNM) a signé sa première charte le 23 octobre 1975.

La charte fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle est opposable aux documents d'urbanisme. Elle a une durée de validité de 12 ans (15 depuis la loi Biodiversité adoptée en 2016). Elle est approuvée par l'ensemble des partenaires institutionnels ainsi que les communes et villes-portes du territoire.

Par décret du premier Ministre en date du 15 mai 2008, le classement du territoire du Parc Normandie-Maine a été reconduit jusqu'en 2020 (2023 depuis la loi Biodiversité) avec de nouveaux objectifs qui s'articulent autour de 3 axes et de 7 orientations :

- Axe 1 : Favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire
    - Orientation 1 : Approfondir les connaissances sur les patrimoines naturels et humanisés
    - Orientation 2 : Renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés
- Axe 2 : Responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire
    - Orientation 3 : Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural
    - Orientation 4 : Sensibiliser à l'environnement
    - Orientation 5 : Utiliser le territoire comme vecteur de communication
- Axe 3 : Promouvoir les productions et les activités respectueuses du territoire

- Orientation 6 : Encourager les alternatives à l'intensification et au sur-développement
- Orientation 7 : Favoriser les activités identitaires du territoire

Le programme d'intervention que la CUA propose dans le cadre de ce dossier répond à la Mesure 12 de la charte du PNRNM : « s'engager dans le bon état écologique, améliorer la qualité de l'eau et réduire la vulnérabilité du territoire ». Plus précisément, la sous-mesure 12.1 est poursuivie à savoir « assurer la restauration et l'entretien des cours d'eau ». Celle-ci énonce que « sur son territoire, en partenariat avec les Agences de l'Eau, la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières, les Fédérations de pêche, les DIRENs, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les APPMA et les Collectivités concernées, les Communes **et les EPCI s'engagent à entreprendre des programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau** et à mettre en place des techniciens de rivière à une échelle pertinente ».

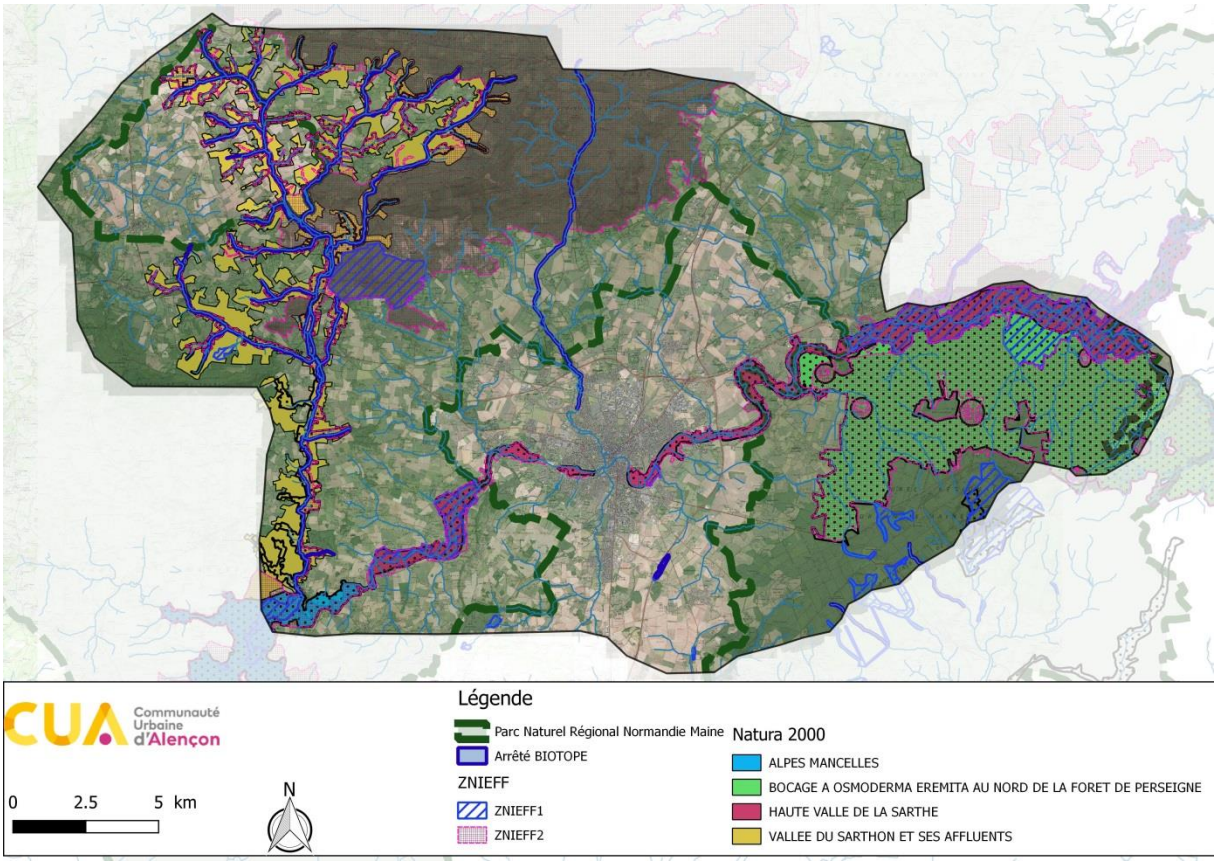

Carte 5: carte de localisation du PNRNM et des zones naturelles à l'échelle de la CUA

3.2.6 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), a été approuvé par les départements de la Sarthe et de l'Orne le 22 mai 2001, pour la rivière « Sarthe » du Mêle sur Sarthe à St Céneri-le-Gérei. Ce plan répond aux textes d'application du bon fonctionnement de la protection de l'environnement et définit des règles de constructibilité et des réglementations sur les usages du sol dans les secteurs qui sont susceptibles d'être inondés.

Les enjeux de ce PPRI sont les suivants :

- préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque d'inondation par la maîtrise de l'occupation du sol ;
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants et futurs. Pour cela, il existe un système d'annonce des crues (SPC) qui alerte des périodes où la probabilité que le site rentre en crue est élevée ;
- supprimer ou atténuer les effets indirects des crues.

Au sein d'un périmètre défini par la crue de référence, deux zonages sont mis en place :

- zone rouge : Zone de préservation du champ d'expansion des crues, elle correspond à des secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle, comprenant les parties de la vallée inondable non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées ;
- zone bleue : zone qui correspond à des secteurs inondables, construits, où le caractère urbain prédomine et qu'il convient de préserver des crues.

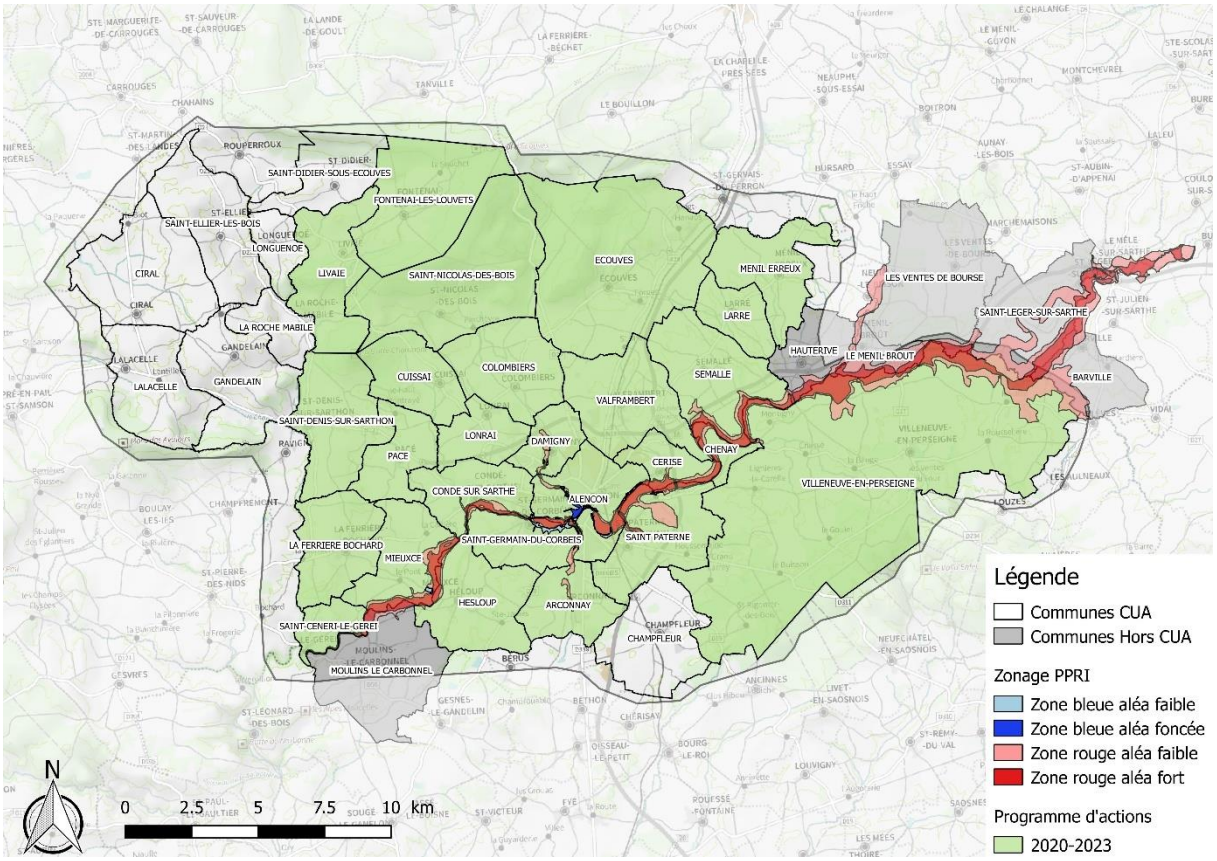

Carte 6: Carte du zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sarthe

Les travaux de restauration de la qualité physique des cours d'eau prévus dans le programme d'intervention de type reméandrage / remise en fond de vallée vont favoriser modestement la régulation des crues par reconquête du lit majeur (amélioration de la fonctionnalité des champs d'expansion de crue) /allongement du linéaire de cours d'eau.

La mise en place de clôtures en rive se fera dans le respect des dispositions du PPRI (clôtures ajourées,…).

3.2.7 Sites classés et sites inscrits

On recense 3 sites classés sur le territoire :

- Domaine de Glatigny à Cuissai ;
- La Fuie de Courteille à Alencon ;
- Les Alpes Mancelles, site concernant St Céneri le Gérei, Moulins le Carbonnel, St Léonard des Bois et St Pierre des Nids.

On relève la présence de 6 Sites inscrits:

- Logis et abords, à Heloup ;
- Centre ville d'Alençon ;
- Domaine du château de Lonrai ;
- Ferme du Crocq et abords, à Colombiers ;
- Champ de foire d'Alençon ;
- Square de la Sicotière à Alençon.

Selon l'Article L. 341-10 du code de l'environnement, « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale »

En application l'article 4 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014, « lorsque l'autorisation unique vaut autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

1° Une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant ;

2° Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000, figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;

3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;

4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;

5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;

6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;

7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;

8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vues sont reportés sur le plan de situation.

9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé »

Les travaux du CTMA n'ont pas vocation à détruire ou à modifier dans leur état ou leur aspect les sites classés et/ou inscrits. Le dossier d'autorisation environnementale ne vaut donc pas autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé et n'est pas concerné par ce volet.

3.2.8 Natura 2000

Les bassins versants concernés par la Déclaration d'Intérêt général (DIG) sont situés pour partie sur des zones classées Natura 2000 (voir carte 5). Le tableau suivant dresse la liste des sites concernés:

Nom du site	Code	Position sur le territoire
Haute vallée de la Sarthe	FR2500107	Cours principal de la Sarthe en amont du moulin du Désert, confluence du Betz, Sourtoir, Londeau et Cuissai
Alpes Mancelles	FR5200646	Cours principal de la Sarthe en aval du moulin du Désert
Vallée du Sarthon et affluents	FR2502015	En contact direct avec le réseau hydrographique concerné (axe Sarthe)

Tableau 1 : Sites Natura 2000 concernés par la DIG

L'article R414-19 du code de l'environnement indique la liste des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un site Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4.

Le formulaire de Préévaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est présenté en Annexe 5.

3.2.9 Site Patrimonial Remarquable de l'Orne

Un périmètre du territoire est classé en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), valant Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Une AVAP est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

L'AVAP étend le régime de protection au-delà des critères traditionnels du site classé ou inscrit en incluant « des paysages plus ordinaires et des espaces urbains, que le zonage permet de reconnaître et de valoriser dans des politiques intégrées de développement local».

Tous les travaux sont soumis à autorisation : construction, démolition, déboisement, mais aussi transformation ou simple modification d'aspect. Toute autorisation (notamment permis de construire) est soumise au jugement de l'Architecte des Bâtiments de France, qui rend un avis sur la base du règlement. Les demandes sont à faire auprès de la Commune ou de la CUA.

Les travaux prescrits par la DIG au sein de l'AVAP sont très limités : abattage, enlèvement d'encombre, pose de clôture et aménagement d'abreuvoirs. Toutefois, une demande préalable à tous travaux sera transmise au service instructeur.

3.2.10 Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) de l'Orne

Le P.D.P.G est un document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions des Propositions d'Actions Nécessaires (P.A.N.) et des propositions de gestion piscicole.

Il a été établi en 1998 par la Fédération de Pêche, avec le concours de l'AFB (ancien Conseil Supérieur de la Pêche) et son aide financière à hauteur de 50 %.

Son objectif est la gestion patrimoniale, qui a pour but de laisser le milieu aquatique fonctionner naturellement. La gestion piscicole se limite alors à de la surveillance et à de la préservation des populations sauvages.

Cette vision est cohérente avec le programme de restauration soumis à DIG dont l'objectif est de restaurer les qualités naturelles des milieux, ce qui est de nature à favoriser une gestion patrimoniale du patrimoine piscicole.

3.2.11 Classement des cours d'eau

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) réforme le classement des cours d'eau en s'adaptant aux exigences de la DCE.

L'article L214-17-I du code de l'environnement (arrêté du 4 décembre 2012) classe les cours d'eau en deux listes :

- **La liste 1** interdit la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique et impose pour l'existant une mise aux normes lors d'un renouvèlement de concession ou d'autorisation.
- **La liste 2** impose la libre circulation des poissons migrateurs (les espèces cibles peuvent changer d'un cours d'eau à l'autre) et des sédiments (graduation différente selon les cours d'eau).

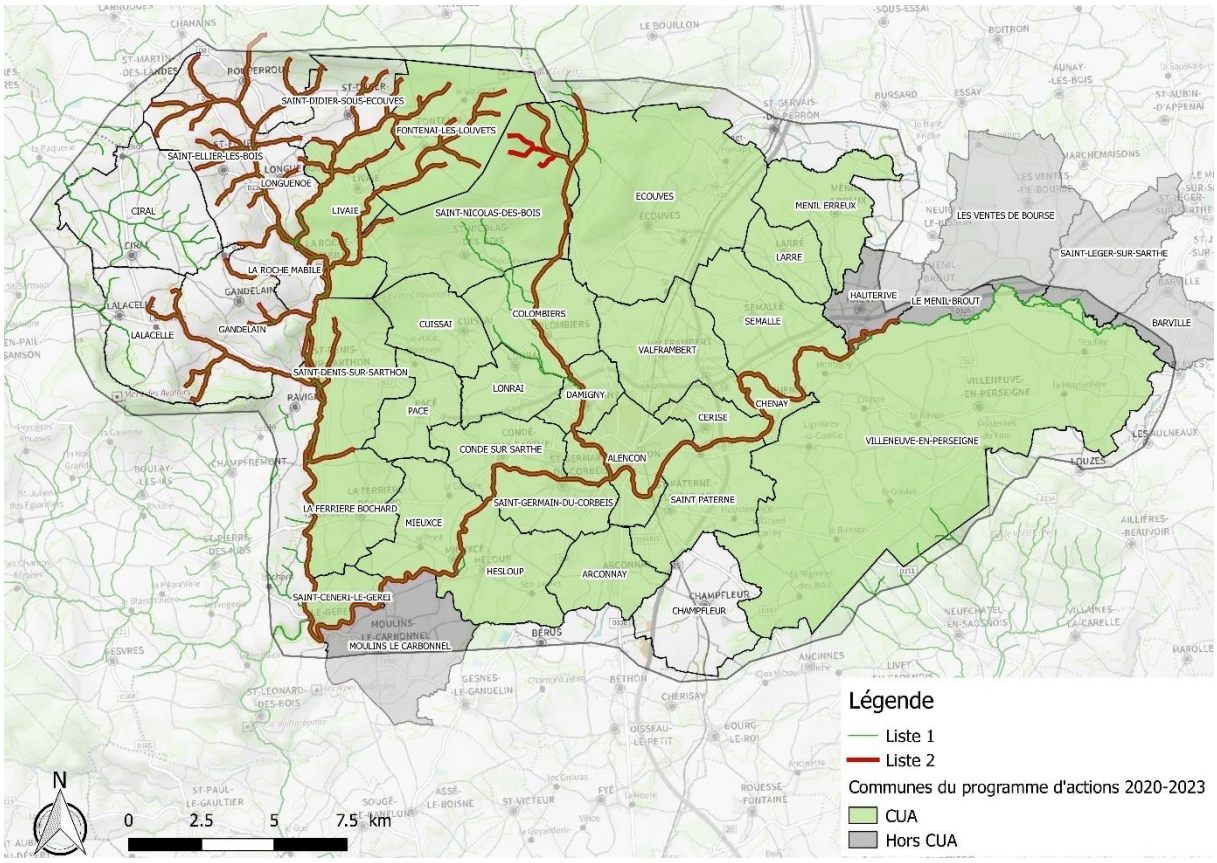

Carte 7: Classement des cours d'eau

Sur le périmètre de la DIG, les cours d'eau classés en liste 1 et/ou liste 2 sont listés dans les tableaux en annexe 4.

Le classement des cours d'eau concernés traduit la nécessité d'assurer/restaurer la continuité écologique afin de préserver/reconquérir la qualité biologique des milieux. Le programme d'intervention soumis à DIG prévoit de nombreux travaux de nature à restaurer la continuité écologique (voir atlas des actions de restauration de la continuité écologique) et éventuellement répondre aux obligations réglementaires pour les propriétaires concernés.

3.2.12 Droits et devoirs des propriétaires riverains

Selon l'article **L.215-2 du Code de l'Environnement**, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Cette propriété donne le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels comme les produits issus de la coupe des arbres de la ripisylve, mais cela donne aussi des devoirs.

Selon l'Article **L.215-14 du Code de l'Environnement,** « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

L'entretien des cours d'eau était autrefois régulièrement assuré par les riverains. Or, aujourd'hui, pour diverses raisons, on constate que les pratiques d'entretien, notamment de la ripisylve, sont très largement délaissées.

L'entretien courant des cours d'eau était autrefois assimilé aux tâches courantes des exploitations riveraines, agricoles, artisanales ou industrielles. Ces travaux, effectués régulièrement et le plus souvent manuellement, étaient peu impactants pour les milieux naturels**.** Les évolutions de la société et en particulier celles du monde agricole, ont conduit à un abandon des pratiques d'entretien des cours d'eau. En raison des exigences de productivité et de l'évolution de notre société (déprise et nouvelles techniques agricoles, sectorisation des activités, disparition d'activités industrielles inféodées à la rivière), l'entretien des bords de rivière est dans la plupart des cas abandonné ou réalisé mécaniquement.

L'emploi d'outils ou de pratiques tels que l'épareuse, les gyrobroyeurs, les coupes à blanc, les défrichements pour cultiver au plus près de la rivière, montre, outre un souci de rentabilité, un réel manque de considération pour les milieux aquatiques.

l'état des lieux réalisé (§ 3.4.1) a montré que les cours d'eau étaient, pour la plupart, peu ou mal entretenus.

Lorsque les travaux sont peu ou pas réalisés par les propriétaires ou leurs ayants droit, une collectivité peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation de ces opérations de restauration et/ou d'entretien, sous réserve qu'elles revêtent un caractère d'intérêt général justifiant la dépense d'argent public (art.L.211 Code de l'Environnement).

La présente opération vise donc à pallier la défaillance des riverains. L'application combinée de l'article L211-7 du code de l'Environnement et des articles L151.36 et L151.40 du Code Rural permet aux collectivités territoriales d'intervenir pour la restauration et l'entretien d'un cours d'eau non domanial.

Ici, l'intérêt général se justifie par la nécessité de rétablir et préserver :

- les fonctionnalités hydrauliques : libre écoulement des eaux, régulation linéaire des crues ;
- les fonctionnalités biologiques : qualité des eaux de surface, intégrité des habitats aquatiques, continuité écologique ;
- la satisfaction durable des différents usages liés aux cours d'eau.

Cette opération a comme intérêt une **approche globale et cohérente, à l'échelle du bassin de la Sarthe et de ses sous-bassins (Betz, Cuissai).**

Cette approche est celle qui est recommandée **dans le cadre de la LEMA, de la DCE 2000/60/CE**, du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Sarthe-amont.

Cette opération traduit **la volonté collective**, celle des collectivités, d'engager des **moyens techniques et financiers nouveaux, nécessaires, qui servent l'intérêt général,** et qui associe pour cela les partenaires institutionnels de la gestion de l'eau.

3.2.13 Exercice du droit de pêche

L'exercice du droit de pêche est régi par les dispositions des articles L436-1, L 432-1, L 433-3, L 435-4, L 435-5 du code de l'environnement.

L'article L 435-5 du code de l'environnement précise que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Concernant l'application de ce dernier article, figurent en annexe 2 les positions des AAPPMA quant à son application.

3.3 Présentation générale de la zone d'intervention

3.3.1 Contexte géographique

La Sarthe prend sa source à Saint-Aquilin-de-Corbion, dans l'Orne, à une altitude voisine de 252 mètres. Après un parcours de près de 30 km, elle pénètre sur le territoire de la CUA via la commune de Villeneuve en Perseigne à une altitude approximative de 140 mètres.

Jusqu'à la commune du Chevain, elle marque la limite entre les départements de l'Orne et de la Sarthe avant d'irriguer Alençon et les communes de la première couronne (St Germain du Corbéis, Mieuxcé, Condé sur Sarthe) selon un parcours très peu pentu puisque l'altitude de la Sarthe est voisine de 126 mètres avant de rentrer dans les Alpes Mancelles.

À partir de la commune de Moulins le Carbonnel, la Sarthe marque à nouveau la limite Sarthe/Orne et elle a creusé une vallée encaissée et sinueuse liée à son entrée dans les contreforts du massif Armoricain. La pente est plus soutenue sur cette portion aval qui s'achève avec la confluence avec le Sarthon qui marque la limite de la commune de St Céneri le Gérei avec celle de St Pierre des Nids dans la Mayenne.

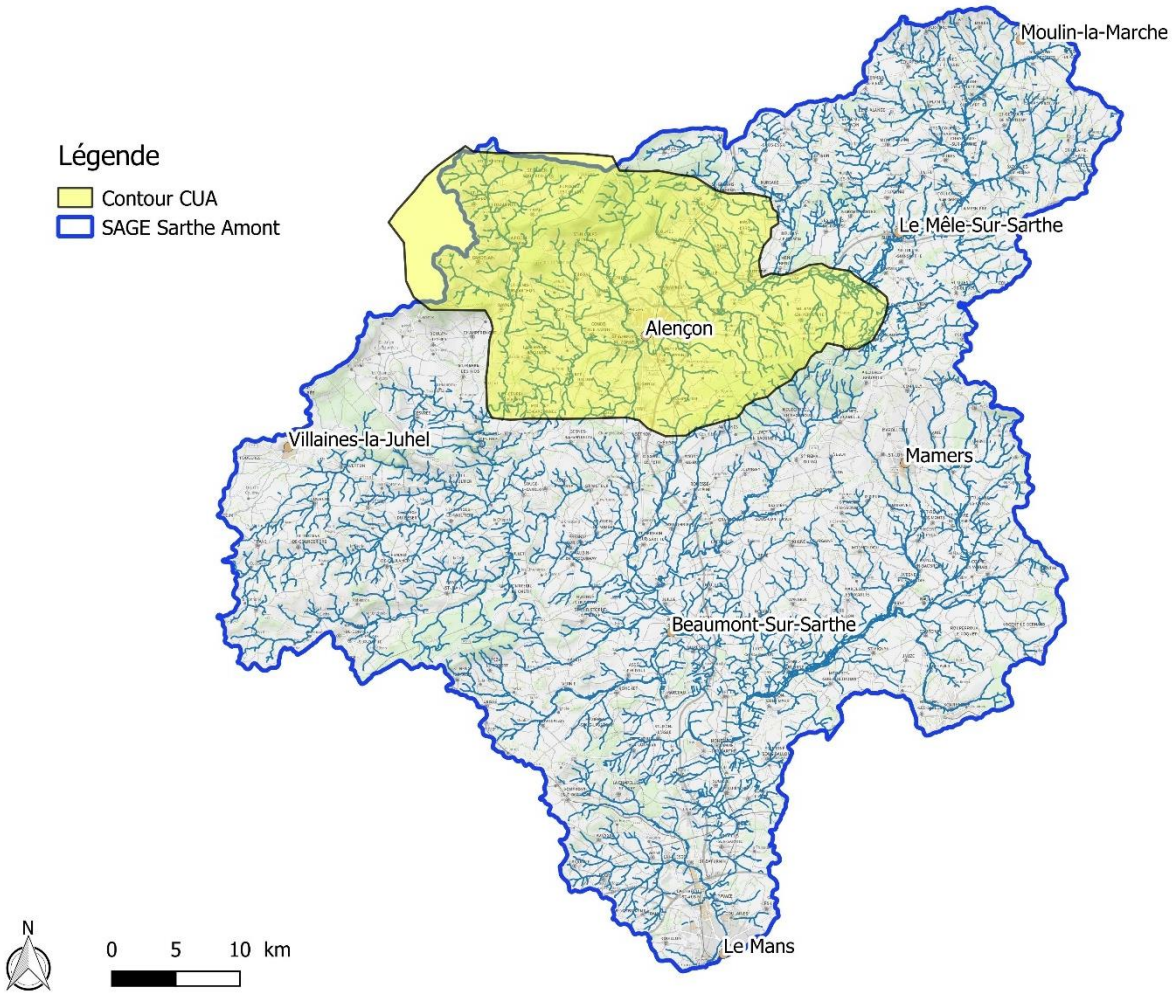

Carte 8: Bassin de la Sarthe-amont et territoire d'intervention de la CUA

3.3.2 Climat

La zone d'intervention est caractérisée par un climat océanique dominant. Elle est toutefois à la transition entre le climat océanique de Bretagne (climat océanique du littoral, humide) et le climat océanique du bassin Parisien (davantage continental).

Les caractéristiques générales de ce climat sont les suivantes :

- hivers, température moyenne en janvier de 3.6°C ;
- été tempéré, température moyenne en juillet de 17.7°C ;
- pluviométrie (cumul moyen entre 1950-2014) 740,2 mm à Alençon, (variations locales notables sur le territoire). Cependant, on constate sur les dernières années des irrégularités du volume de pluies tombées avec des précipitations très intenses pendant de courtes périodes comme en juin 2018.

3.3.3 Géologie

Alençon se situe précisément à la limite entre le bassin parisien et le Massif armoricain. Le centre de l'agglomération repose sur une faible épaisseur de terrains sédimentaires d'époque jurassique, calcaires à nérinées à l'Est et calcaires oolithiques à l'Ouest, tandis que le granite d'Alençon affleure à l'Ouest immédiat de la ville à Saint-Germain-du-Corbéis, ainsi qu'à Condé-sur-Sarthe où a été exploitée jusque vers 1985 une carrière.

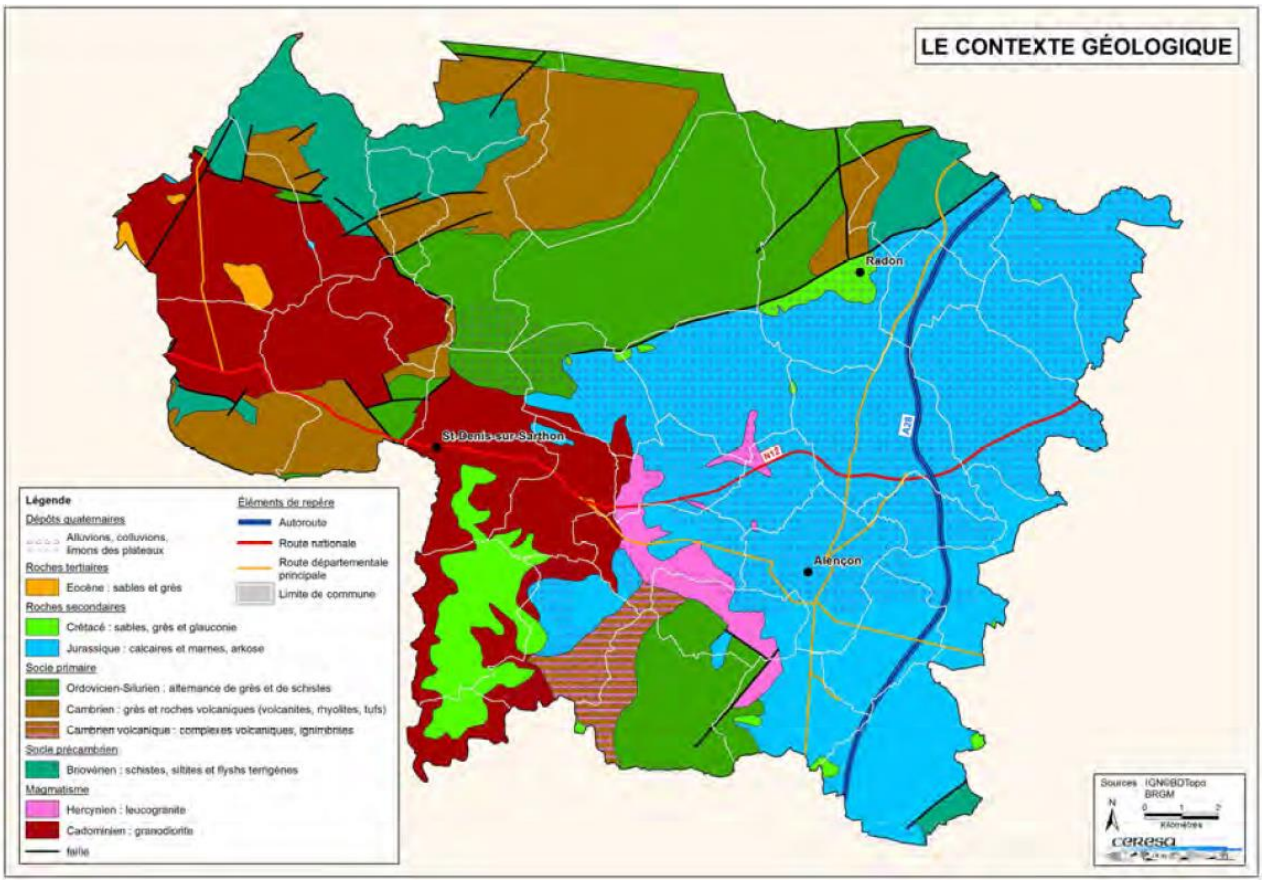

Carte 9: Carte Géologique du territoire

3.3.4 Hydrographie

Le réseau hydrographique est dense et bien ramifié sur le territoire de la CUA.

L'analyse du profil longitudinal de la Sarthe montre une certaine régularité de la pente longitudinale du cours d'eau, avec toutefois une accélération de la pente en aval de Condé sur Sarthe.

Le profil reflète bien les différents secteurs géologiques locaux et la transition entre la plaine sédimentaire amont, et les massifs primaires en aval.

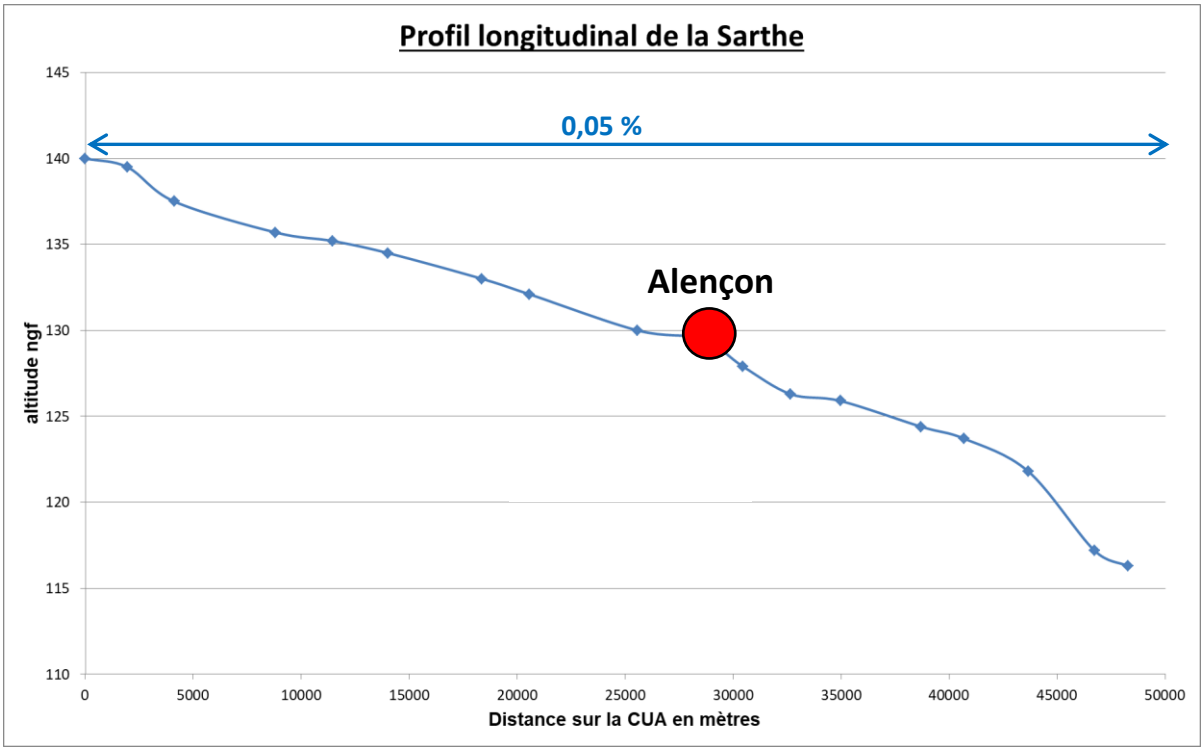

Figure 1 : Profil en long de la Sarthe sur le territoire de la CUA

Au niveau morphologique, on distingue de fortes variations entre la Sarthe, d'une part, et les affluents d'autre part. Lesquels ont des profils très différents suivant la géologie relevée.

Les affluents à l'ouest (Cuissai), situés sur le massif Armoricain, présentent une pente moyenne supérieure aux affluents à l'est (Betz, Londeau, Sourtoir) majoritairement présents dans le bassin Parisien.

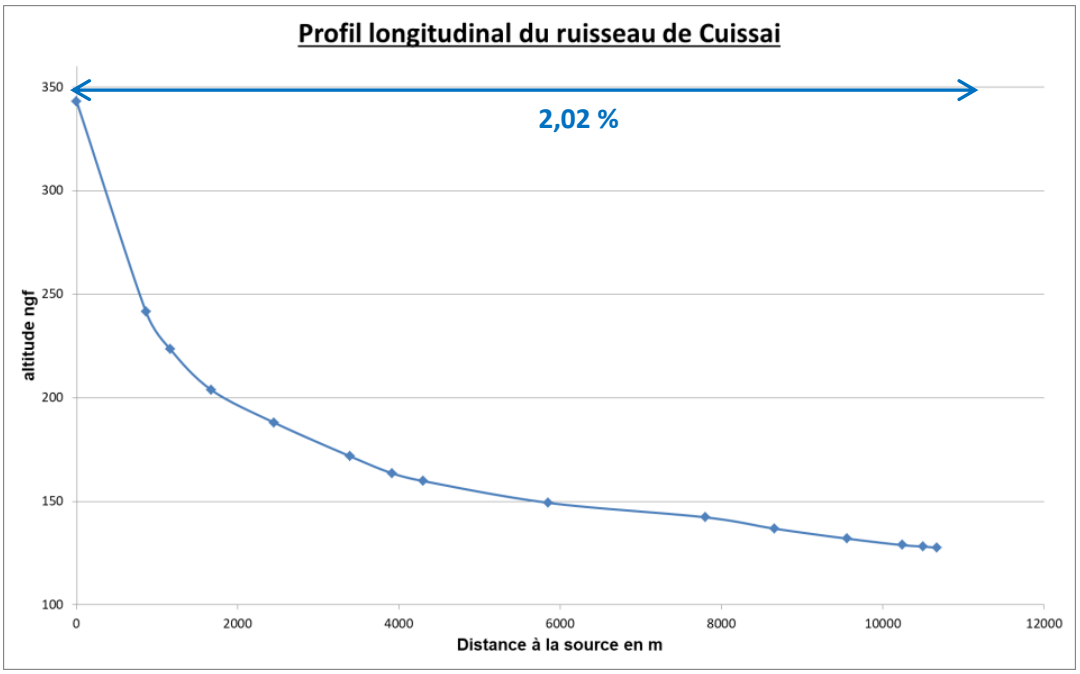

Figure 2 : Profil en long du Cuissai

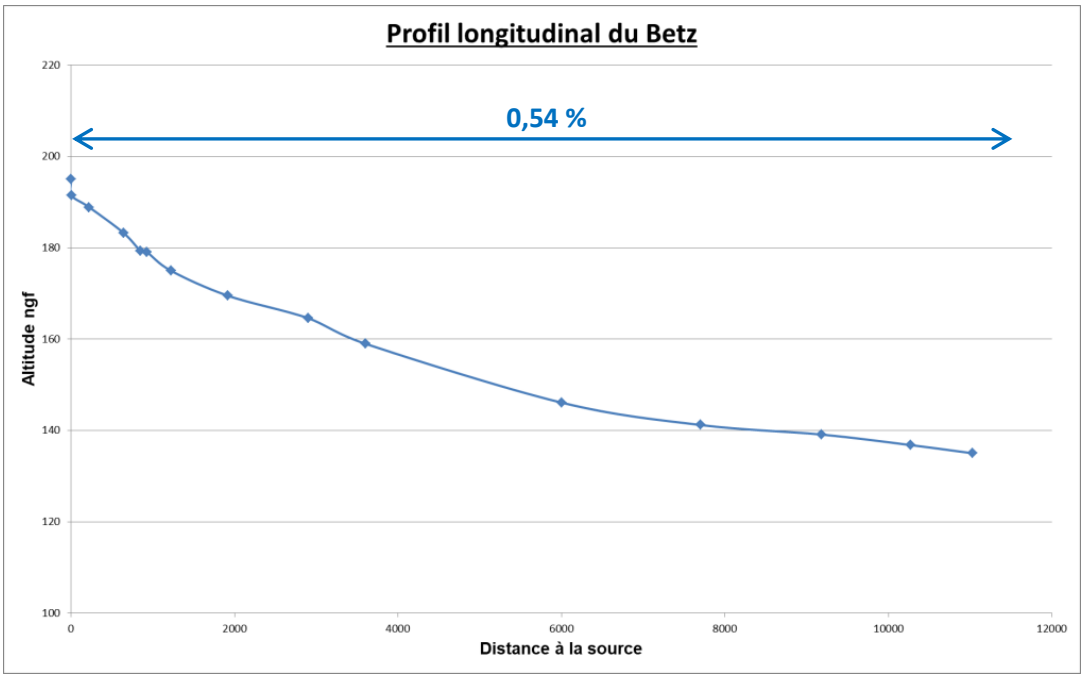

Figure 3 : Profil en long du Betz

3.3.5 Hydrologie

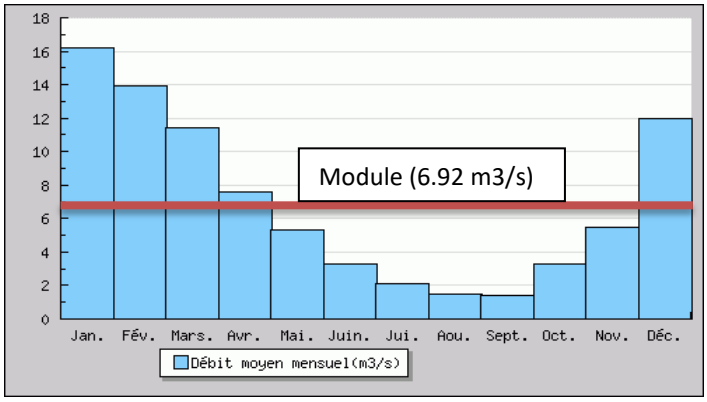

Figure 4 : Débits mesurés entre 1979-2017 (Sarthe a Saint Céneri)

- QMNA (m3/s) = 0.740
- Q max instantané (m3/ s) = 142
- Le module = 6.92 m3/s
- DMR (débit minimum réservé) = 694 l/s

A noter une forte réactivité du bassin versant vis-à-vis des coups hydrauliques.

3.3.6 Population

Nom	Code Insee	Superficie (km²)	Population	Densite (Hab / km²)
Alençon	61001	10,68	27 161	2543
Arçonnay	72006	7,85	2 086	266
Cerisé	61077	4,42	847	192
Champfleur	72056	13,14	1 435	109
Chenay	72076	2,16	224	104
Ciral	61107	17,99	419	23
Colombiers	61111	12,34	357	29
Condé-sur-Sarthe	61117	8,46	2 631	311
Cuissai	61141	8,78	443	50
Damigny	61143	4,81	2 869	596
Écouves	61341	36,4	1 802	50
La Ferrière-Bochard	61165	10,82	259	24
Fontenai-les-Louvets	61172	18,77	419	22
Gandelain	61182	15,31	968	63
Héloup	61203	12,96	734	57
Lalacelle	61213	13,37	291	22
Larré	61224	5,67	162	29
Livaie	61228	12,46	442	35
Longuenoë	61231	4,44	195	44
Lonrai	61234	6,14	120	20
Ménil-Erreux	61263	11,05	1 188	108
Mieuxcé	61279	10,36	228	22
Pacé	61321	7,56	649	86
La Roche-Mabile	61350	5,21	362	69
Saint-Céneri-le-Gérei	61372	3,86	129	33
Saint-Denis-sur-Sarthon	61382	13,81	1 106	80

Saint-Didier-sous-Écouves	61383	8,78	160	18
Saint-Ellier-les-Bois	61384	13,68	254	19
Saint-Germain-du-Corbéis	61397	7,52	3 988	530
Saint-Nicolas-des-Bois	61433	25,26	295	12
Saint-Paterne-Le Chevain	72308	12,93	2 346	181
Semallé	61467	14,04	394	28
Valframbert	61497	13,95	1 641	118
Villeneuve-en-Perseigne	72137	86,7	2 315	27
TOTAL		461,68	58919	128

Tableau 2 : Population des communes de la CUA (Source banatic 2017)

La densité de population est légèrement supérieure à la moyenne nationale (115,8 habitants/km2). On observe un habitat très dense autour d'Alençon et de sa périphérie et un habitat très clairsemé en zone rurale.

3.3.7 Données agricoles

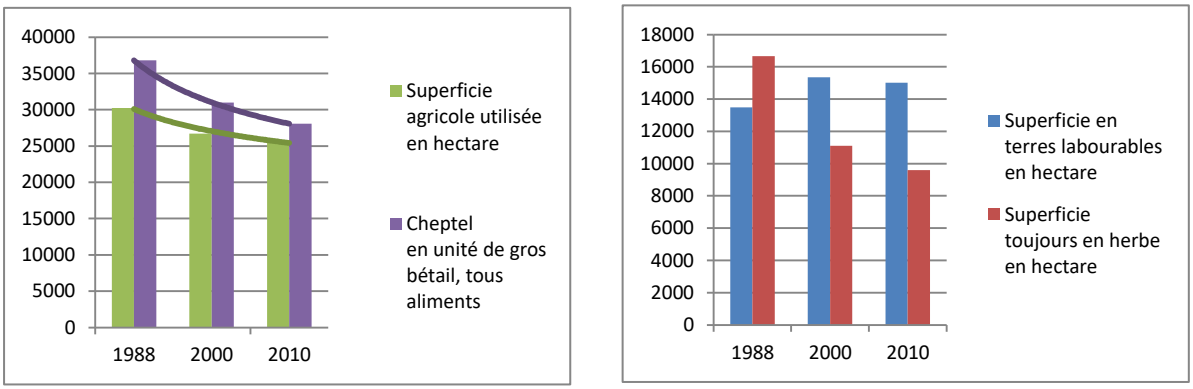

Figure 5 : Évolution des superficies agricoles sur le territoire de la CUA

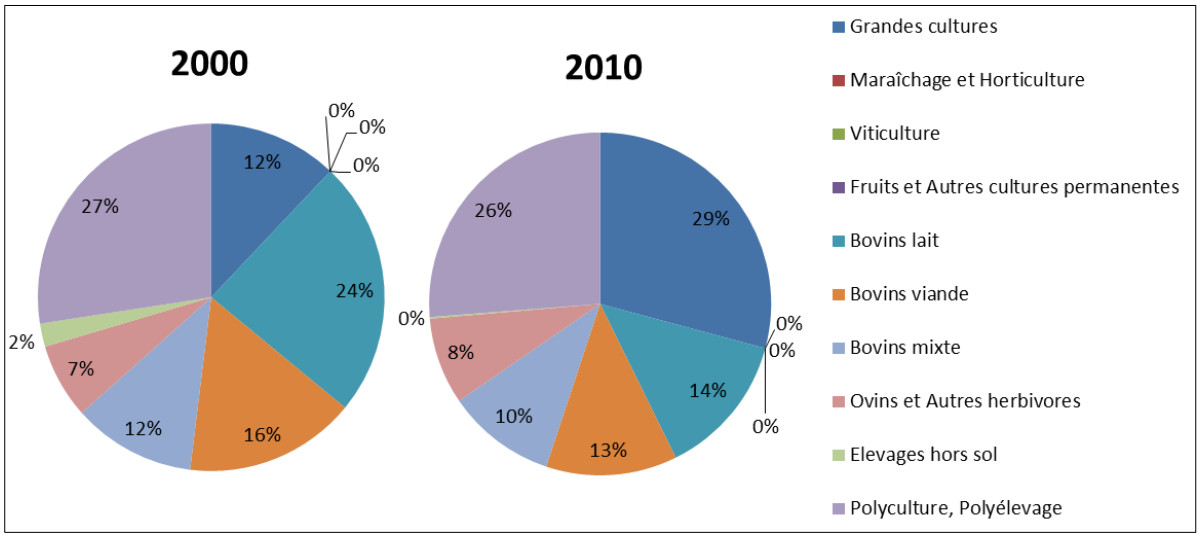

Figure 6 : Évolution de l'orientation technico économique du territoire de la CUA entre 2000 et 2010 (% superficie agricole en ha)

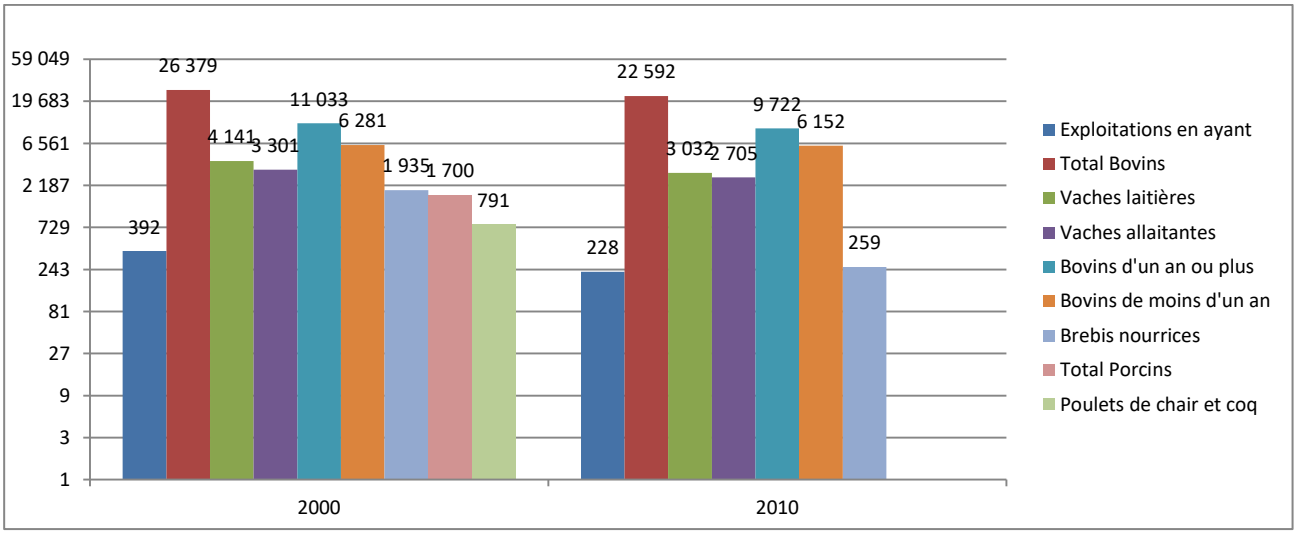

Figure 7 : Évolution du cheptel entre 2000 et 2010 sur le territoire de la CUA

L'analyse des données agricoles issues du dernier recensement permet de mettre en évidence un changement dans les pratiques sur le territoire avec:

- une baisse de la superficie agricole et du cheptel continu depuis 1988 ;
- une superficie en terre labourable supérieure à la superficie en terre toujours en herbe depuis 2000 ;
- une évolution dans l'orientation technico économique du territoire de la CUA avec diminution des bovins laits en faveur des grandes cultures ;
- une baisse de l'ensemble des cheptels entre 2000 et 2010.

3.3.8 Occupation des sols

Le territoire présente une **diversité** notable dans l'occupation des sols.

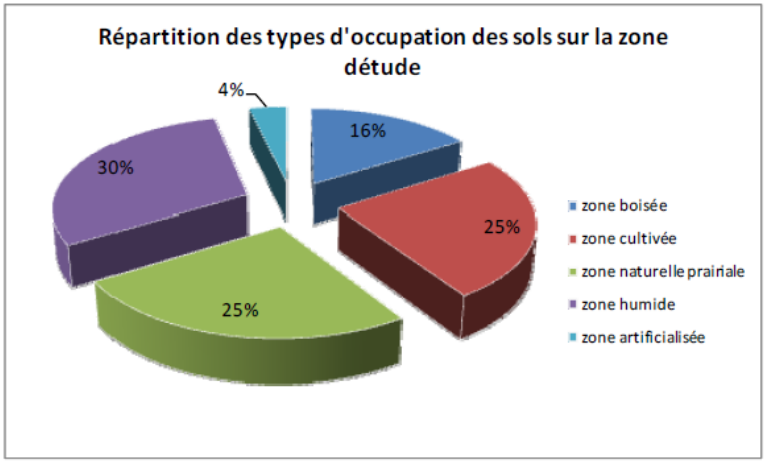

Figure 8 : occupation des sols sur le territoire de la DIG

3.3.9 Activités économiques

À l'échelle de la CUA, les emplois relèvent à parts égales de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (soit 10 660 emplois) d'une part, et du commerce, des transports et des services divers d'autre part (soit 10 488 emplois), faisant du secteur tertiaire le principal pourvoyeur d'emploi avec près de 80% des emplois recensés en 2010 dans la CUA.

Les emplois se concentrent sur l'agglomération, en corrélation avec la présence des établissements et des principaux parcs d'activités sur ce secteur. Ainsi, Alençon et la 1ère couronne concentrent 91% des emplois recensés dans la CUA en 2010. Près de 20 000 emplois sont localisés à Alençon, soit environ 72 % des emplois, et 19% des emplois en 1ère couronne de la CUA (source PLUI CUA).

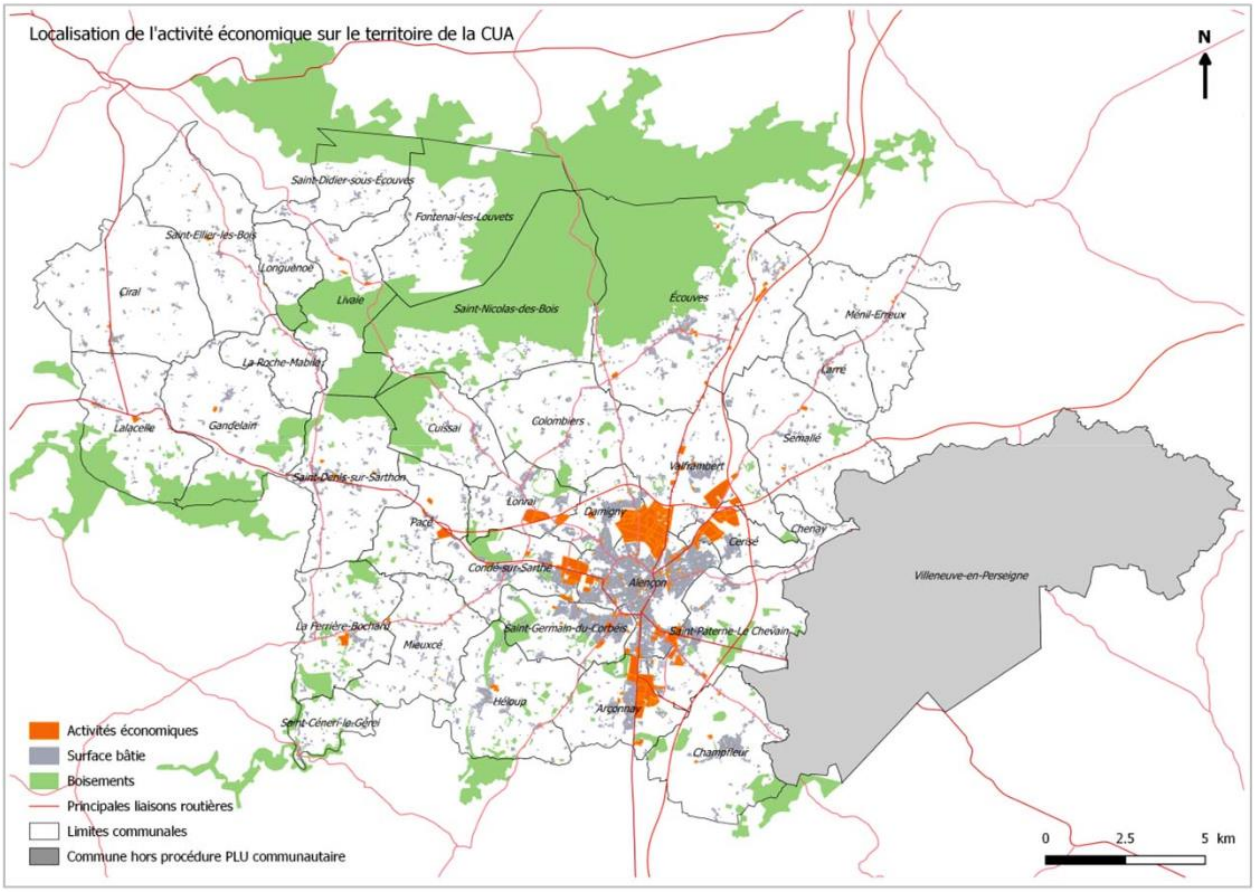

Carte 10: Activités économiques sur le territoire de la CUA, hors Villeneuve en Perseigne (source PLUI CUA)

3.3.10 Gestion du patrimoine piscicole

Les Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), associations reconnues d'utilité publique, sont chargées, sous la tutelle du Préfet, de mettre en œuvre une politique de gestion et de protection des milieux aquatiques.

Ses missions principales sont l'organisation de la pêche associative, la prévention, la lutte contre la pollution des cours d'eau, la promotion et le développement du loisir pêche.

Dans ce cadre, elles définissent, coordonnent et contrôlent les actions des associations adhérentes.

Sur le territoire, 2 Fédérations des AAPPMA interviennent, celles de l'Orne et de la Sarthe ainsi que 5 AAPPMA qui se répartissent tels que précisés sur la carte qui suit.

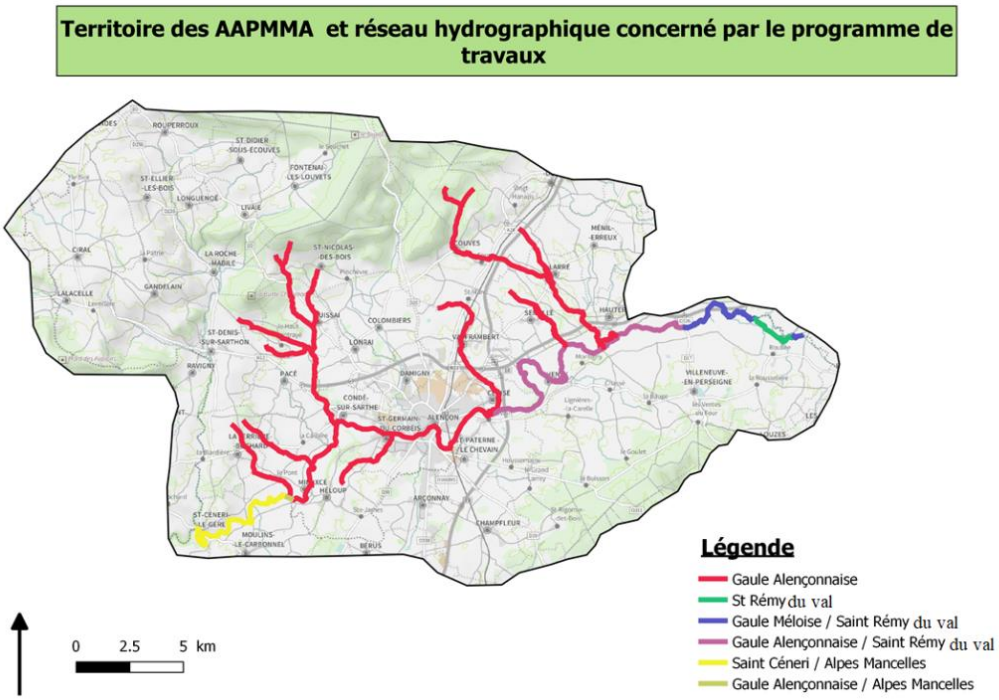

Carte 11: : AAPPMA sur le territoire d'intervention

3.4 État des lieux des cours d'eau sur la zone d'intervention

3.4.1 État des masses d'eau concernées par le programme d'actions

Le SDAGE a défini, pour chaque masse d'eau concernée par le programme, des objectifs d'atteinte du bon état écologique avec des dates butoirs. Le tableau ci-dessous permet de synthétiser l'état des masses d'eau ciblées, les objectifs, mais également les paramètres justifiants un risque de non atteinte des objectifs fixés :

		2013		2016													
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique validé		Etat Ecologique validé	État Biologique	État physico-chimie générale	IBD Indice Biologique Diatomé	IBG Indice Biologique Global	I2M2 Indice Invertébrés Multi-Métrique	IBGA Indice Biologique Global Adapté	IBMR Indice Biologique Macrophytes en Rivière	IPR Indice Poisson Rivière	Bilan O2	Nutriments	Température	Acidification	Délai écologique
FRGR0455a	LA SARTHE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'HOENE JUSQU'A ALENCON	5		5	5	1	2				2	5	2	2	1	2	2021
FRGR0457	LA SARTHE DEPUIS ALENCON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BIENNE	4		4	4	3	2		2		4	2	2	2	1	1	2021
FRGR1408	LE CUISSAI ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE	3		3	3	2						3					2027
FRGR1413	LE BETZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE	3		3	3	3	2		2		2	3	2	3	1	1	2027

Tableau 3 : États et objectifs des masses d'eau du programme d'actions 2020-2023

L'objectif de bon état global des masses d'eau est déterminé à partir du croisement des objectifs de bon état écologique et chimique.

Le paramètre le plus déclassant fixe ainsi la date d'objectif global à atteindre. Les délais d'objectif écologique établis sont en cohérence avec le bilan REH des masses d'eau résultant de notre état des lieux (ci-après).

L'écart entre ces objectifs et l'état 0, réalisé à partir de la méthode du REH, permet de quantifier le travail qu'il faudrait fournir pour atteindre ces objectifs, mais également de savoir s'il est envisageable de les atteindre en fonction des potentialités des masses d'eau concernées.

Le Réseau d'Évaluation des Habitats (REH) renseigne l'état hydromorphologique des cours d'eau par l'expertise des différents compartiments qui les composent :

- trois compartiments physiques :
  - le lit mineur,
  - les berges et la ripisylve,
  - les annexes et le lit majeur ;
- trois compartiments dynamiques :
  - le débit,
  - la ligne d'eau,
  - la continuité écologique.

La qualité du compartiment est déterminée par une analyse croisée entre le degré d'altération (faible, moyen, fort) et le linéaire touché sur l'unité géographique d'application de la méthode (le segment).

Le tableau ci-dessous permet ainsi de déterminer l'altération du compartiment et donc sa classe de qualité. Plus un segment connaît des altérations intenses et étendues, plus ces caractéristiques hydromorphologiques s'éloignent du critère de bon état.

Degré d'altération	**Étendue (% de linéaire touché)**				
	<20%	**20-40%**	**40-60%**	**60-80%**	**80-100%**
Faible	**Très bon**	**Très bon**	**Bon**	**Bon**	**Bon**
Moyen	**Très bon**	**Bon**	**Moyen**	**Moyen**	**Mauvais**
Fort	**Bon**	**Moyen**	**Moyen**	**Mauvais**	**Très mauvais**

Tableau 4 : classes de qualité de l'intégrité de l'habitat

Les couleurs bleues et vertes déterminent un niveau de qualité satisfaisant qui correspond au bon état physique.

La valeur de référence correspond à une valeur d'indice attendue en situation naturelle. La gamme du « très bon état » correspond à une variabilité naturelle des indices, et à des situations où l'impact des activités anthropiques est difficilement discernable de cette variabilité naturelle.

La gamme du « bon état » correspond à un impact déjà significatif des activités anthropiques.

Les travaux menés à l'échelle européenne ont conduit à une normalisation des classes de qualité sur une échelle allant de 0 (très mauvais état) à 1 (situation de référence). La limite du bon état correspond à une perte de 25 % de biodiversité et correspond donc à la valeur seuil de 0.75 (75 %).

Conditions de référence →

Très bon	**1**
Bon	**0.75**
Moyen	
Mauvais	
Très mauvais	**0**

À l'échelle d'une masse d'eau, la transposition de ces valeurs seuils permet de prendre une valeur limite pour caractériser la notion de « bon état physique ». Cette valeur correspond donc à 75 % du linéaire présentant des caractéristiques physiques satisfaisantes avec donc une dégradation acceptée de 25 % du linéaire.

Pour matérialiser ce travail d'état des lieux des masses d'eau concernées , des histogrammes ont été établis. Cela permet d'évaluer les efforts nécessaires par compartiment pour atteindre le bon état (ordonnée à 75%).

1. La Sarthe depuis la confluence de l'Hoene jusqu'à Alençon (FRGR 0455a)

Linéaire : 58,5 km environ — **Cours d'eau concernés : 11**

Etat des lieux, éléments significatifs

- 136 abreuvoirs dont
  - 8 aménagés
  - 60 à fort impact
- Absence de végétation sur 21% du linéaire des berges (strate herbacée)
- 4.7 km de berges piétinées (4% des berges)
- 39 arbres déstabilisés et dessouchés
- 518 arbres morts
- 64 encombres, arbres en travers et clôtures dont
  - 12 encombres lourds
- 46 passerelles, 35 ponts et 39 passages busés
- 5 systèmes hydrauliques
- 21 ouvrages problématiques à la circulation piscicole
  - 10 > classe 3 (=48%)
- Linéaire influencé : 31.4%
- Linéaire en assec : 27.9%

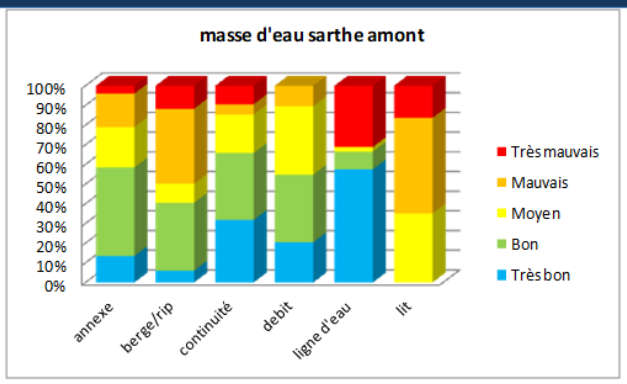

- aucun compartiment n'atteint le bon état
- le lit est le compartiment le plus altéré (100%)
- état moyen des autres compartiments avec 40 à 60% du linéaire en bon état

BILAN :

A l'échelle de la masse d'eau le bilan est plutôt satisfaisant en dehors du lit qui est très altéré.

L'intégration d'un certain nombre d'affluent à cette masse d'eau lisse les résultats et réduit les altérations du cours de la Sarthe, notamment sur la ligne d'eau et la continuité, fortement dégradées par la présence des ouvrages.

Le mauvais état sanitaire de la végétation en bordure de Sarthe (dépérissement et mortalité des aulnes et des ormes) nécessitera des actions spécifiques de restauration de la végétation.

2. La Sarthe depuis Alençon jusqu'à la confluence avec le Bienne (FRGR0457)

Linéaire : 46,3 km environ — **Cours d'eau concernés : 11**

Etat des lieux, éléments significatifs

- 114 abreuvoirs dont
  - 1 aménagé, 5 pompes de prairie
  - 45 à fort impact
- 5,1 km de berges piétinées (5,5% des berges)
- 7 arbres déstabilisés et dessouchés
- 301 arbres morts
- 5,8 km de ronciers
- 17 encombres, arbres en travers et clôtures dont
  - 2 encombres lourds
- 35 passerelles, 13 ponts et 76 passages busés
- 6 systèmes hydrauliques
- 47 ouvrages problématiques à la circulation piscicole
  - 22 > classe 3 (=47%)
- Linéaire influencé : 21.3%
- Linéaire en assec : 9%

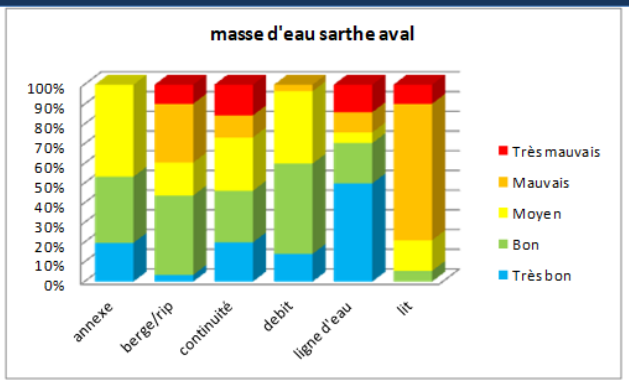

- le lit est le compartiment le plus altéré
- la ligne d'eau est proche du bon état
- les autres compartiments présentent un état moyen avec 40 à 60% du linéaire en bon état

BILAN :

Le bilan de cette masse d'eau est sensiblement équivalent à celui de la masse d'eau amont avec les mêmes problématiques liées à la prise en compte des affluents qui ne traduit pas l'état réel du cours de la Sarthe.

Les ouvrages des systèmes hydrauliques modifient totalement le fonctionnement naturel de la rivière et le bief de Condé traduit bien ce que pourrait être le retour à des écoulements naturels.

3. Le Betz et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR 1413)

Linéaire : 32,7 km environ — **Cours d'eau concernés : 6**

Etat des lieux, éléments significatifs

- 66 abreuvoirs dont
  - 11 aménagés et 3 pompes de prairie
- 40 arbres déstabilisés et dessouchés
- 108 arbres morts
- 3,2 km de ronciers
- 53 encombres, arbres en travers et clôtures dont
- 24 passerelles, 36 ponts et 48 passages busés
- 21 ouvrages problématiques à la circulation piscicole
  - 12 > classe 3 (=57%)
- Linéaire influencé : 3.88%
- Linéaire en assec : 54.5%

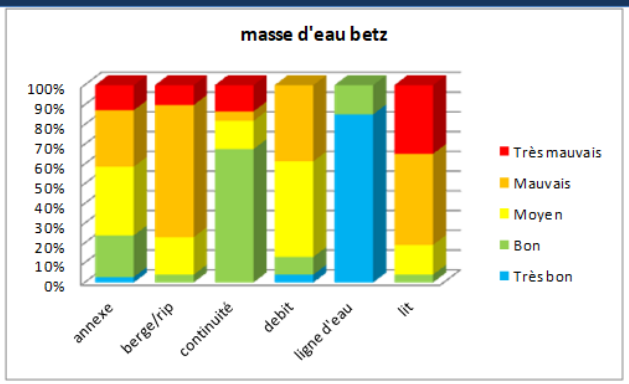

- seul le compartiment de la ligne d'eau satisfait au bon état (100%)
- le lit et les berges sont les 2 compartiments les plus dégradés à près de 100%
- le débit et les annexes présentent de fortes altérations

BILAN :

La tête de bassin des cours de cette masse d'eau offre un bon potentiel salmonicole en forêt d'Ecouves, mais le contexte géologique génère des assecs conséquents en aval pénalisant le fonctionnement.
La faible densité d'ouvrage associée à la forte pente d'écoulement des cours d'eau, permet d'obtenir un état satisfaisant de la ligne d'eau, et dans une moindre mesure de la continuité.
Les compartiments morphologiques sont très dégradés en relation avec l'impact des travaux hydrauliques réalisés lors des remembrements, avec également un impact sur les annexes et le débit.

4. Le Cuissai et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR 1408)

Linéaire : 23,3 km environ — **Cours d'eau concernés : 6**

Etat des lieux, éléments significatifs

- 88 abreuvoirs dont
  - 2 pompes de prairie
  - 13 à fort impact
- 35 arbres déstabilisés et dessouchés
- 24 arbres morts
- 2,7 km de ronciers
- 29 encombres, arbres en travers et clôtures dont
  - 1 encombre lourd
- 11 passerelles, 30 ponts et 45 passages busés
- 33 ouvrages problématiques à la circulation piscicole
  - 16 > classe 3 (=48%)
- Linéaire influencé : 5,1%
- Linéaire en assec : 23,7%

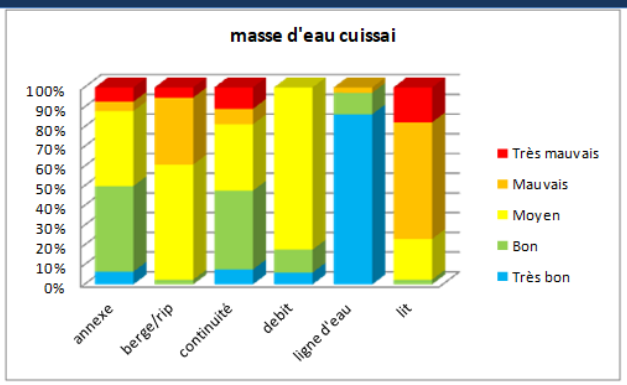

- bon état de la ligne d'eau
- altération moyenne annexes et continuité
- altération forte lit, berges et débit

BILAN :

Malgré le bon potentiel des cours d'eau de tête de bassin en provenance de la forêt d'Ecouves, les assecs en altèrent les fonctionnalités.

L'importance des travaux hydrauliques sur la totalité du réseau hydrographique de la masse d'eau nuit à la qualité des compartiments morphologiques ainsi qu'au débit.

L'état de la masse d'eau nécessitera la mise en place d'un programme lourd de restauration pour tendre vers le bon état.

3.4.2 Principaux facteurs de dégradation des masses d'eau

Les principaux facteurs de perturbation du bon état des masses d'eau recensées sont, dans l'ordre :

- les travaux hydrauliques, recalibrage et rectification des cours d'eau notamment ;
- la présence de nombreux ouvrages transversaux qui cloisonnent le réseau hydrographique (déversoirs, ponts, buses,…) ;
- l'absence d'entretien des berges et de leur végétation ou, à contrario, l'entretien mécanisé systématique ;
- la divagation du bétail dans les cours d'eau et/ou le piétinement des berges,
- la présence d'équipements inadaptés ou non autorisés.

- ***Problématique de l'altération morphologique des cours d'eau par les travaux hydrauliques***

Une grande majorité des cours d'eau des masses d'eau concernées ont subi des travaux hydrauliques importants : rectification, recalibrage ou curage. Il en résulte aujourd'hui des perturbations fortes quant à la dynamique des écoulements et à la granulométrie.

	oui	non	total	%
sarthe aval	27497	18845	46342	59,3
sarthe amont	36390	22161	58551	62,2
betz	30647	2042	32689	93,8
cuissai	22351	982	23333	95,8

Tableau 5 : Linéaire de cours d'eau ayant subi des travaux hydrauliques par masse d'eau

Il est préconisé, sur les cours d'eau artificialisés et altérés physiquement, présentant de bonnes facultés de réponse à une restauration (débit suffisant, pente minimum, granulométrie grossière,…), de mettre en œuvre des actions de restauration de la qualité physique et fonctionnelle.

Des opérations de renaturation telles, des remises en fond de vallée, des reméandrages ou des opérations de diversification des écoulements devront être engagées après obtention de l'accord des propriétaires/exploitants riverains et régularisation réglementaire. Elles doivent permettre notamment de restaurer partiellement l'habitat aquatique et de diversifier les écoulements.

- ***Impacts des ouvrages transversaux (cloisonnement) sur les cours d'eau***

Les ouvrages transversaux situés sur les cours d'eau concernés sont le plus souvent des passages carrossables (ponts ,buses,…), batardeaux, seuils non maçonnés, barrages d'anciens moulins, … mais ce peut être également des digues de plans d'eau et des seuils d'érosion régressive.

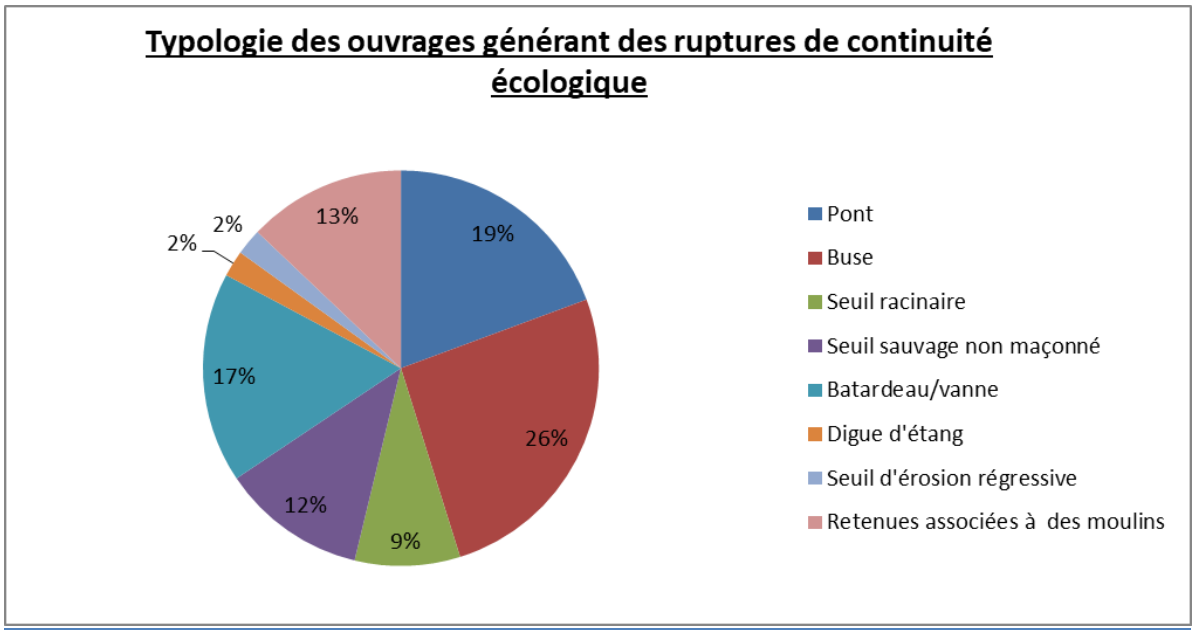

Figure 9 : Catégories d'ouvrages perturbant la continuité écologique

Les effets cumulés de ces ouvrages constituent l'une des premières causes de l'altération morphologique des cours d'eau et de leur qualité physico-chimique et biologique. Plusieurs incidences négatives sur le milieu ont été identifiées :

⇨Obstacle à l'écoulement des eaux :

Le ralentissement des écoulements en amont de l'ouvrage favorise le réchauffement des eaux, la réduction de l'oxygénation et le développement du phytoplancton. Autant de facteurs qui concourent à l'apparition du phénomène d'eutrophisation avec pour effet, une dégradation des écosystèmes et donc une altération forte de la biodiversité.

L'augmentation artificielle de la profondeur de l'eau (ligne d'eau) et la réduction de sa vitesse induisent une diminution de sa teneur en oxygène avec pour conséquence la modification du peuplement piscicole et benthique naturel.

⇨Obstacle au transport sédimentaire :

Les impacts de l'érosion des sols agricoles et du lessivage des surfaces imperméabilisées, qui provoquent des arrivées massives de particules fines dans les cours d'eau, sont amplifiés par l'effet « retenue » des ouvrages : les éléments s'accumulent en amont des obstacles et envasent les lits des cours d'eau. Il en résulte une détérioration des habitats des invertébrés aquatiques, des poissons et des plantes.

⇨Obstacle aux déplacements des organismes vivants :

Le déplacement sur plusieurs kilomètres des insectes aquatiques, des poissons et de certaines plantes est souvent rendu impossible, ce qui contribue au risque de disparition, à moyen terme, d'un certain nombre d'espèces.

Certaines espèces animales telles que l'anguille ou la truite Fario, dont les habitats ont fortement régressé, voient leur capacité à effectuer leur cycle migratoire limitée voir anéantie par les obstacles implantés en travers des cours d'eau.

- ***Conséquences de l'absence d'entretien des berges et de leur végétation ou d'un entretien inadapté (mécanisé)***

⇨ Pour le milieu :
- dégradation de la qualité de l'eau (réchauffement, désoxygénation, eutrophisation, mauvaise auto-épuration) ;
- réduction de la capacité épuratoire des cours d'eau ;
- colmatage des fonds et blocage de la migration des poissons ;
- éclairement insuffisant du lit du cours d'eau entraînant un appauvrissement de la flore aquatique.

⇨ Pour les usages :
- accentuation des phénomènes d'érosion des berges et d'incision du lit,
- amoncellement d'embâcles susceptible de créer des phénomènes d'inondation dommageables pour les biens/personnes ;
- absence de valorisation paysagère,
- accessibilité au cours d'eau rendue difficile,
- absence d'exploitation du bois.

- ***Conséquences du piétinement localisé des berges et du lit des cours d'eau par le bétail***

⇨ Pour le milieu :
- disparition de la végétation rivulaire par le piétinement répété des animaux ;
- élargissement du lit du cours d'eau, contribuant, sur les petits cours d'eau, à la banalisation des habitats piscicoles et à l'échauffement de l'eau ;
- colmatage des fonds par la mise en suspension du matériau des berges, perturbant la reproduction des salmonidés et dégradant l'habitat des invertébrés ;
- dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par les déjections du bétail.

⇨ Pour les animaux :
- risque de pathologies dues à la consommation d'une eau contaminée : gastro-entérites, mammites, douves, etc… ;
- risque de chutes voire de noyades pour les plus jeunes animaux.

⇨ Pour les usages humains :
- risques sanitaires pour l'alimentation en eau potable ;
- risques sanitaires pour les usagers de la rivière (pêcheurs…).

- ***La présence d'équipements non adaptés ou non autorisés***

Afin d'assurer l'abreuvement ou le cloisonnement des troupeaux, un certain nombre d'ouvrages type clôtures, palettes, déversoirs ont été mis en place en travers des cours d'eau. Ces équipements peuvent générer des désordres importants :

- formation de bouchons végétaux (encombres) susceptibles de générer des débordements, une érosion des berges ;
- altération de la circulation des organismes aquatiques et des sédiments.

D'autres équipements irréguliers de prélèvement d'eau ou de rejets sauvages sont susceptibles de générer des problématiques de quantité ou qualité d'eau.

4 Conclusion justifiant de l'intérêt général/urgence de l'opération.

Actuellement, seulement deux masses d'eau remplissent les conditions pour atteindre le bon état écologique : la Briante et le Sarthon. De plus, une dégradation des masses d'eau a été enregistrée depuis 2013 avec une augmentation des masses d'eau en mauvais état écologique sur le territoire de la CUA.

Ces dégradations interviennent alors que des mutations agricoles et climatiques sont en cours : diminution de la part de l'élevage au profit des grandes cultures, récurrence des épisodes climatiques extrêmes (crues et sécheresses),… . Cela concourre à dégrader l'état écologique des cours d'eau du territoire.

Notons que les aménagements anciens des cours d'eau comme les recalibrages, la mise en bief, curages,…, ont un impact durable sur la morphologie des cours d'eau de la CUA et constituent un facteur limitant important à l'amélioration du bon état écologique.

L'ensemble des éléments précédemment exposés permettent de caractériser les bassins versants présents sur le territoire de la CUA et de connaître précisément leurs états ainsi que les compartiments à restaurer.

Au vu de ses éléments, sans un programme d'actions ambitieux, on ne peut espérer le bon état écologique des masses d'eau.

5 Mémoire explicatif du programme d'intervention

5.1 Typologies d'intervention

Les travaux du programme d'actions visent différentes composantes physiques et dynamiques des cours d'eau :

5.1.1 Actions pour maintenir la structure des berges, restaurer ou conserver les fonctionnalités de la végétation rivulaire (appelée ripisylve) :

- Lutte contre le piétinement des animaux :
  - pose de clôtures,
  - aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux,
  - réalisation de zones localisées pour le passage des animaux et/ou des engins afin de lutter contre la divagation du bétail dans le lit des cours d'eau.
- Travaux sur la ripisylve :
  - gestion de la ripisylve, notamment la conduite de cépée (les plus souvent sur des aulnes, des frênes et des noisetiers), le retrait des encombres ainsi que l'entretien des grands arbres (vivants et morts) par abattage, élagage, taille en têtard.

5.1.2 Actions pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau :

- Restauration morphologique du lit : ce type d'action permet de relancer une dynamique de restauration des caractéristiques naturelles du cours d'eau (sur des portions de cours d'eau impactées par des travaux hydrauliques : calibrage, rectification, déplacement du lit) et/ou de mettre en place un substrat minéral plus grossier historiquement présent dans les cours d'eau. Ces aménagements du lit mineur comportent plusieurs niveaux d'ambition et permettent de diversifier les habitats.
- Réfection d'ouvrage de franchissement.

5.1.3 Actions pour améliorer la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces aquatiques) :

- Circulation piscicole petit ouvrage : cette action vise l'aménagement rustique de petits ouvrages, principalement des passages carrossables (ponts, buses) pour permettre aux espèces piscicoles de le franchir ;
- débusage du lit : il s'agit de procéder à la remise à ciel ouvert du cours d'eau sur une portion busée ;
- effacement petit ouvrage : il s'agit de démanteler des petits ouvrages hydrauliques sans usage ;
- effacement d'ouvrages hydrauliques structurant : il s'agit de démanteler des ouvrages n'ayant plus aucun usage ;
- remplacement d'ouvrage (pont, buse) : cette action cible le remplacement d'ouvrages de franchissement problématiques par un ouvrage mieux adapté ;

- retrait d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle…),
- rétablissement de la continuité : action ciblée sans précision du projet.

Le tableau ci-dessous permet de récapituler les actions concernées par la DIG et par la nomenclature de la loi sur l'eau :

Tableau 6 : Synthèse des actions concernées par la DIG et par la nomenclature de la loi sur l'eau

Typologie	Actions	Concernées par DIG	Régime nomenclature loi sur l'eau	Rubriques visées	Mètres linéaires de cours d'eau concernés (estimation)
Travaux sur les berges et la ripisylve	Pose de clôtures	Oui	Non visée	-	20 000
	Aménagement d'abreuvoirs	Oui	Déclaration	3.1.2.0.	450
	Franchissement engins et animaux	Oui	Déclaration	3.1.2.0.	40
	Travaux sur la ripisylve	Oui	Non visée	-	14 000
Travaux sur le lit mineur	Remise dans le talweg, reméandrage	Oui	Autorisation	3.1.2.0., 3.1.5.0.	3 176
	Recharge en granulats	Oui	Déclaration	3.1.1.0. 3.1.2.0.	8 651
	Diversification des écoulements	oui	Déclaration	3.1.1.0. 3.1.2.0.	3 052
	Réfection d'ouvrage de franchissement	Oui	Non visée	-	28
Travaux pour rétablir la continuité écologique	Circulation piscicole petit ouvrage	Oui	Déclaration	3.1.1.0. 3.1.2.0.	300
	Gestion de seuil racinaire	Oui	Déclaration	3.1.2.0.	10
	Débusage du lit	Oui	Déclaration	3.1.2.0., 3.1.5.0.	20
	Effacement petit ouvrage	Oui	Déclaration	3.1.2.0.	50
	Effacement ouvrage hydraulique	Oui	Autorisation	3.1.2.0., 3.1.5.0.	10
	Remplacement d'ouvrage (pont, buse)	Oui	Déclaration	3.1.2.0.	25
	Remplacement d'ouvrage par des mini-seuils	Oui	Déclaration	3.1.1.0. 3.1.2.0	0
	Retrait d'ouvrage	Oui	Déclaration	3.1.2.0	10
	Rétablissement de la continuité écologique (y compris action de dérivation ou d'effacement de plans d'eau)	Oui	Autorisation	3.1.2.0., 3.1.5.0.	0

Trois rubriques relatives à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sont concernées :

· **3.1.1.0** : « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ». Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se

définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
· **3.1.2.0.** « Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux vises à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
- sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)
- Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D) »
· **3.1.5.0** : « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruite les frayères à brochet ».

Les actions et leurs incidences sont plus précisément décrites dans l'atlas des fiches actions du programme d'intervention. Sont notamment précisées les rubriques de la nomenclature eau concernées par chaque action ainsi que si elles relèvent du régime d'autorisation ou de déclaration.

L'expérience des différents programmes d'actions montre également que des travaux non prévus peuvent être réalisés pour des motifs d'opportunités.

Le maître d'ouvrage pourra proposer de nouveaux sites de restauration morphologique en fonction des opportunités qui se présenteront, mais également en fonction des refus de la part des riverains sur les sites ciblés et présentés dans le présent document.

Pour les travaux non prévus impactant la nomenclature de la loi sur l'eau, des dossiers techniques seront alors réalisés et transmis à l'administration.

5.2 Description des actions

5.2.1 Travaux sur la ripisylve

5.2.1.1 Abattage/recépage

Un diagnostic a permis de définir l'état sanitaire de la ripisylve et de quantifier l'ensemble des désordres observés.

Une distinction forte apparaît sur la zone d'étude :

- très peu de désordres sont constatés sur l'ensemble des affluents de la Sarthe avec, globalement, une végétation plutôt saine et de classe d'âge intermédiaire ;
- la végétation présente un très mauvais état sanitaire sur les rives de la Sarthe principalement en amont d'Alençon. On observe une très forte mortalité des aulnes sur ce secteur en relation avec la présence du phytophtora qui décime cette espèce. Cette mortalité et ce dépérissement se traduisent par :
    - la chute des troncs dans les cours d'eau avec la formation d'encombres nuisibles aux écoulements (succession d'encombres qui retiennent la ligne d'eau et favorisent l'ensablement, voire les débordements ponctuels).

L'ensemble des ***arbres morts, penchés, instables*** qui nécessitent des interventions sont recensés et apparaissent sur la cartographie détaillée des travaux.

Un certain nombre d'arbres considérés comme instables, vis-à-vis de leur âge et du manque d'entretien peuvent être en bon état sanitaire, mais nécessiter des travaux de rajeunissement par des travaux de recépage.

Toutefois, il n'est pas envisagé d'intervenir de manière linéaire sur l'ensemble du réseau hydrographique étudié pour l'entretien de la végétation, ce qui engendrerait des coûts très élevés sans réels gains pour les milieux.

L'abattage des arbres morts n'est pas systématique, compte tenu de l'intérêt écologique qu'ils représentent.

Les secteurs concernés par ces sujets sont identifiés à l'échelle de la parcelle cadastrale avec la description des travaux à réaliser.

Référence fiche Action A1 – restauration de la ripisylve

5.2.1.2 Elagage et ouverture du lit mineur

La végétation arbustive et buissonnante pourra faire l'objet d'un débroussaillage, comprenant la coupe des ronces, lianes, et arbustes.

Cette opération sera très ponctuelle.

Débroussailler inutilement coûte cher, supprime des refuges pour la faune, entraîne la disparition de jeunes baliveaux susceptibles d'assurer à moyen et long terme le renouvellement de la strate arborescente et accroît la pollution diffuse vers le lit du cours d'eau.

Ces interventions se limitent aux cas de figure suivants :

- la végétation gêne l'accès à la rivière pour la suite du chantier (abattage, enlèvement d'encombres, etc.) ;
- la végétation gêne la pose future des clôtures et des abreuvoirs ;
- la végétation gêne la mise en œuvre d'opérations de type recharge en granulats, diversification du lit.

A l'intérieur d'un méandre, l'objectif est de conserver les broussailles qui protègent de l'érosion.

Concernant les travaux d'élagage et d'ouverture du lit mineur, il convient uniquement d'intervenir sur les branches basses des arbres lorsque celles-ci génèrent des ralentissements d'écoulements et peuvent être à l'origine de dysfonctionnements locaux. Des interventions sont à prévoir, dans les mêmes conditions que pour les broussailles, lorsque cela s'avère nécessaire pour engager d'autres travaux (pose de clôture, restauration morphologique,…).

Exemples d'arbres morts en bordure de Sarthe (p.81 de l'atlas cartographique)et de ronciers en bordure du Betz (p.19 de l'atlas cartographique) rendant le cours d'eau inaccessible.

Référence fiche Action A1 – restauration de la ripisylve

5.2.1.3 Reconstitution de ripisylve

La ripisylve est régulièrement absente sur des linéaires importants de cours d'eau, en particulier en zones cultivées. Son intérêt pour l'ombrage qu'elle procure n'est pourtant pas négligeable, en atteste de nombreux suivis qui démontrent des réchauffements rapides des eaux sur des secteurs non végétalisés. La qualité d'eau s'en ressent rapidement et les conditions de milieu peuvent devenir défavorables pour les espèces naturellement présentes.

Exemples de portions de cours d'eau sans ripisylve :

En haut à gauche : Betz au Ménil Sébert (p. 17 de l'atlas cartographique)

En haut à droite : Londeau au lieu-dit « la Plaine » (p. 91 de l'atlas cartographique)

En bas : Sarthe au lieu-dit « Roncherolle » (p. 59 de l'atlas cartographique)

Par ailleurs, un certain nombre d'autres fonctions de la ripisylve sont à souligner :

- stabilisation des berges par le racinaire ;
- création d'abris racinaires en berge ;
- réduction des transferts de polluants au cours d'eau.

Il sera par conséquent proposé de végétaliser certaines portions de cours d'eau ou la végétation est totalement absente.

Référence fiche Action A2 – Reconstitution de ripisylve

5.2.1.4 Synthèse des actions sur la ripisylve

Le détail des actions à réaliser sur la ripisylve et de leur coût estimatif est présenté dans le tableau ci-dessous :

			Masse d'eau concernée				Quantité totale	Prix unitaire	Montant TTC	
		Unité de travaux	Betz	Cuissai	Sarthe amont	Sarthe aval				
Travaux sur la ripisylve	Abattage, recépage	Unitaire	1	5	56	33	95	80 €	7 600 €	**53 871 €**
	Elagage/ouverture du lit mineur	mètre linéaire	1331	5038	5282	2088	13739	3 €	41 217 €	
	Reconstitution de ripisylve	mètre linéaire	1446	0	674	156	2276	2 €	4 552 €	
	Débroussaillage	mètre linéaire	134	0	117	0	251	2 €	502 €	

Tableau 7 : Détail des travaux programmés sur la ripisylve

5.2.2 La gestion des encombres

Les encombres sont des accumulations de débris végétaux, auxquels viennent souvent s'ajouter des déchets d'autres natures, qui sont retenus par un obstacle placé accidentellement dans le lit mineur. Il peut s'agir d'une souche proéminente, d'un arbre qui a chuté dans le lit mineur, de troncs flottants qui se sont calés entre deux piles de ponts, etc.

Un encombre, comme tout obstacle placé dans le lit mineur, est susceptible de provoquer des turbulences ou des déviations de courant à l'origine de nouvelles érosions de berges. Les encombres peuvent également constituer de véritables barrages qui augmentent la ligne d'eau en amont, ce qui peut favoriser les inondations en cas de crue, limiter la connexion amont/aval pour la faune, favoriser la sédimentation et donc le colmatage des substrats plus grossiers.

	Exemples d'encombres plus ou moins conséquents sur la Sarthe

Les encombres, lorsqu'ils ne sont pas généralisés, contribuent à diversifier les écoulements, participent à la **stabilisation du profil en long** du cours d'eau, peuvent favoriser la création de mouilles et constituent de ce fait des **facteurs de diversification des habitats aquatiques**.

Ils contribuent également à l'**approvisionnement en matières organiques**, nécessaires aux consommateurs primaires, et notamment à certains représentants de la faune benthique.

Enfin, les encombres peuvent constituer d'excellentes **caches à poissons**, servir de support de ponte et de reproduction pour les macro invertébrés.

La gestion des encombres (enlèvement total ou traitement partiel) est donc nécessaire pour conserver la qualité physique et biologique des cours d'eau. Cette action doit s'inscrire dans la continuité des actions d'entretien déjà engagées.

Les clôtures placées en travers des cours d'eau, qu'il s'agisse de barbelés ou de grillage, fonctionnent comme des peignes qui retiennent les flottants. L'accumulation de ces flottants est souvent à l'origine de la formation d'encombres dont l'importance peut impacter la qualité du lit mineur et des écoulements.

Cette typologie d'action concerne les interventions suivantes :

- extraction des encombres :
  - légers ;
  - moyens ;
  - lourds ;
- retrait des clôtures placées en travers des cours d'eau

Référence fiche Action A3 – Gestion des encombres

Le détail cumulé par actions à engager apparaît dans le tableau ci-dessous :

		Masse d'eau concernée				Quantité totale	Prix unitaire	Montant TTC
	Unité de travaux	Betz	Cuissai	Sarthe amont	Sarthe aval			
Gestion des encombres	Unitaire	31	82	121	54	288	200 €	**57 600 €**

Tableau 8 : Détail des travaux de gestion des encombres

5.2.3 Lutte contre le piétinement

Pour lutter contre le piétinement des animaux, des aménagements sont proposés.

Le but est :

- d'éviter les dégradations physiques apportées à la structure de la berge,
- d'éviter le départ de matières en suspension et de matières fécales au cours d'eau,
- de favoriser la présence d'une végétation adaptée,
- de reconstituer à terme des habitats de berge pour la faune aquatique.

Comme ont pu le montrer les résultats de la phase d'état des lieux et de l'intégrité de l'habitat, le piétinement bovin constitue un des paramètres majeurs déclassant de la qualité physique des cours d'eau par les problématiques de colmatage des substrats, de broutage et de défoncement des berges.

On observe une forte concentration ponctuelle des points d'abreuvement sauvage avec des impacts directs assez conséquents, notamment sur l'état des berges, avec une nette distinction entre la plaine céréalière d'Alençon, les affluents et le cours aval de la Sarthe.

Ceci implique donc la mise en place d'un programme de lutte contre le piétinement.

L'absence de clôture en bordure des cours d'eau, associée à la faible largeur du réseau hydrographique de tête de bassin dans un contexte agricole d'élevage (en bordure de cours d'eau affluents), favorise la divagation du bétail entre les parcelles.

L'absence de ripisylve, dont le développement n'est pas permis en raison du broutage des pousses est aussi un critère amplifiant ce phénomène.

Les actions proposées sont :

- la mise en place de clôtures le long des cours d'eau,
    - avec une distinction entre Sarthe et affluents ;
- l'aménagement de points d'abreuvement pour les bovins,
    - divers types suivant les cours d'eau ;
- l'aménagement de points de passage pour les animaux et les engins pour franchir les cours d'eau,
    - passerelle, passage à gué ou pont ½ hydrotube suivant le gabarit des cours d'eau et la destination du franchissement.

5.2.3.1 Mise en place de clôtures

L'emplacement de la clôture en bordure de rivière est déterminé conjointement par le technicien de rivière, le prestataire, le propriétaire riverain et l'éventuel locataire en prenant notamment en compte les paramètres suivants :

- la stabilité de la berge ;
- l'entretien prévu ultérieurement pour la végétation rivulaire ;
- l'usage local du cours d'eau : pratique de la pêche, randonnée, etc. ;
- le type de clôture choisi ;
- l'ampleur et la puissance des crues.

2 types de clôtures sont susceptibles d'être mis en œuvre :

- clôture classique à 2 rangs de ronces : ce type de clôture est plutôt préconisé sur les cours d'eau qui ne font pas l'objet de débordements importants, pour une implantation permanente, soit de préférence sur les affluents ;
- clôture électrifiée : les clôtures électriques sont généralement proposées en bordure des grands cours d'eau qui peuvent fréquemment déborder en période de crues, leur déplacement étant aisé (Sarthe).

L'impact du piétinement bovin est préjudiciable à la qualité des cours d'eau, lorsque les clôtures sont absentes,surtout en étiage. Photos de la Sarthe au Chevain et du Cuissai à St Nicolas des Bois(p. 73 et p. 47 de l'atlas cartographique)

Une discussion préalable avec les exploitants et les propriétaires doit être engagée de manière à aborder la problématique.

Les possibilités d'adaptation des techniques aux demandes des exploitants pourront être envisagées lors de ces contacts.

Dans le cadre de la programmation financière des actions, le coût de la mise en place de clôture a été arrêté à 4 € TTC/mètre.

Référence fiche Action A4 – Pose de clôture

5.2.3.2 Aménagement d'abreuvoirs

Afin d'éviter le départ de matières fécales au cours d'eau, il est proposé de supprimer les abreuvoirs directs au cours d'eau.

En compensation, 3 solutions d'aménagements seront proposées :

- ***Les abreuvoirs classiques***

Il s'agit de réaliser des descentes stabilisées en limitant au maximum la zone de contact entre les bêtes et le cours d'eau

Exemples d'abreuvoirs aménagés sur le bassin de la Vée aux Monts d'Andaine et à la Coulonche – Photos : PNRNM

Ce type de dispositif sera principalement proposé sur les affluents de la Sarthe.

- ***Les pompes de prairie***

Il s'agit de réaliser un dispositif d'abreuvement du bétail sans aucun contact avec le cours d'eau. Ce dispositif peut être élaboré à partir du cours d'eau ou à partir de la nappe via un puit (plus coûteux).

Ce type de dispositif s'adapte à la quasi-totalité des cours d'eau, y compris les petits affluents à condition de disposer localement d'une profondeur d'eau suffisante pour l'implantation de la crépine, sans qu'elle ne s'approche du fond y compris en étiage.

Il est préférable de choisir une zone portante pour éviter les dégradations engendrées par le piétinement du bétail qui risque de déstabiliser l'assise de la pompe. Afin d'éviter ces dégradations, il est envisageable de stabiliser la zone de piétinement avec du remblai.

	Exemple de pompe de prairie sur zone stabilisée en bordure de cours d'eau - Photo : Serama

Ce type de solution est préconisé en bordure de la Sarthe, où les berges sont généralement assez hautes, avec des profondeurs d'eau importantes, limitant ainsi le risque d'accès des bêtes au cours d'eau.

- ***Mise en place de bacs d'abreuvement***

En concertation avec les exploitants riverains, une solution d'alimentation en eau déconnectée des cours d'eau pourra également être retenue : alimentation par réseau d'eau potable, forage,…

Sera fourni un bac d'abreuvement avec trop-plein ainsi qu'un flexible d'alimentation. La mise en œuvre du dispositif restera à charge du riverain.

Dans le cadre de la programmation financière des actions, nous avons arrêté un coût de 800 € TTC par abreuvoir aménagé.

Référence fiche Action A5 – Aménagement d'abreuvoir

5.2.3.3 Aménagement de points de passage pour les bovins

Afin d'éviter ou de limiter le départ de matières fécales et de matières en suspension dans les cours d'eau, les points de passage dans le lit des cours d'eau doivent être limités au maximum.

Plusieurs aménagements sont envisageables, en concertation avec les riverains :

- ***Passage à gué***

Les abreuvoirs sauvages servent aussi parfois de gué (passage) entre deux prairies ; les détériorations engendrées par la divagation du bétail dans le lit du cours d'eau sont plus importantes encore qu'au niveau d'un simple abreuvoir sauvage.

Pour éviter cela, il est possible de créer un passage à gué aménagé de façon à réduire la perturbation.

Cet ouvrage est constitué de deux abreuvoirs « classiques » placés face-à-face, chacun sur une rive du cours d'eau.

Les caractéristiques techniques sont identiques à celles présentées pour l'abreuvoir classique, la seule différence concerne les lisses pleines qui sont dans ce cas de figure amovibles ou avec une poignée à ressort. La barre de seuil n'est pas présente lorsqu'il s'agit de faire passer des engins agricoles.

Lors du passage des animaux, l'exploitant veillera à fermer l'accès au cours d'eau entre les deux abreuvoirs par une clôture de son choix.

Illustration de passage à gué sur la ve aux monts d'Andaine - Photo : PNRNM

Un passage à gué ne sera aménagé que dans le cas où les parcelles sont isolées et que la mise en place de passerelles ou de pont ½ hydrotube ne convient pas compte tenu du gabarit du cours d'eau.

Référence fiche Action A5 – Aménagement d'abreuvoir

- ***Passerelle pour les animaux***

Il s'agira d'aménager une passerelle pour le passage des animaux de part et d'autre de petits cours d'eau, d'une largeur inférieure à 3 mètres. La passerelle sera ancrée sur les rives les plus élevées sans réduction de la capacité d'écoulement du lit mineur (opération hors PPRI). Il sera systématiquement vérifié avec les riverains leur compatibilité avec le bon écoulement des crues.

La passerelle sera réalisée en bois (avec plancher en chêne). Les pièces utilisées n'auront en aucun cas fait l'objet de traitements chimiques susceptibles de dégrader la qualité de l'eau : trempages courts et longs. Seuls les autoclaves au cuivre/chrome/bore pourront être envisagés. L'emploi de la traverse de chemin de fer sera proscrit.

Illustration de passerelle pour les animaux aux Monts d'Andaine – Photo : PNRNM

Référence fiche Action A6 – Aménagement de ponts sur ruisseaux

- ***Pont ½ hydrotube***

Ce type de pont consiste à poser une demi-section d'hydrotube en polyéthylène haute densité d'une longueur de 3 à 4 mètres et de diamètre 800 à 1000 mm sur le lit d'un cours d'eau de sorte de créer une arche permettant un franchissement du cours d'eau par les animaux et le matériel agricole.

L'assise de l'ouvrage dans le lit est assurée par la fixation de madriers sur les faces intérieures de l'hydrotube.

Un géotextile est entreposé sur l'arche ainsi que 3 mètres de part et d'autre de celle-ci. Celui-ci sera recouvert de tout-venant de sorte que l'arche soit convenablement encaissée.

Illustration de l'aménagement projeté sur la Vée à la Coulonche - Photo : PNRNM

Ce type de passage sera réservé aux petits ruisseaux de tête de bassin versant, pour des raisons de capacité hydraulique réduite.

Un coût moyen de 1 800 € TTC a été retenu pour l'aménagement de ces différents dispositifs de franchissement.

Référence fiche Action A6 – Aménagement de ponts sur ruisseaux

5.2.3.4 Synthèse des actions de lutte contre le piétinement

Le détail cumulé par actions à engager apparaît dans le tableau ci-dessous :

		Masse d'eau concernée				Quantité totale	Prix unitaire	Montant TTC		Mètres linéaires de cours d'eau concernés (estimatif)
	Unité de travaux	Betz	Cuissai	Sarthe amont	Sarthe aval					
Mise en place de clôture	mètre linéaire	2224	3346	10367	5977	21914	4 €	87 656 €	194 456 €	20000
Aménagement d'abreuvoirs	Unitaire	15	29	39	28	111	800 €	88 800 €		450
Aménagement de points de passage pour les bovins	Unitaire	3	6	0	1	10	1 800 €	18 000 €		40

Tableau 9 : Détail des travaux de lutte contre le piétinement

5.2.4 Restauration de la continuité écologique

Les actions préconisées visent principalement l'aménagement des petits ouvrages de type franchissement routier (buse, pont, batardeaux, seuils non maçonnés,…). Les ouvrages plus structurants (déversoir de moulin notamment avec chute plus conséquente) devant faire l'objet d'études complémentaires spécifiques.

5.2.4.1 Aménagement pour la circulation piscicole des ouvrages de faible dénivelé : recharge en aval

Il s'agit dans le cas présent, pour les ouvrages qui offrent un faible dénivelé de lame d'eau et/ou génèrent une chute en aval, de réaliser une recharge en blocs/cailloux/gravier (enrochements liaisonnés ou non ou en bois à l'aide de rondins ou de pieux battus) en aval de l'ouvrage de manière rehausser la ligne d'eau dans l'ouvrage et répartir le dénivelé de chute en plusieurs chutes franchissables (seuils successifs). Si le dénivelé le permet, une rampe d'enrochement de pente 3,5% maximum se substituera aux seuils successifs.

Les interventions visent très majoritairement à résoudre une problématique d'érosion régressive/incision du lit observée en aval des points durs à aménager.

La recharge en aval de l'ouvrage devra :

- partiellement ennoyer l'ouvrage (buse, radier de pont ou autre) de manière à :
    - générer une lame d'eau suffisante pour la nage du poisson d'une part,
    - réduire les vitesses d'écoulement au passage de l'ouvrage d'autre part.

En effet, plusieurs critères sont pris en compte pour déterminer la franchissabilité de ces petits ouvrages et si l'un d'entre eux n'est pas satisfaisant, l'ouvrage peut être infranchissable.

Pour les passages busés sont pris en compte :

- la longueur de la buse,
- la pente à l'intérieur de la buse,
- le diamètre de la buse,
- la lame d'eau dans la buse,
- le dénivelé de lame d'eau à la sortie de la buse (chute),
- la présence d'une fosse d'appel au pied de la buse (et sa profondeur).

Pour les radiers de pont, sont considérés :

- la lame d'eau sur le radier,
- largeur, longueur,
- dénivelé aval,
- fosse d'appel.

Ces données sont notamment fondamentales pour la circulation piscicole des salmonidés.

Les seuils constitués par la recharge seront équipés d'une échancrure centrale ou latérale de manière à concentrer les plus faibles débits, afin de conserver une lame d'eau suffisante permettant, même

en débit d'étiage, la circulation des poissons. De la même façon, un pendage latéral de la rampe est prévu.

Les schémas et photos ci-dessous présentent les principes d'aménagement à réaliser.
Exemple d'aménagement de pré-barrage en rondins (source : fédération pêche Ardèche).

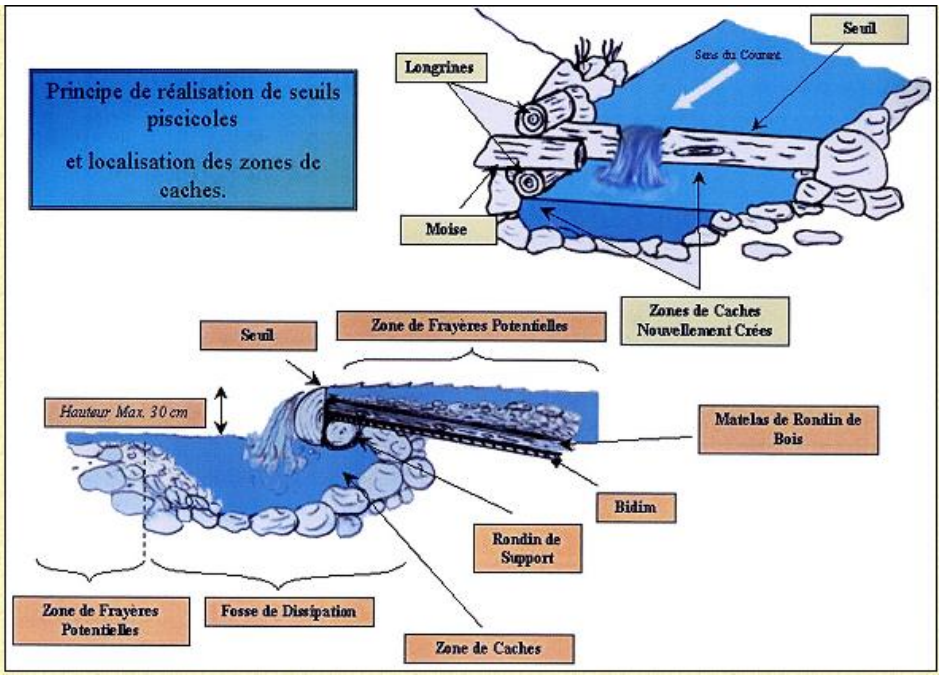

Figure 10 : Illustration de seuils piscicole (pré-barrage)
(source : fédération pêche Ardèche).

Ce principe peut être intégralement reproduit avec des blocs.

Aperçu de pré-barrage sur le ruisseau de Rouperroux à Rouperroux (61) – Photo : PNRNM

Ce sont 32 ouvrages qui sont concernés par ce type d'aménagement.

Exemple d'un radier de pont sur le Cuissai à Cuissai et d'une buse sur le Betz à Ecouves concernés un projet de recharge en aval (p. 45 et p. 17 de l'atlas cartographique)

Coût estimatif unitaire : 2 500 € TTC

Référence fiche Action A7 – Recharge en aval des ouvrages

5.2.4.2 Aménagement de radiers d'ouvrages

Il s'agit de mettre en œuvre des déflecteurs sur le radier d'ouvrages qui génèrent, par leur gabarit et/ou leur déclivité, des lames d'eau faibles (généralement inférieures à 10 cm) et/ou des vitesses d'écoulement fortes (>40 cm/s) pour des débits moyens.

La mise en place des déflecteurs vise à rehausser la ligne d'eau et à ralentir les écoulements tels que visible sur la photographie ci-après.

Illustration de barrettes offset fixées sur un radier de pont du Chandon (61) à St Denis sur Sarthon – Photo : PNRNM

Ce sont 6 ouvrages qui sont concernés par ce type d'aménagement qui est complémentaire d'une recharge en aval (§ précédent).

Référence fiche Action A8 – Aménagement de dispositifs off-set

5.2.4.3 Démantèlement et remplacement d'ouvrage

Il s'agit essentiellement d'ouvrages liés au franchissement des cours d'eau et dont la disposition pose problème pour la circulation piscicole et dans une moindre mesure pour le transfert des sédiments.

Ce sont des ouvrages agricoles ou routiers (uniquement des passages busés) qui sont concernés par cette typologie d'action.

Suivant les cas et la configuration des sites, il peut être préférable de remplacer une buse (ou autre type d'ouvrage) par un pont cadre (généralement en voirie) ou par une passerelle (agricole). Le nouvel ouvrage garantira impérativement le maintient de la capacité d'écoulement initiale voire l'augmentera. Une analyse préalable de dimensionnement au regard de l'ouvrage existant et des débits de crues estimées au droit de l'ouvrage sera systématiqement conduite en ce sens. Le maintien d'un niveau d'eau suffisant dans le nouvel ouvrage à étiage sera pris en compte via son calage (voir ci-après).

Le calage du nouvel ouvrage fera l'objet d'une attention particulière avec nécessité d'une prise de niveaux topographiques. Le radier de l'ouvrage devra se trouver, après aménagement, 30 cm minimum **en dessous** du niveau naturel du substrat de fond du lit.

Ce sont au total 7 ouvrages qui sont concernés par ce type d'action.

<u>Coût estimatif unitaire</u> : 4 000 € TTC

Référence fiche Action A9 – Réaménagement de passage carrossable

5.2.4.4 Opération d'effacement

Parallèlement à l'aménagement de certains ouvrages, d'autres doivent faire l'objet de travaux d'effacement (ou de démantèlement) parce qu'ils sont illégaux et/ou qu'ils portent atteinte au milieu du point de vue de la circulation piscicole et/ou des sédiments.

La plupart de ces ouvrages ne sont plus liés à des usages particuliers et sont souvent en partie ruinés.

Dans tous les cas, une vérification de la régularité de l'ouvrage devra s'imposer préalablement à toute action en appui avec les DDT du territoire.

On distingue 2 types d'intervention, à savoir :

- l'effacement des ouvrages hydrauliques
  - il s'agit ici d'ouvrages régulateurs qui permettent la gestion de régulation des eaux, ce sont principalement des batardeaux, des vannes ou encore des déversoirs
    - ces ouvrages peuvent être liés à un caractère réglementaire plus ou moins ancien (règlement d'eau, droit d'eau).

- l'effacement des petits ouvrages
    - ce sont ici des ouvrages de faible importance qui sont généralement réalisés de manière artisanale et sans avis réglementaire. Ce sont principalement des seuils non maçonnés à usage agricole.

Nombre de petits ouvrages sont présents sur les cours d'eau en relation ou non avec un usage particulier. Il peut s'agir d'ouvrages permettant de tenir une lame d'eau amont pour l'abreuvement des bêtes, pour un prélèvement d'eau quelconque (arrosage jardin, prise d'eau plan d'eau…).

Ces ouvrages présentent généralement des faibles dénivelés de lame d'eau, mais impactent directement les conditions de circulation piscicole et de transfert des sédiments.

Dans certains cas, aucun usage ne semble associé aux ouvrages, auquel cas l'ouvrage devra être démantelé.

Exemples d'ouvrages à effacer : batardeau sur le Londeau à Valframbert et ancienne pêcherie sur le Cuissa à Cuissai (p. 91 et p. 45 de l'atlas cartographique)

Sont concernés par des opérations d'effacement :

- 2 ouvrages hydrauliques ;
- et 15 petits ouvrages.

Coût estimatif unitaire : 1 000 € TTC pour les petits ouvrages / 5000 € TTC pour les ouvrages hydrauliques

Référence fiche Action A10 – Effacement d'ouvrage transversal

5.2.4.5 Études complémentaires

Les actions pour le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages structurants et/ou des étangs nécessitent des investigations supplémentaires. Il en va parfois de même pour des opérations de remise en fond de vallée de cours d'eau.

Des études complémentaires sont ainsi à réaliser sur certains sites afin de déterminer la faisabilité des travaux, d'établir les plans et rédiger un dossier de régularisation administrative avant de lancer un appel d'offre pour les travaux.

Les études complémentaires porteront sur des sites qui constituent des verrous importants au niveau de la circulation piscicole et/ou la qualité de l'habitat aquatique est très dégradée.

Elles seront engagées, au plus tard, en 1ère année du programme d'intervention. Ces études devront établir, si besoin, plusieurs scénarii avant de réaliser la phase projet du scénario retenu par le comité de pilotage.

2 sites seront concernés de façon certaine par des études préalables:

- Londeau et système hydraulique du moulin de Pesnel ;
- ruisseau de Cuissai au voisinage de l'étang de Galtigny.

Les fiches ci-après décrivent les sites concernés par des études :

Moulin de Pesnel
Rivière : Londeau Commune : Valframbert *Lieu-dit* : Pesnel *Usage* : le moulin n'est plus visible mais le bief est toujours alimenté par un seuil répartiteur. Le déversoir de décharge a un impact conséquent sur la continuité écologique. Le bief est alimenté toute l'année tandis que le lit naturel dans le talweg a été remblayé dans une zone de culture. *Ouvrage* : Ouvrage de prise d'eau du bief en mauvais état, dévesersoir de décharge et bief du moulin en bon état. *Cassini* : Oui
Un lit secondaire au bief, mais qui n'est pas le bras naturel, permets le transit d'une partie des débits du ruisseau avec une limite imposée par des passages carrossables de très faibles dimensions (submersion de voirie) qui n'en font pas un lit attractif pour le poisson. Les vannes du déversoir de décharge ne sont plus présentes, le dénivelé est toutefois de 115 cm. Une étude est nécessaire pour établir l'état réglementaire du moulin et proposer des scénarii d'aménagement. ***Le projet supposé consiste à restaurer la continuité écologique au droit du bief via un arasement total ou partiel du déversoir de décharge et un réaménagement du seuil répartiteur pour assurer l'attractivité de ce bras***. L'étude devra s'attacher à définir les impacts des aménagements sur le fonctionnement hydraulique et biologique en amont et prévoir d'éventuelles mesures compensatoires.

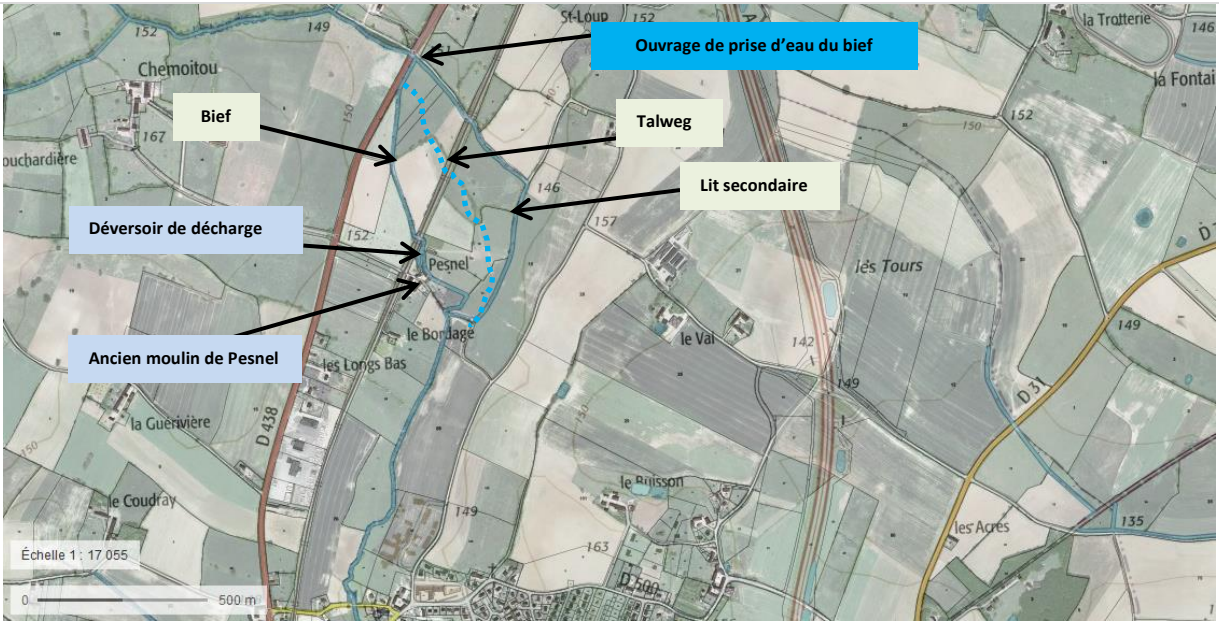

Vue du déversoir de décharge devant faire l'objet d'une réflexion d'aménagement.

Etang de Glatigny
Rivière : Cuissai Commune : Cuissai *Lieu-dit* : Glatigny *Usage* : le plan d'eau a un usage d'agrément, d'abreuvement pour les bêtes et sert de réserve incendie. Il est situé sur un site classé. *Ouvrage* : Ouvrage de prise d'eau en bon état sur le ruisseau. Il s'agit d'un ouvrage maçonné avec réhaussement possible avec des planches. *Cassini* : Oui
L'ouvrage d'alimentation du plan d'eau rompt la circulation piscicole par une chute d'eau d'un dénivelé moyen de 45 cm. Son arasement n'est pas souhaité par le propriétaire qui veut garder une prise d'eau sur le ruisseau. Une étude doit répondre aux questions suivantes : - la prise d'eau actuelle peut-elle être aménagée et quels en sont/seront les impacts sur les débordements constatés en amont qui menacent de favoriser un déplacement du cours d'eau dans le plan d'eau ; - le cas échéant, une suppression de la prise d'eau actuelle est souhaitable, quelles peuvent être les modalités d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau ; - comment garantir le maintien du lit du cours d'eau dans sa position actuelle en amont de la prise d'eau et jusqu'à la D2. Es-ce possible et une remise en fond de vallée est-elle inévitable à terme. **Le projet supposé consiste à restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage de prise d'eau de l'étang via aménagement aval du lit (recharge) ou par modification de la prise d'eau (par gravité en amont par exemple).** En cas de recharge aval préconisée, les mécanismes d'incision du lit observés sur les 200 mètres aval à l'ouvrage devront être pris en compte. L'étude devra toutefois mettre l'option d'aménagement en balance avec une restauration du lit naturel dans le talweg supposant une suppression du plan d'eau.

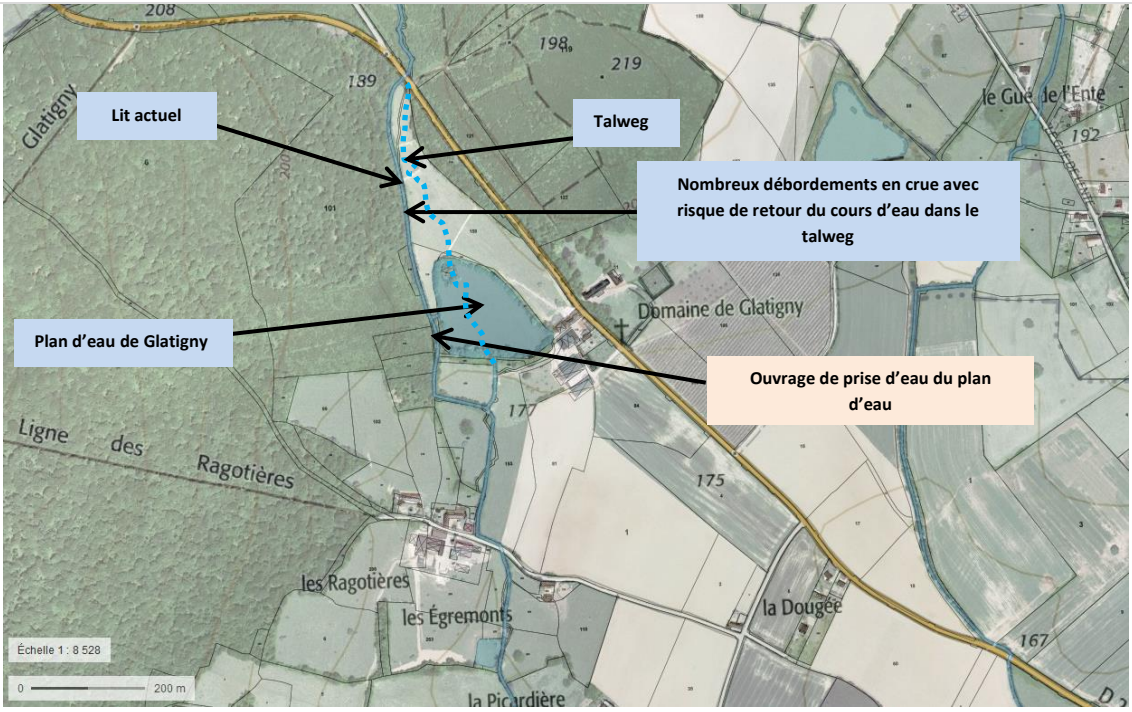

Vue de la prise d'eau (à gauche) et des débordements du lit lors des hautes eaux (photo de droite).

5.2.4.6 Synthèse des opérations de restauration de la continuité écologique

Le détail cumulé par actions à engager apparaît dans le tableau ci-dessous :

		Masse d'eau concernée				Quantité totale	Prix unitaire	Montant TTC	
	Unité de travaux	Betz	Cuissai	Sarthe amont	Sarthe aval				
Recharge en aval des ouvrages	Unitaire	7	11	2	12	32	2 500,00 €	80 000,00 €	**157 000,00 €**
Démantelement et remplacement d'ouvrages	Unitaire	1	3	2	1	7	4 000,00 €	28 000,00 €	
Effacement très petit ouvrage	Unitaire	0	9	6	0	15	1 000,00 €	15 000,00 €	
Effacement petit ouvrage	Unitaire	0	2	0	0	2	5 000,00 €	10 000,00 €	
Gestion hivernale	Unitaire	1	0	1	0	2	- €	- €	
Etude complémentaire	Unitaire	0	1	1	0	2	12 000,00 €	24 000,00 €	

Tableau 10 : Détail des actions de restauration de la continuité écologique

5.2.5 Restauration morphologique des cours d'eau

Des actions sont proposées sur les linéaires de cours d'eau dont l'état physique du lit mineur a été dégradé par des travaux hydrauliques (recalibrage, rectification, déplacement) ou sur des secteurs où le transport solide des cours d'eau est dégradé (piégeage des éléments grossiers en amont par un ouvrage, surélargissement du lit ne permettant pas le transport des substrats fins type limons et sables induisant le colmatage des substrats plus grossiers).

Ces aménagements réalisés dans le lit permettent l'accélération de la vitesse de l'eau et l'augmentation de sa teneur en oxygène dissous. Ils permettent de reconstituer un profil en long plus intéressant pour la faune piscicole et un profil en travers moins large favorisant :

- l'accélération ponctuelle des écoulements et donc leur diversification, notamment lors des faibles débits d'étiage,
- le décolmatage des substrats plus grossiers sous-jacents,
- la création de caches permettant le maintien de la faune aquatique, l'augmentation de la biomasse et de la diversité des espèces présentes.

L'augmentation du gabarit des cours d'eau ne permet plus de chasser les sédiments fins qui se déposent sur les substrats plus biogènes (cailloux et graviers).

Pour restaurer la qualité du lit mineur, il faut donc diminuer la section d'écoulement pour augmenter les vitesses et donc décolmater les substrats intéressants.

Un panel de techniques d'aménagement peut être montré en exemple. Ces travaux dépendent du niveau d'ambition projeté :

- **1er niveau R1** : diversification minimale des écoulements par implantation de déflecteurs, recharge en granulats sous forme de banquettes ponctuelles, apport de blocs, dans l'emprise actuelle du lit mineur… ;
- **2ème niveau R2** : travaux plus aboutis de restauration avec reprofilage des berges, recharge massive et/ou reméandrage partiel ;

- **3ème niveau R3** : restauration complète des conditions géomorphologiques (tracé d'équilibre, géométrie du lit et des berges, substrat) par remise en fond de vallée ou reméandrage.

Ces interventions sont proposées sur les portions de cours d'eau ayant subi de fortes dégradations physiques et jugées dotées d'un bon potentiel de restauration et de gain vis-à-vis des compartiments morphologiques.

5.2.5.1 R1 : 1er niveau d'ambition : diversification des habitats

Ces aménagements ont pour but de diversifier les écoulements afin de retrouver des profils transversaux et longitudinaux plus intéressants. Ces aménagements sont réalisés dans l'emprise actuelle du lit mineur.

Ces aménagements peuvent être réalisés à l'aide :

- de déflecteurs : réduction de la section d'écoulement pour accélérer les vitesses et relever la lame d'eau. Ces aménagements peuvent être réalisés à l'aide de banquettes (amas) de blocs/cailloux/graviers, de bois, d'ancrage d'encombres…
- de mini-seuils : micro-ouvrages dans le lit des cours d'eau disposés pour diversifier les hauteurs d'eau,
- de dispersion de blocs : mise en place de blocs dans le lit des cours d'eau pour augmenter les habitats aquatiques.

Exemple de travaux réalisés sur la Brenne (37) – Photos : Fabien Languille : déflecteurs en bois, dispersion de blocs sur un radier, création d'un mini-seuil

<u>3 Cours d'eau sont principalement concernés par des travaux de diversification des écoulements :</u>

- Malignière sur la masse d'eau Cuissai ;
- Londeau sur la masse d'eau de la Sarthe en amont d'Alençon ;
- Roglain sur sur la masse d'eau de la Sarthe en aval d'Alençon.

Les photos ci-dessus présentent plusieurs sites favorables à la diversification des habitats sur la malignère au lieu-dit «le Chemin » sur Cuissai et Pacé (p.41 de l'atlas cartographique), sur le Londeau en amont de la D438 sur Valframbert (p.95 de l'atlas cartographique), le Roglain au lieu-dit « la Doitée » sur Mieuxcé (p.113 de l'atlas cartographique).		

Référence fiche Action A11 – Diversification des écoulements

5.2.5.2 R2 : 2ème niveau d'ambition : recharge en granulats

Ce niveau d'ambition implique l'intervention sur la morphologie du lit, mais également des berges avec un reméandrage partiel du cours d'eau au sein du lit mineur.

Les travaux sont plus conséquents et visent à rétablir plus rapidement les équilibres morphodynamiques.

La solution proposée est une solution de réhabilitation de la morphologie du lit mineur par un apport massif de granulat grossier **mobilisable** par le ruisseau (notion de débit solide du ruisseau).

L'apport de granulat doit compenser la perte du stock naturel qui s'est faite lors de l'élargissement artificiel du lit. Le caractère mobilisable du granulat doit permettre au cours d'eau lors des crues, de modeler la diversité des habitats nécessaire au bon fonctionnement écologique du ruisseau.

Pour la diversité des habitats recherchés, et pour ne pas qu'il dévale massivement, le granulat doit être suffisamment grossier (graviers, cailloux), mais il doit également comporter un faible pourcentage de sable pour stabiliser l'ensemble.

Ce niveau d'ambition correspond, quand le lit est surélargi, à la mise en place de banquettes de granulats remobilisables par le cours d'eau. Le but recherché est de donner au cours d'eau la dynamique suffisante pour 0 se rééquilibrer avec les granulats apportés.

Les banquettes de granulats permettent de diversifier les habitats du lit mineur, mais également de créer un nouveau profil de berge.

Les hauteurs de recharge seront variables suivant les cours d'eau et le degré d'incision du lit, mais ne seront jamais supérieures à 30 cm en moyenne au regard du profil en travers du lit mineur.

Un retalutage des berges peut être préconisé en accompagnement à la recharge lorsque le lit est très incisé, favorisant une érosion de fond trop soutenu et un risque accru de reprise des matériaux.

Illustration de recharge en granulats par banquettes sur la Maure à la Ferté-Macé (61) – Photos : PNRNM

Illustration de recharge en granulats par banquette sur la Vée à la Coulonche (61) – Photos : PNRNM

Illustration de retalutage de berge pour constitution de lits emboîtés

Photos : Michel Bramard (gauche) / Syndicat Intercommunal Vallée de l'Yèvre (droite)

4 Cours d'eau sont principalement concernés par des travaux de recharge en granulats

- Cuissai sur la masse d'eau Cuissai ;
- Londeau et Sourtoir sur la masse d'eau de la Sarthe en amont d'Alençon ;
- Betz sur cette même masse d'eau.

Les photos ci-dessus présentent plusieurs sites favorables à la recharge en granulats sur le Betz en amont de la D438 sur Ecouves (p.19 de l'atlas cartographique), le Londeau au lieu-dit « la Plaine » sur Cerisé (p.91 de l'atlas cartographique) et sur le Cuissai au lieu-dit « le Tertre » sur Cuissai (p.33 de l'atlas cartographique).

Les portions de cours d'eau ciblées souffrent des problématiques suivantes :

- déplacement du lit avec une augmentation importante du gabarit en largeur comme en profondeur,
- lit rectiligne avec des berges droites et profondes,
- l'affleurement rocheux constitue parfois le substrat principal avec une très faible diversité d'habitats,
- surlargeur engendrant des écoulements peu courants lors des faibles débits avec la présence d'un colmatage accru.

Coût estimatif : 25 € TTC par mètre linéaire

Référence fiche Action A12 – Recharge en granulats

5.2.5.3 R3 : 3ème niveau d'ambition : reméandrage/ remise en fond de vallée

Ce niveau d'ambition implique une modification partielle ou totale du lit mineur sur une portion donnée de cours d'eau car le profil en long et/ou en travers actuel est jugé comme trop altéré pour favoriser un bonne qualité d'eau et/ou l'accueil de la faune aquatique.

Ce niveau d'intervention concerne en priorité les cours d'eau « perchés », c'est-à-dire qui sont sur-élevés par rapport au fond de vallée, et/ou très rectilignes ou les écoulements ne peuvent être diversifiés.

Les travaux sont conséquents et visent à rétablir très rapidement les équilibres morphodynamiques.

Les grandes étapes sont les suivantes :

- création d'un nouveau lit via terrassement ;
- reconstitution d'un matelas alluvial du nouveau lit par recharge en granulats ;
- mise en dérivation des portions de lit à dériver dans le nouveau lit ;
- réalisation des aménagements connexes (clôtures, abreuvoirs, ponts,….).

Cours d'eau concernés par des travaux de reméandrage / remise en fond de vallée :

- Cuissai sur la masse d'eau Cuissai ;
- Pennoire et Roglain sur la masse d'eau de la Sarthe en aval d'Alençon ;
- Betz sur cette même masse d'eau.

Les photos ci-dessus présentent plusieurs sites justifiant des opérations de reméandrage/remise en fond de vallée : Cuissai à St Nicolas des Bois (gauche, p.47 de l'atlas cartographique), Pennoire à Saint Germain du Corbéis (centre, p.121 de l'atlas cartographique), Betz sur Semallé/Larré (droite, p.13 de l'atlas cartographique).

Coût estimatif : 100 € TTC par mètre linéaire

Référence fiche Action A13 – Reméandrage

Référence fiche Action A14 – Remise en fond de vallée

5.2.5.4 Synthèse des actions de restauration morphologique des cours d'eau

Le détail cumulé par actions à engager apparaît dans le tableau ci-dessous :

		Masse d'eau concernée				Quantité totale	Prix unitaire	Montant TTC	
	Unité de travaux	Betz	Cuissai	Sarthe amont	Sarthe aval				
R1: diversification des écoulements	mètre linéaire	0	1075	1061	917	3052	15,00 €	45 780,00 €	**579 655,00 €**
R2: recharge en granulats	mètre linéaire	4239	630	2749	1033	8651	25,00 €	216 275,00 €	
R3: reméandrage/ remise en fond de vallée	mètre linéaire	604	2281	0	291	3176	100,00 €	317 600,00 €	

Tableau 11 : Détail des travaux de restauration morphologique

5.2.6 Protection locale de berge en techniques végétales

Sur quelques portions de cours d'eau, des érosions de berges ont été constatées qui menacent des infrastructures routières ou bâties.

Des aménagements sont par conséquent ponctuellement prescrits de façon à empêcher les dégâts éventuels sur les biens menacés.

Des branches souples de saules vivants servent à constituer des murs végétaux stoppant les mécanismes d'érosion et permettant une revégétalisation de la berge pour une protection durable.

Illustration de tressage de saule sur la Pourcellière (61) – Photo : PNRNM

112 mètres linéaires de tressage sont envisagés, la totalité sur le cours du Betz.

Référence fiche Action A15 – Protection locale de berge en techniques végétales

5.3 Incidence des travaux

L'objectif de cette partie est d'identifier les impacts du projet sur l'environnement (milieu aquatique et terrestre), en phase de travaux et en fonctionnement. (Articles L. 214-32 du code de l'environnement).

Les incidences des travaux programmés sont détaillées dans les paragraphes suivants par typologie de travaux. Certains travaux ne sont pas concernés par les rubriques de la nomenclature du Code de l'Environnement. Leurs incidences sont néanmoins décrites.

Préalablement, un état des lieux de l'environnement, notamment des secteurs à espèces protégées est proposé :

Plusieurs espèces protégées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont présentes sur le territoire du programme d'intervention.

Bien qu'ayant vocation à améliorer la qualité des milieux aquatiques et à restaurer les habitats de ces espèces protégées, le programme d'actions est susceptible d'entraîner des perturbations d'espèces protégées et des dégradations partielles ou des destructions momentanées de leur habitat lors de la phase de travaux.

5.3.1 Espèces protégées sur le territoire d'intervention

5.3.1.1 Espèces concernées et application

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière.

L'arrêté du 12 janvier 2016 modifie l'instruction des demandes de dérogations "Espèces protégées" notamment au profit des Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN). Le champ de ces dérogations est étendu à d'autres fins que celles purement scientifiques (santé et sécurité publique, intérêt public majeur, dommages importants dus aux espèces concernées…) à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces réglementations sont régies par le code de l'environnement (cf. art. L411-1 et L411-2 du code de l'environnement dans la partie 5.5.1).

Ces prescriptions générales sont ensuite précisées pour chaque groupe par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du CE).

Les listes d'espèces protégées sur l'ensemble du territoire national sont fixées par arrêté :

- l'arrêté du 23 avril 2007 (NOR : DEVN0752762A) fixe les listes des insectes protégés en France ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 (NOR : DEVN0752752A), modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixe la liste des mammifères terrestres protégés en France ;
- l'arrêté du 19 novembre 2007 (NOR : DEVN0766175A) fixe les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A) abrogeant et remplaçant l'arrêté du 17 avril 1981, fixe la liste des oiseaux protégés en France ;
- l'arrêté du 8 décembre 1988 (NOR : PRME8861195A) fixe la liste des poissons protégés en France ;
- l'arrêté du 20 janvier 1982 fixe la liste des plantes protégées sur le territoire national. Cet arrêté différencie deux listes : l'annexe I, présentant une liste d'espèces strictement protégées et l'annexe II, définissant une liste d'espèces dont certains usages sont interdits ou soumis à autorisation. Cet arrêté a été modifié à deux reprises : d'abord par l'arrêté du 31 août 1995, puis par l'arrêté du 14 décembre 2006 ;
- l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 dresse la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire, complétant la liste nationale ;

- l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 dresse la liste des espèces végétales protégées en région Normandie, complétant la liste nationale.

Les démarches réglementaires concernant les demandes de dérogation pour les espèces protégées sont réalisées au vu de ces différents textes.

Les tableaux en annexe 8 de ce dossier établissent, par classe, la liste des espèces protégées ayant été recensées sur les communes où les travaux sont programmés. Ils recensent donc les espèces protégées potentiellement présentes sur les sites visées par le programme d'actions ou à proximité.

Les données utilisées sont issues des observations réalisées par divers organismes sur les communes du bassin versant et qui ont été bancarisées dans la base de données de l'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN). Dans ce cadre, la ou les communes concernée(s) par le recensement est/sont mentionnée(s).

Un certain nombre d'espèces protégées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont présentes sur le territoire de l'étude.

Bien qu'ayant vocation à améliorer la qualité des milieux aquatiques et à restaurer les habitats de ces espèces protégées, le programme d'actions est susceptible de provoquer des perturbations vis-à-vis des espèces protégées, voire des dégradations partielles ou des destructions momentanées de leur habitat **au cours de la phase de travaux**. Ces dérangements seront temporaires et toutes les précautions seront mises en œuvre pour limiter les impacts sur ces espèces.

5.3.1.2 Description des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

Aucun inventaire faune/flore n'a été réalisé dans le cadre de la programmation des travaux.

Par ailleurs, aucune liste représentative des espèces protégées potentiellement présentes sur chaque site de travaux n'est disponible.

Il s'avère très difficile d'estimer le nombre exact d'individus de chaque espèce présent sur les sites de travaux ainsi que de s'assurer de la présence réelle des espèces lors de leur réalisation effective. En effet, la majorité des espèces recensées est inféodée à un ou plusieurs types d'habitats et non à un site en particulier.

Par ailleurs, hormis pour la flore qui reste généralement peu mobile sur l'échelle de temps considérée pour la réalisation du programme de travaux (3 ans), les espèces sont susceptibles de se déplacer au gré des saisons ou des années. De surcroît, certaines espèces sont migratrices.

Les actions programmées sont étalées dans le temps (3 ans) mais également dans l'espace.

En comparaison de la situation actuelle, cette hétérogénéité spatiale et temporelle suscite une grande variabilité vis-à-vis des espèces présentes et de leur représentativité à l'échelle du biotope, au moment de la réalisation effective des travaux.

5.3.1.3 Description de la période d'intervention

La présence d'espèces protégées sur les communes (annexe 9) visées par le programme d'actions rend leur probabilité de présence sur les sites de travaux relativement forte, notamment pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Pour chacune des espèces inféodées aux milieux aquatiques recensées, des périodes critiques vis-à-vis du cycle de vie sont définies dans le tableau ci-après, en corrélation avec les tableaux d'inventaires des espèces présentés en annexe 8.

Classe	Espèce	Période ciblée	Calendrier											
			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Insectes	Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii)*	Toute l'année												
	Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale)*	Toute l'année												
Poissons	Anguille (*Anguilla anguilla*)	Toute l'année												
	Bouvière (*Rhodeus sericeus)*	Reproduction												
	Brochet (*Esox lucius*)	Reproduction												
	Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)	Reproduction												
	Truite fario (*Salmo trutta fario*)	Reproduction												
	Vandoise (*Leuciscus leuciscus)*	Reproduction												
mi fe	Crossope aquatique (*Neomys fodiens)*	Reproduction												

	Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)	Reproduction												
Oiseaux	Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea Tunstall*)	Reproduction												
	Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)	Reproduction												
	Bruant des roseaux (*Circus aeruginosus*)	Reproduction												
	Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis)*	Reproduction												
	Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	Reproduction												
	Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus)*	Reproduction												
	Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)	Reproduction												
	Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*)	Reproduction												
Synthèse brute des périodes sensibles														

Légende :

Sensibilité accrue

Sensibilité forte

Sensibilité moyenne

Tableau 12 : Période de sensibilité des travaux pour les espèces protégées potentiellement présentes

A la lecture du tableau, on constate que le croisement des périodes sensibles de chacune des espèces protégées couvre l'ensemble de l'année. Toutefois, certaines espèces fréquentent des milieux typiques : les poissons vivent exclusivement dans l'eau, les insectes identifiés sont affiliés à la présence d'arbres morts à cavités… Ces caractéristiques permettent de cibler les typologies de travaux potentiellement impactantes pour les espèces en fonction des périodes sensibles.

Le tableau 14 cible les périodes préférentielles retenues pour la réalisation des travaux, détaillé par typologie d'action. Elles dépendent à la fois des périodes préférentielles des espèces ciblées mais également des contraintes techniques d'intervention (conditions hydrologiques, conditions météorologiques saisonnières).

5.3.1.4 Description des lieux d'intervention

La description des lieux d'intervention et des typologies d'actions programmées est faite dans la Déclaration d'Intérêt Général (partie 5.2).

Les cartes détaillées des travaux au 1/5000 sont consultables dans l'atlas cartographique du programme d'intervention

5.3.1.5 Description des mesures d'atténuation ou de compensation

Le tableau ci-après détaille les impacts potentiels des typologies d'actions vis-à-vis des espèces ciblées.

Typologie d'actions	Description des modalités d'intervention	Impact(s) potentiel(s) sur les espèces protégées ciblées
Pose de clôtures	Le matériel nécessaire et les moyens mis en œuvre pour cette typologie d'action restent rudimentaires (pieux, clôture électrique/barbelée, engin agricole pour le transport du matériel, tarière ou enfonce-pieux, 2 opérateurs minimum).	Dérangement sonore des espèces (hors espèces aquatiques) au moment du passage.
	La mise en œuvre se fait de manière linéaire et continue. Le temps de présence en un point donné se limite donc à quelques minutes, voire quelques heures.	
	L'impact est essentiellement lié au bruit au moment du passage.	
Aménagement d'abreuvoirs	Le matériel nécessaire et les moyens mis en œuvre pour cette typologie d'action sont limités (pieux, lisses, engin agricole pour le transport du matériel, tarière ou enfonce-pieux, pelle mécanique, 2 opérateurs minimum).	Dérangement sonore des espèces (hors espèces aquatiques) de manière très ponctuelle au moment de l'aménagement.
	La mise en œuvre concerne un point ponctuel de la parcelle. Le temps de présence en un point donné se limite à quelques heures.	
Restauration morphologique du lit : diversification des écoulements (R1) / recharge en granulats (R2)	Pour l'accomplissement des travaux, les matériaux seront acheminés par camion(s) ou bennes agricoles sur le site avant d'être déversés dans le cours d'eau. Les véhicules emprunteront au maximum les voies de circulations (routes, chemins…) pour limiter l'impact sur les milieux. Les matériaux seront disposés à l'aide d'une pelle mécanique.	Dérangement sonore des espèces au moment des travaux.
		Vis-à-vis des espèces aquatiques :
		▪ Altération temporaire de la qualité de l'eau par les MES
		▪ Risque de recouvrement de frayère par la recharge en granulats
R3 : Reméandrage/ remise en fond de vallée	Pour l'accomplissement des travaux, les matériaux seront acheminés par camion(s) ou bennes agricoles sur le site. Les véhicules emprunteront au maximum les voies de circulations (routes, chemins…) pour limiter l'impact sur les milieux. Les travaux de terrassement et de reconstitution du matelas alluvial seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique.	Impacts similaires aux opération listés ci-dessus
	La dernière étape des travaux consistera a connecté hydrauliquement le cours d'eau avec le nouveau tracé.	Préalablement à la mise en eau du nouveau tracé, une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau dérivé sera réalisée.
Franchissement engins et animaux	Outre le passage en tant que tel, le matériel nécessaire et les moyens mis en œuvre pour cette typologie d'action restent rudimentaires (matériaux minéraux, engin agricole pour le transport du matériel, 2 opérateurs minimum). La mise en œuvre en un point ponctuel de la parcelle. Le temps de présence en un point donné se limite à quelques heures.	Dérangement des espèces de manière ponctuelle lors des travaux.
Réfection d'ouvrage de franchissement		
Remplacement d'ouvrage (pont, buse)		
Circulation piscicole petit ouvrage	La présence d'engins mécaniques est nécessaire pour la réalisation des travaux, réalisés sur des sites ponctuels et localisés.	Dérangement sonore des espèces au moment des travaux.
Effacement petit ouvrage		Vis-à-vis des espèces aquatiques :
Rétablissement de la continuité écologique		▪ Altération temporaire de la qualité de l'eau par les MES

Tableau 13 : Impacts potentiels de chaque typologie d'actions sur les espèces protégées

La période d'intervention pour la réalisation des travaux, dont le détail est donné dans les paragraphes ci-avant, est également une mesure visant à réduire l'impact des travaux vis-à-vis des espèces protégées ciblées.

Avant chaque intervention, le maître d'ouvrage se chargera de réaliser un inventaire sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels

sur la faune et la flore en précisant s'il y a coupe d'arbres et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présences ou d'habitats favorables (notamment d'arbres morts à cavités).

Dans un deuxième temps, et s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction seront proposées. A titre d'exemple, en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères, l'abattage des arbres concernés sera évité.

Le programme de travaux ne concerne pas de cours d'eau où la présence de l'écrevisse à pattes blanches est présente. En cas de découverte de nouvelle station, des échanges avec l'Agence Française pour la Biodiversité devront être établis afin de déterminer la procédure à suivre. Les travaux de protection de la population pourront être engagés mais les interventions dans le lit mineur devront être évitées.

5.3.1.6 Conclusion

Compte-tenu de la nature des travaux projetés, dont l'objet est de restaurer les fonctionnalités biologiques des milieux aquatiques, et des mesures compensatoires/d'atténuation des impacts en phase chantier, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une dérogation espèces protégées. A terme, cette opération a vocation à préserver/restaurer les habitats des espèces protégées recensées.

5.3.2 Travaux sur la ripisylve et gestion des encombres

La ripisylve, végétation ligneuse des berges du cours d'eau, joue un rôle important quant à l'équilibre global des cours d'eau du fait de :

- son incidence directe sur la productivité du milieu (base des réseaux trophiques, caches naturelles,…) ;
- son action sur l'eau (température, pouvoir épurateur,…) ;
- son rôle sur le lit du cours d'eau (réduction du colmatage par la diminution du ruissellement, maintien des berges…) ;
- son rôle de clôture naturelle, empêchant l'accès du cours d'eau au bétail.

L'état de la ripisylve a une incidence majeure sur le bon état des cours d'eau. Plusieurs situations, observées sur les cours d'eau concernés par le programme de travaux et listées ci-après, sont nuisibles au cours d'eau :

- ***Densité très faible de la ripisylve***

Lorsqu'elle est très peu dense ou qu'elle est absente des rives d'un cours d'eau, la ripisylve ne joue plus son rôle de maintien des berges, ce qui les rend vulnérables à l'érosion hydraulique (liée à l'écoulement des eaux).

Le rôle de « filtre » vis-à-vis des eaux de ruissellement (piégeage d'éléments minéraux tels que les nitrates et les phosphates) et de clôture naturelle contre le piétinement des berges n'est plus assuré. Il en résulte un apport de matières en suspension très important en provenance des eaux de ruissellement et des berges piétinées. Le piétinement des berges est généralement accompagné d'un piétinement du lit du cours d'eau, ce qui engendre d'autres conséquences négatives liées à la

destruction des habitats piscicoles tels que les radiers qui sont susceptibles d'abriter des frayères. A considérer que les abreuvoirs et les gués sont généralement situés sur des zones peu profondes correspondant à ces faciès.

- ***Densité très forte de la ripisylve***

Lorsque la densité de la ripisylve est trop forte, principalement par manque d'entretien, d'autres impacts tout aussi négatifs sont exercés sur le cours d'eau. Elle se développe de façon anarchique et engendre bien souvent des amoncellements de déchets végétaux formant à terme des embâcles plus ou moins importants qui perturbent l'écoulement naturel des eaux. La qualité de l'eau est également en partie déterminée par l'abondance de la ripisylve puisque celle-ci détermine l'ombrage du cours d'eau et donc la capacité épuratoire de celui-ci. Un ombrage trop important pénalise le développement de la végétation aquatique, constituante importante de l'hydrosystème car à la base des réseaux trophiques.

- **Essences inadaptées** :

La présence d'essences plantées ou naturalisées en berge avec un système racinaire superficiel (peuplier, resineux,…) est susceptible de générer des désordres importants pour plusieurs raisons : arrachements et érosions de berge, déficit d'abris piscicoles, modification des propriétés chimiques de l'eau (résineux).

Constat :

Une gestion adaptée et régulière de la ripisylve évite de recourir à des travaux lourds et coûteux induits par sa dégradation (enrochements…). Le problème est que, de par le statut privé de la majorité des berges des cours d'eau, la gestion de la ripisylve (plantation, entretien…) incombe à de très nombreux propriétaires disséminés le long des cours d'eau.

Incidence des travaux sur la ripisylve et de gestion des encombres :

En période de travaux

- Le traitement sélectif de la végétation s'effectuera par le biais de tronçonneuses, tailles-haies ou d'autres matériels portatifs. Les impacts liés à ce type d'interventions sont quasi-nuls, dans la mesure où les personnes sont formées à ce type de travail, que les produits de coupe ayant chuté dans le lit sont récupérés et que les interventions se font depuis la berge.

- Un tracteur attelé d'un treuil pourra éventuellement être utilisé pour l'abattage des plus gros arbres. Cet engin ne sera cependant jamais en contact avec le lit mineur et sera stationné, hors période de travail, en dehors de la surface du lit majeur du cours d'eau. En effet, les ruissellements sur les zones de chantier et les aires de stockage de matériaux et de stationnement d'engins peuvent entraîner vers le cours d'eau des substances telles que :

hydrocarbures, huiles, métaux lourds, etc…, toxiques pour le milieu aquatique. A noter que l'usage de lubrifiants biodégradables sera requis sur les chantiers.

Il est préférable de réaliser les travaux en dehors des périodes de pluie. En cas de pluie intense susceptible de générer un ruissellement important, les travaux seront suspendus et toutes les mesures seront prises pour éviter l'entraînement de substances toxiques vers le cours d'eau.

Les aires de stockage de matériaux et stationnement d'engins devront se situer en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les huiles usagées des engins de travaux devront être, dans tous les cas, récupérées (décret n° 77-254 du 8 mars 1977 sur les huiles et les lubrifiants, et décret n°79-981 du 21 novembre 1979 sur les huiles usagées).

Après les travaux

- **Impacts positifs :**

Une restauration sélective et mesurée de la ripisylve, comme prévu dans ce programme, n'a que des impacts positifs. Les bénéfices sont les suivants :

⇨ pour le milieu :

- l'éclairement du lit du cours d'eau sera plus équilibré, permettant une diversification de la flore (développement équilibré des micropyles et macrophytes, acteurs essentiels de l'autoépuration) et des habitats de la faune aquatique, sans favoriser les variations importantes de température de l'eau ;
- la formation d'éventuels embâcles perturbateurs est limitée.

⇨ pour les usages :

- diminution des phénomènes d'érosion des berges,
- diminution des phénomènes d'inondation,
- meilleure accessibilité au cours d'eau,
- exploitation et valorisation du bois,
- valorisation paysagère.

- **Impacts négatifs :**

Une restauration trop lourde, systématique, est susceptible d'être responsable de perturbations importantes :

⇨ pour le milieu :

- éclairement trop important du lit et des berges entraînant la prolifération de la végétation aquatique et stimulant la repousse des rémanents,
- augmentation de la vitesse d'écoulement et aggravation des inondations,
- déstabilisation des berges,
- altération du rôle épurateur de la ripisylve par rapport aux apports azotés du bassin versant,
- absence de protection du cours d'eau contre le bétail.

⇨ pour les usages :

- absence de valorisation durable du bois,
- absence d'effet brise vent et d'abri pour le bétail.

Aussi, les travaux portant sur la végétation des berges seront très sélectifs et mesurés. Un choix réfléchi du prestataire sur la base d'un cahier des charges rigoureux ainsi que le suivi du chantier par un chef de chantier disposant d'une formation de bucheron et d'entretien des espaces naturels et le technicien de rivière sont également essentiels dans le bon déroulement de l'opération. Les impacts négatifs après travaux devront être dissipés par un entretien assuré régulièrement.

5.3.3 Travaux de lutte contre le piétinement

Ces travaux sont destinés à limiter le piétinement du bétail dans le cours d'eau, tout en fournissant aux animaux une eau de meilleure qualité, non souillée par leurs déjections.

Constat :

Les abreuvoirs sauvages sont très nombreux localement. On observe très souvent un accès libre des animaux de la parcelle vers le cours d'eau qui génère des perturbations du cours d'eau et de ses berges. Celles-ci sont plus ou moins fortes selon différents paramètres (nature des berges, taille du troupeau, etc…).

Incidences de l'aménagement d'abreuvoirs et de la pose de clôture

En période de travaux

Pompe de prairie et bacs d'abreuvement :

Il n'y a pas d'impacts négatifs liés à la pose d'abreuvoirs type « pompe de prairie » ou « bac d'abreuvement ».

Abreuvoir classique :

- ***Impacts négatifs*** **:**

1 - le prestataire sera amené à utiliser des engins mécaniques et hydrauliques pour décaisser la berge. Aussi, des mesures préventives identiques à celles fixées précédemment seront prises :

- ☞ *Il est préférable de réaliser les travaux en dehors des périodes de pluie. En cas de pluie intense les travaux seront suspendus et toutes les mesures seront prises pour éviter l'entraînement de substances toxiques vers le cours d'eau*
- ☞ *Les aires de stockage de matériaux et stationnement d'engins devront se situer en dehors du lit du cours d'eau*
- ☞ *Les huiles usagées des engins de travaux devront être, dans tous les cas, récupérées*

2 - Le décaissement ponctuel de la berge pour l'aménagement de la descente de l'abreuvoir peut entraîner une augmentation de la turbidité. Pour limiter ce risque, les matériaux seront extraits du pied de berge vers le haut de berge.

Pose de clôtures

Aucun impact négatif.

Après les travaux

- **Impacts positifs :**

Que ce soit pour la pompe de prairie, le bac d'abreuvement, l'abreuvoir classique ou encore les clôtures qui interdisent au bétail l'accès au cours d'eau, les impacts sur le milieu aquatique sont très bénéfiques :

- amélioration de la qualité bactériologique de l'eau (pas ou peu de déjections dans le cours d'eau) ;
- amélioration de la qualité physico-chimique (pas de mise en suspension de particules fines) ;
- atténuation des phénomènes de piétinement donc d'érosion ;
- réduction des phénomènes de colmatage des fonds sur les secteurs piétinés ;
- végétalisation naturelle des berges rendue possible.

- **Impacts négatifs :**

En ce qui concerne les abreuvoirs classiques, on constate, au fil du temps, une accumulation de déjections sur la plateforme de l'abreuvoir. Il est souhaitable que le propriétaire riverain ou le locataire cure l'abreuvoir au moins une fois par an afin d'éviter cette accumulation de déjections susceptible d'être lessivée par les crues.

En ce qui concerne les pompes de prairie et bacs d'abreuvement, on peut observer au fil du temps une détérioration importante du sol autour de ces abreuvoirs (accumulation d'eau et de boue).

Il est donc préconisé de :

- choisir un site en surélévation pour permettre l'écoulement des eaux de ruissellement ;
- choisir un site ou le substrat superficiel est stable ;
- mettre en place des matériaux drainants (graviers/cailloux tout venant) dans la zone d'accès à l'abreuvoir.

Il est également souhaitable que le riverain s'assure ultérieurement du maintien et de la protection de la pompe et/ou bac. Il s'agit d'éviter le piétinement du tuyau.

En ce qui concerne les clôtures, aucun impact négatif significatif n'est relevé dans la mesure où la clôture est correctement implantée et ne risque pas de se retrouver à terme dans le lit du cours d'eau et par conséquent générer des embâcles. La dynamique des cours d'eau devra être observée afin d'implanter, à chaque fois, la clôture de façon adaptée.

5.3.4 Travaux de restauration de la continuité écologique

Ces aménagements/travaux sont destinés à améliorer la fonctionnalité biologique des cours d'eau, permettant aux espèces migratrices d'effectuer au mieux leur cycle biologique sans compromettre les possibilités de transit des troupeaux voire des engins sur les cours d'eau. En outre, il s'agit d'améliorer le transit des sédiments et favoriser des faciès d'écoulement naturels.

Constat :

De très nombreux passages busés et ponts posent des problèmes de calage : ligne d'eau ou circulation des poissons influencés. En outre, un certain nombre d'ouvrages de retenues ont été identifiés en travers du lit des cours d'eau (batardeaux, vannages, seuils,…)

Incidences des travaux et mesures compensatoires

En période de travaux

- ***Impacts négatifs*** **:**

1 - le prestataire sera amené à utiliser des engins mécaniques et hydrauliques. Aussi, des mesures préventives seront prises :

- ☞ *Il est préférable de réaliser les travaux en dehors des périodes de pluie. En cas de pluie intense les travaux seront suspendus et toutes les mesures seront prises pour éviter l'entraînement de substances toxiques vers le cours d'eau*
- ☞ *Les aires de stockage de matériaux et stationnement d'engins devront se situer en dehors du lit majeur du cours d'eau*
- ☞ *Les huiles usagées des engins de travaux devront être, dans tous les cas, récupérées*

2 – Le retrait de l'ouvrage se fera dans la mesure du possible sans toucher au lit et aux berges du cours d'eau.

3 – Un filtre géotextile sera installé à l'aval de l'ouvrage en cas de risque de mise en suspension de particules (rétention de sédiments à l'amont de l'ouvrage ou risque de reprise d'érosion) ainsi qu'une mise en dérivation des eaux si nécessaire.

Après les travaux

- **Impacts positifs :**

Que ce soit pour le retrait d'ouvrage, leur remplacement ou aménagement, on restaure la continuité piscicole, ce qui doit améliorer la fonctionnalité biologique des cours d'eau.

Le retrait d'ouvrage, qui sera privilégié de même que le remplacement, doivent permettre, outre la continuité piscicole, de :

- rétablir des écoulements naturels ;
- réduire le risque d'inondation.

- **Impacts négatifs :**

En ce qui concerne l'effacement d'ouvrage, il sera nécessaire d'attendre le passage des premières crues pour que les berges et le lit se restructurent. Une érosion régressive est à envisager, elle permettra la restructuration du lit selon un profil en long naturel du cours d'eau. Ce phénomène est naturel, mais doit être évité sur les lits déjà très incisés à l'aval des ouvrages. Cette intervention sera

réalisée sur les cours d'eau peu incisés (différence de hauteur entre rive et lit < 120 cm) ou alors devra être accompagnée de travaux de recharge du lit concomitants.

En ce qui concerne les ouvrages agricoles remplacés, on constate au fil du temps une accumulation de déjections sur le passage. Il serait souhaitable que le propriétaire riverain cure les boues au moins une fois par an afin d'éviter un lessivage lors des crues. Ce passage devra être empierré sur 20 à 30 cm au minimum pour éviter une dégradation de l'ouvrage repositionné ou mis en œuvre.

En ce qui concerne les aménagements, on peut observer la rétention d'embâcles ou des déstabilisations de berges au niveau des fosses de dissipation créées.

Il sera donc préconisé de :

- veiller à réserver ces aménagements sur des sites ou les propriétaires ont la possibilité de procéder à un entretien régulier ;
- réserver ces aménagements aux petits cours d'eau et anticiper, dans la conception, les phénomènes d'érosion/déstabilisation induits de lit/berge.

On veillera à ne pas accroître les risques éventuels d'inondation.

5.3.5 Restauration morphologique du lit

Incidences des travaux et mesures compensatoires

En période de travaux

- **Impacts négatifs** :

1 - le prestataire sera amené à utiliser des engins mécaniques et hydrauliques pour ces interventions. Aussi, des mesures préventives seront prises :

- ☞ *Il est préférable de réaliser les travaux en dehors des périodes de pluie. En cas de pluie intense les travaux seront suspendus et toutes les mesures seront prises pour éviter l'entraînement de substances toxiques vers le cours d'eau*
- ☞ *Les aires de stockage de matériaux et stationnement d'engins devront se situer en dehors du lit du cours d'eau*
- ☞ *Les huiles usagées des engins de travaux devront être, dans tous les cas, récupérées*

2 – Les terrassements et apports de matériaux dans le lit sont générateurs de matières en suspension. Un filtre géotextile sera installé à l'aval des travaux en cas de risque de mise en suspension de particules.

3. En cas de travaux de recharge, une incidence des matériaux apportés sur le PH et l'oxygénation est à envisager et à mesurer systématiquement.

4. Les opérations de remise en fond de vallée ou reméandrage engendreront des assecs de lits actuellement en eau. Des pêches de sauvetage seront à prévoir pour limiter au maximum les mortalités piscicoles. Des mortalités de la faune benthique sont cependant à envisager, invertébrés en particulier. Ces opérations ne seront donc pas à engager sur des secteurs ou des espèces protégées seraient identifiées.

5. Ces opérations sont susceptibles d'affecter le foncier et donc potentiellement la capacité d'exploiter les parcelles riveraines des cours d'eau. Des mesures compensatoires de type aménagement de ponts/passerelles seront proposées en contrepartie si nécessaire.

Après les travaux

- **Impacts positifs :**

  Ces opérations ont vocation à :
- rétablir des conditions d'écoulements naturels ;
- améliorer l'habitat aquatique tant en termes de diversité que de qualité ;
- rétablir l'équilibre du cours d'eau : charge solide = charge liquide ;
- améliorer la capacité épuratoire du cours d'eau par amélioration des conditions d'oxygénation et des interfaces lit-berge ;
- renforcer les interfaces lit mineur/lit majeur pour une meilleure gestion (modération) des crues/étiages et renforcer la biodiversité.

- **Impacts négatifs :**

Ces aménagements seront, le plus souvent légèrement traumatisants pour le milieu, avant que ne se produisent les premières crues morphogènes (colmatage, disparation ou dégradation d'habitats qui, même s'ils étaient de mauvaise qualité, abritaient une faune/flore). Ce sont elles qui vont donner corps aux travaux engagés.

Remarques sur l'impact hydraulique post-travaux :

Les travaux proposés dans le cadre du programme d'intervention auront un impact très limité sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau.

Les aménagements prévus ont, en effet, un impact très limité en termes de hauteur. Le risque d'augmentation des inondations est donc très limité et très ponctuel d'autant que ces travaux sont proposés sur des secteurs où les travaux hydrauliques ont conduit à un surélargissement ou un surapprofondissement du lit des cours d'eau.

L'impact hydraulique de ces aménagements est très limité en période de crue puisque les plus fortes vitesses se concentrent sur la partie centrale du chenal d'écoulement et non sur le fond ou en berge où les frottements sont plus importants.

Sur les petites crues (de faible occurrence : durée de retour inférieure à 1 an), l'impact de ces aménagements est quasi nul.

Sur les crues plus fortes, une surélévation de la ligne d'eau ne sera pas perceptible.

La localisation des travaux limite fortement ces incidences en lien direct avec le régime hydraulique de ces cours d'eau. Les incidences sur les biens et les personnes sont nulles.

Les aménagements réalisés dans le lit mineur des cours d'eau vont permettre, en période d'étiage, de recentrer les écoulements suite à la réduction ponctuelle de la section d'écoulement.

Remarques sur l'impact écologique post-travaux :

Les travaux de restauration morphologique du lit des cours d'eau permettent une amélioration considérable de la qualité physique des cours d'eau et donc potentiellement de la qualité biologique.

Seule la période de réalisation des travaux peut conduire un léger risque de colmatage des substrats. Ce colmatage ne sera que ponctuel puisque le cours d'eau retrouvera, suite aux travaux, des caractéristiques physiques et dynamiques lui permettant de décolmater les substrats.

La restauration morphologique va donc permettre :

- la réapparition ou la dynamisation de certaines espèces animales ou végétales disparues suite à la banalisation d'un habitat originellement hétérogène et diversifié (modification du substrat, disparition des séquences mouilles/radiers, des zones de refuge et des frayères, etc.),
- l'augmentation des habitats aquatiques due à l'augmentation de la longueur développée du cours d'eau,
- l'amélioration du réseau trophique des cours d'eau par :
    - la réapparition ou l'augmentation de la végétation aquatique et de la ripisylve permettant d'augmenter les apports exogènes (feuilles, débris végétaux, etc.) qui représentent une source essentielle de nourriture pour les organismes aquatiques,
    - l'augmentation de la rugosité du lit favorise la rétention et l'accumulation de débris végétaux : pierres et blocs, branchages, zones mortes, etc., constituent des structures de piégeage des débris à la base du réseau trophique.
- de contribuer à l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux en augmentant les teneurs en oxygène dissous par :
    - augmentation de la surface de contact entre l'eau et l'air suite aux interventions de chenalisation,
    - la diversification de la pente du cours d'eau,
    - la diversification de la vitesse d'écoulement et l'augmentation des turbulences hydrauliques qui favorisent l'oxygénation de l'eau,
    - la diminution du réchauffement de l'eau, facteur réduisant la quantité d'oxygène dissous disponible.

La restauration du lit va permettre de rétablir le profil en long d'équilibre des cours d'eau en améliorant les conditions de circulation des espèces et des sédiments au droit de seuils d'érosion régressive argileux ou formés au droit de systèmes racinaires. Le niveau d'ambition R3 a également pour objectif de restaurer un profil en travers d'équilibre.

Incidence sur les usages :

L'amélioration des composantes physiques et dynamiques des cours d'eau permet de retrouver des cours d'eau avec une structure physique permettant le développement d'une biocénose plus riche et plus diversifiée.

Ces travaux présentent donc un impact positif pour les riverains et les pêcheurs.

5.4 Calendrier prévisionnel par typologie d'intervention

			Période de l'année											
Typologie de travaux	***Référence fiche action***	***Travaux considéré***	***Janvier***	***Février***	***Mars***	***Avril***	***Mai***	***Juin***	***Juillet***	***Août***	***Septembre***	***Octobre***	***Novembre***	***Décembre***
Travaux sur la ripisylve	A1	Abattage/ recépage												
	A1	Elagage/ouverture du lit mineur												
	A2	Reconsitution de ripisylve												
Gestion des encombres	A3	Gestion des encombres												
Lutte contre le piétinement	A4	Mise en place de clôtures												
	A5	Aménagement d'abreuvoirs												
	A6	Aménagement de points de passage pour les bovins												
Restauration de la continuité écologique	A7	Seuils rustiques												
	A8	Aménagement de radiers d'ouvrages												
	A9	Démantèlement et remplacement d'ouvrage												
	A10	Opération d'effacement												
Restauration morphologique du lit mineur	A11	R1: diversification d'habitats												
	A12	R2: recharge en granulats												
	A13 - A 14	R3: reméandrage/remise en fond de vallée												
Protection de berge	A15	Protection de berge en techniques végétales												

Période idéale

Période possible si conditions météorologiques adéquates

Tableau 14 : Calendrier annuel des différentes interventions prévues dans la DIG

5.5 Mesures d'accompagnement général des travaux

5.5.1 Animation du programme de travaux

Préalablement à la réalisation d'un chantier, la CUA applique une procédure d'information et d'échanges avec les usagers, riverains, partenaires techniques et institutionnels, qui se déroule comme suit :

- rencontres avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées afin d'exposer le projet et obtenir un accord d'accès/de travaux par signature d'une convention (exemple en annexe 7) ;
- quinze jours avant le commencement des travaux , envoi d'un porté à connaissance du projet aux services de police de l'eau et mairies;
- lorsqu'une date précise est arrêtée pour le démarrage, la CUA contacte les propriétaires et/ou les exploitants afin de leur permettre d'ajuster leurs activités au planning de travail (retrait des bovins si besoin) ;

- lors de l'achèvement des travaux, les riverains sont prévenus ainsi que les services de police de l'eau. En cas de modification substantielle du projet de base, un plan de recollement est réalisé et transmis à la DDT.

La CUA n'imposera jamais de date de réalisation des travaux aux propriétaires et exploitants. Elle adaptera son calendrier de travail à leurs activités, notamment aux contraintes liées aux récoltes. De même, l'accès aux parcelles se fera dans un souci de dérangement minimum, en accord avec l'exploitant.

D'une manière plus générale, le public sera informé régulièrement du programme d'actions et de ses résultats par diverses voies de communication et d'information (article de presse, affichage en mairie, brochure d'information, réunions publiques, etc.).

5.5.2 Information des services de police

Le service de police de l'eau ainsi que l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux, et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection du milieu aquatique.

5.5.3 Prévention des pollutions

Tout écoulement de substance nuisible au milieu aquatique sera empêché par des moyens appropriés. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront contrôlés et vérifiés afin d'écarter tout risque de pollution par les hydrocarbures.

En cas de parcage et d'entretien sur place des engins de chantier, les eaux de ruissellement de l'aire de parcage ainsi que celles de nettoyage seront dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un dispositif de blocage des eaux polluées.

5.5.4 Pêches de sauvegarde de la faune piscicole

Pour la restauration des cours d'eau par restauration du lit dans le talweg, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Pêche et l'OFB afin de définir en cas de besoin les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

5.5.5 Accès aux chantiers

L'accès aux sites de travaux est possible grâce à des chemins d'exploitations ou des sentiers, suivant ou donnant sur les cours d'eau. La multiplication des zones d'accès sera évitée pour limiter les détériorations éventuelles.

5.5.6 Remise en état

Après les travaux, les abords du chantier seront nettoyés. Le cas échéant, les déblais seront régalés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges.

Afin de limiter le risque d'érosion et d'affouillement à l'aval des aménagements, un petit enrochement sur une longueur qui n'excède pas 5 mètres pourra être réalisé à l'aide de blocs de 30 à 40 cm.

Lors de la réalisation des travaux, l'abattage systématique d'arbres sera évité.

5.6 Entretien ultérieur au programme d'action

L'entretien ultérieur des cours d'eau et des aménagements réalisés sera à la charge de la collectivité compétente sur les parcelles communales ou intercommunales et à la charge des propriétaires sur les parcelles privées, conformément à leurs droits et devoirs en tant que propriétaires riverain (article L 215-14 du code de l'environnement).

Le propriétaire riverain aura ainsi la responsabilité d'entretenir la ripisylve sur les secteurs où elle est présente. Il s'agit de travaux de gestion modérée et de désencombrement sélectif du lit mineur.

L'entretien des aménagements liés au bétail devra respecter les termes de la convention signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage (Annexe 7).

Le technicien rivières s'assurera du bon état des aménagements par des visites sur les parcelles ayant fait l'objet de travaux.

Le coût estimatif de l'entretien ultérieur des cours d'eau restaurés est évalué à 77 000 € TTC sur 10 ans.

Le tableau ci-après détaille les modalités d'entretien à prévoir par type de travaux :

Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux						
Typologie de travaux	***Détail des travaux***	***Responsabilité de l'entretien***	***Commentaire***	***Coût estimatif de l'entretien sur 10 ans***	***Fréquence estimative d'intervention pour l'entretien post-restauration***	***Modalités de suivi par la CUA***
Actions sur les berges et la ripisylve	▫ *Travaux sur la ripisylve*	*propriétaire riverain*	L'entretien de la végétation après la réalisation des travaux reste de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.	50 000,00 €	Dans les 5 ans suivant les coupes: balivage. Ponctuel: retrait des encombres.	1 passage annuel sur sites aménagés
	▫ *Pose de clôture*	*propriétaire riverain*	L'entretien des aménagements incombera aux riverains après travaux (conformément à la convention de mandat signée avec la CUA).	10 000,00 €	Annuel: suivi de fonctionnalité des installations. Ponctuel: réparations éventuelles.	1 passage annuel sur les sites aménagés pour en vérifier l'entretien et la fonctionnalité.
	▫ *Franchissement animaux et engin*	*propriétaire riverain*		1 500,00 €	Annuel: suivi de fonctionnalité des installations. Ponctuel: réparations éventuelles.	1 passage annuel sur les sites aménagés pour en vérifier l'entretien et la fonctionnalité.
	▫*Aménagement d'abreuvoir*	*propriétaire riverain*		5 000,00 €	Annuel: suivi de fonctionnalité des installations. Ponctuel: réparations éventuelles.	1 passage annuel sur les sites aménagés pour en vérifier l'entretien et la fonctionnalité.
	Plantation	*propriétaire riverain*		1 000,00 €	2 première années: arosage, dégagement des plants. Ponctuel: taille de formation.	1 passage annuel sur les sites aménagés pour en vérifier l'entretien.
	Protection de berge	*propriétaire riverain*		2 000,00 €	Permanent: gestion des rongeurs. Entretien de la ripisylve.	1 passage annuel sur les sites aménagés pour en vérifier l'entretien et la fonctionnalité.
Actions sur le lit mineur	▫*Restauration morphologique du lit*	*propriétaire riverain*	L'entretien du lit après la réalisation des travaux sera de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.	La restauration ne génèrera pas de coût d'entretien supplémentaire. Elle a vocation à améliorer la fonctionnalité biologique	-	Un suivi de l'évolution des aménagements sera réalisé par la CUA qui se réserve la possibilité d'intervenir après travaux en cas de problème, en concertation avec les riverains.
	Gestion des encombres dans le lit	*propriétaire riverain*	L'entretien après la réalisation des travaux reste de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.	Pas de coût d'entretien induits par les travaux	-	-
	▫ *Réfection ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle)*	*propriétaire riverain*		-	Annuel: suivi de la fonctionnalité des installations. Ponctuel: réparations.	Passage annuel sur sites aménagés
Actions sur la continuité et la ligne d'eau	▫ *Circulation piscicole petit ouvrage (recharge en aval des ouvrages, dispositifs off-set, passe à poisson, contournement…)*	*propriétaire riverain*	Si les modifications du milieu induites par l'action réalisée engendrent un risque pour les biens et les personnes, la CUA réalisera à sa charge des travaux complémentaires et correctifs.	5 000,00 €	Ponctuel en cas de besoin identifié.	3 Passages annuels minimum sur sites aménagés pour contrôler la fonctionnalité sur différentes gammes de débit.
	▫ *Effacement de petit ouvrage / très petit ouvrage*	*propriétaire riverain*	-	-	-	-
	▫ *Effacement d'ouvrage*	*propriétaire riverain*	-	-	-	-
	▫ *Remplacement d'ouvrage (pont, buse)*	*propriétaire riverain*	L'entretien après la réalisation des travaux reste de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.	2 500,00 €	annuel: suivi de fonctionnalité des installations, ponctuel: réparations	1 passage annuel sur sites aménagés pour en vérifier l'entretien et la fonctionnalité.
				77 000,00 €		

Tableau 15 : modalités d'entretien ultérieur au programme d'intervention

6 Programme d'intervention

6.1 Contenu du programme de travaux

Les altérations des masses d'eau relevées lors de l'étude REH et confirmées par les visites terrains des agents de la mission GEMAPI, ont permis de proposer un programme d'actions. Ces travaux qui concernent l'emsemble des compartiments altérés (ligne d'eau, lit mineur,…) et sur un linéaire importants permettront de mettre en place les conditions nécessaires pour atteindre le bon état écologique. La carte ci-dessous présente la localisation générale des actions du programme de travaux pour les trois prochaines années. Elle donne une indiquation de la répartition générale des travaux. Pour plus de précisions, se référer à l'atlas cartographique qui localise les actions à la parcelle.

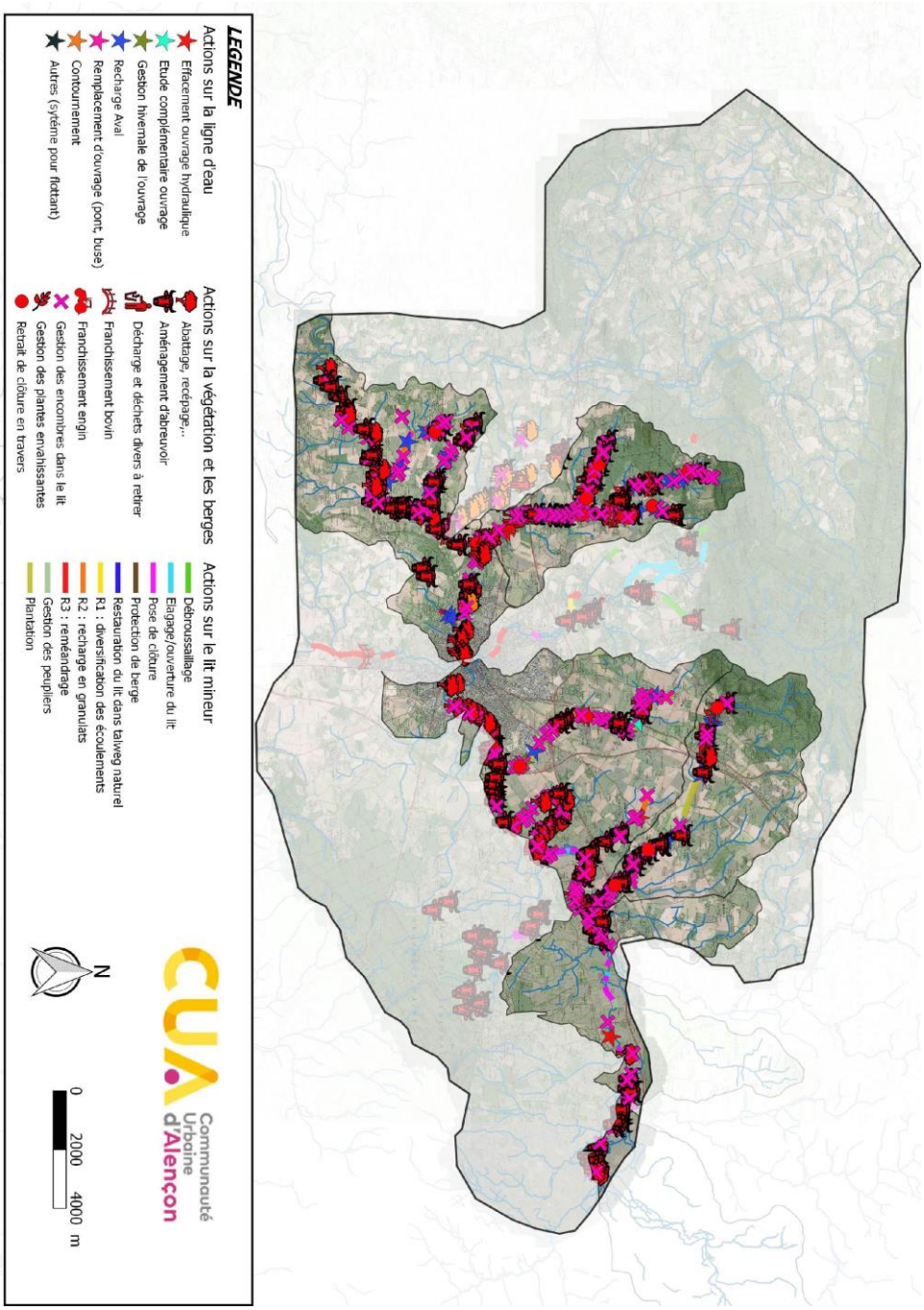

Carte 12 : Programme de travaux

6.2 Calendrier / phasage des interventions

Les travaux étant programmés sur une période de 3 ans, un calendrier par masse d'eau est proposé (cf carte ci-dessous). Le planning a été validé en fonction du volume de travaux par masse d'eau permettant ainsi d'équilibrer entre les différentes années. Ce planning est susceptible d'évoluer en fonction des difficultés et des opportunités rencontrées en phase chantier .

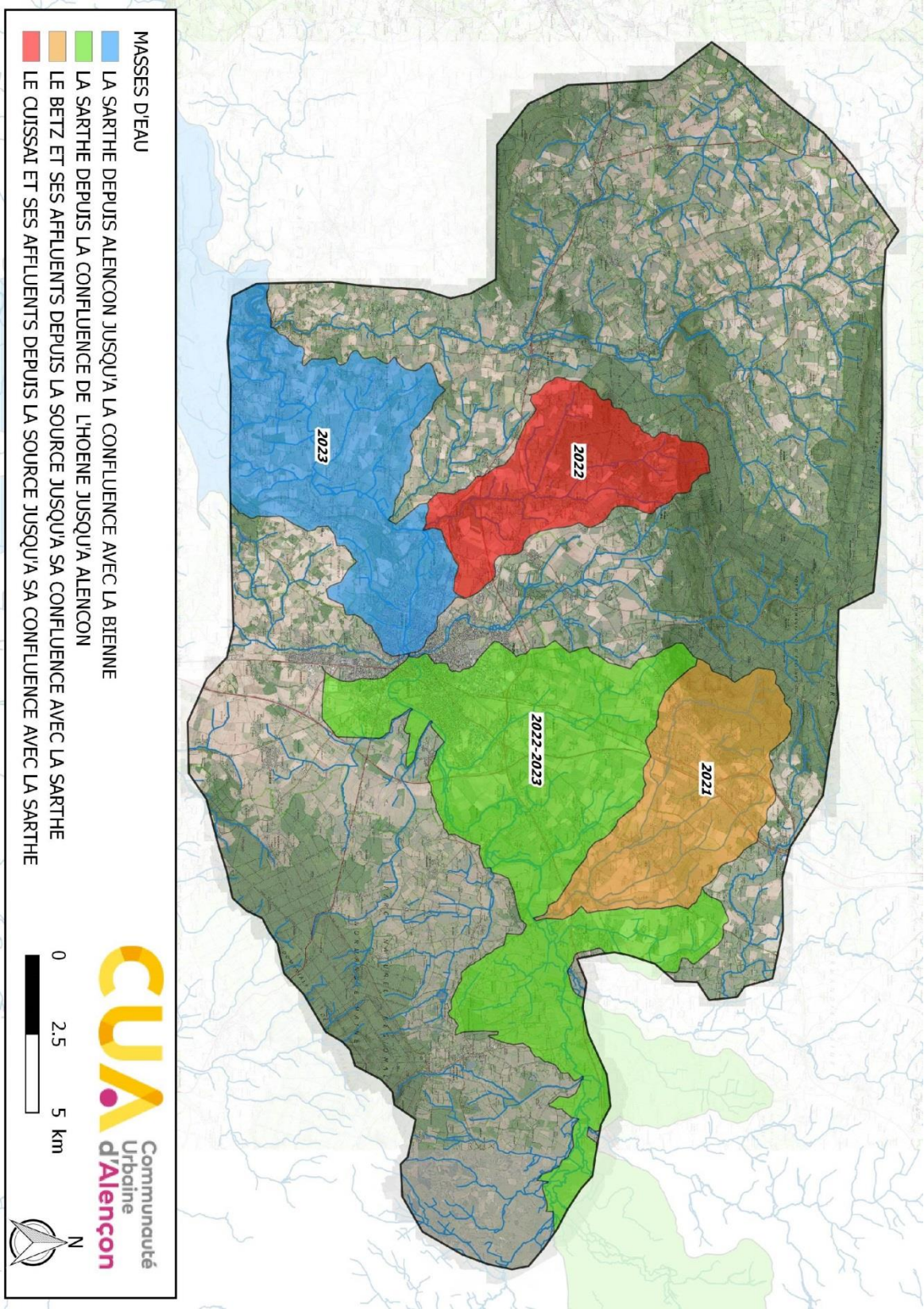

Carte 13 : Calendrier par masse d'eau

6.3 Financement des actions

6.3.1 Evalutation financière du programme d'actions 2021-2023

	Nombre d'aménagements	unité	Coût € TTC
Action sur la continuité et la ligne d'eau			
Effacement ouvrage hydraulique important	0	nb	- €
Effacement petit ouvrage	2	nb	10 000 €
Effacement très petit ouvrage	15	nb	15 000 €
Recharge en aval des ouvrages	32	nb	80 000 €
Passe à poisson	0	nb	- €
Contournement	0	nb	- €
Remplacement d'ouvrage (pont, buse)	7	nb	28 000 €
Gestion hivernale de l'ouvrage	2	nb	- €
Total compartiment			**133 000 €**
Actions sur le lit mineur			
Restauration morphologique du lit R1 : diversification des écoulements	3 052	ml	45 784 €
Restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats	8 651	ml	216 277 €
Restauration morphologique du lit R3 : reméandrage	3 176	ml	317 649 €
Ouvrage de franchissement (petite passerelle)	0	nb	- €
Gestion des encombres dans le lit	288	nb	57 600 €
Suppression de contraintes latérales	0	ml	- €
Restauration du lit dans talweg naturel	0	ml	- €
Remise à ciel ouvert	0	ml	- €
Total compartiment			**637 310 €**
Actions sur les berges et la ripisylve			
Débroussaillage	251	ml	503 €
Elagage/ouverture du lit	13 738	ml	41 214 €
Aménagement d'abreuvoir	111	nb	88 800 €
Pose de clôture	21 914	ml	87 656 €
Franchissement bovin	10	nb	18 000 €
Franchissement engin	0	nb	- €
Abattage, recépage,..	95	nb	7 600 €
Gestion des plantes envahissantes	4	ml	400 €
Plantation	2 276	ml	4 552 €
Protection de berge	112	ml	22 399 €
Total compartiment			**259 924 €**
Actions sur les annexes et le lit majeur			
Aménagement de frayère à brochet	0	m²	- €
Mise en place de moine d'étang	0	nb	- €
Décharge et déchets divers à retirer	3	m^3	300 €
Total compartiment			**300 €**
Etudes complémentaires			
Etude bilan	0	nb	- €
Etude nouveau programme / DIG	0	nb	- €
Etude complémentaire ouvrage	0	nb	- €
Total compartiment			**- €**
Salaires			
Salaires	2	3 ans	210 000 €
Frais	2	3 ans	36 000 €
Total compartiment			**246 000 €**
communication			
communication	1	3 ans	18 000 €
Total compartiment			**18 000 €**
Suivi			
IBGN	6	nb	6 000 €
IPR	6	nb	9 000 €
IBD	6	nb	2 400 €
IBMR	6	nb	6 000 €
Total compartiment			**23 400 €**
TOTAL			1 329 134 €

6.3.1 Cofinancement du programme d'actions sur 6 ans

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL (TTC)
AELB	156 142 €	291 978 €	135 110 €	287 996 €	115 909 €	197 823 €	1 184 957 €
REGION Pays de la Loire	34 584 €	46 627 €	36 160 €	45 290 €	28 584 €	31 404 €	222 649 €
REGION Normandie	38 830 €	72 299 €	49 965 €	69 678 €	31 129 €	48 547 €	310 448 €
CD	34 584 €	62 169 €	36 160 €	60 387 €	28 584 €	41 872 €	263 756 €
RESTE A CHARGE CUA	81 701 €	148 620 €	104 204 €	140 520 €	81 638 €	99 071 €	655 754 €
TOTAL (TTC)	345 842 €	621 694 €	361 598 €	603 871 €	285 844 €	418 716 €	2 637 565 €
% RESTE A CHARGE CUA	23,62%	23,91%	28,82%	23,27%	28,56%	23,66%	25,31%
% D'AIDE	76%	76%	71%	77%	71%	76%	75%

Lors de la délibération du Conseil Communautaire du 03/07/2019 (061-246100663-20190711-20190703-077-DE), le coût du programme d'actions a été évalué à 2 624 361€ TTC pour 6 ans avec un reste à charge de 685 632€ TTC.

Depuis juin 2019, certaines données ont été actualisées modifiant sensiblement certains coûts. Ces modifications mineures n'auront aucun impact sur le coût global du programme d'actions ainsi que sur le reste à charge pour la Communauté Urbaine d'Alençon.

6.4 Programme de suivi/évaluation

6.4.1 Suivi avant/après travaux

Le suivi des travaux est un élément essentiel permettant de connaître l'impact du programme d'action sur les masses d'eau. Mais aussi comme moyen efficace de communication et de valorisation des travaux menés auprès de la population.

Afin de mesurer l'impact des actions menées sur le milieu, il a été programmé un suivi des masses d'eau concernées par le programme de travaux. Ce suivi permettra de mesurer un état initial (0) avant travaux et un état après travaux à l'aide de différents indicateurs biologiques, physiques, mais aussi écotoxicologiques comme définis dans le tableau ci-dessous.

Ces deux premières campgnes seront complétées par la suite en fonction des premiers résultats obtenus et en cas de travaux supplémentaires. De plus la présence sur certains cours d'eau de station RCS (Réseau de Control et de Surveillance) permettra de compléter les résultats.

	Campagne 1/état initial	**Campagne 2/après travaux**
	2020	**2024**
BIOLOGIQUE / TOXICITE	4 nb	4 nb
BIOLOGIQUE	4 nb	6 nb
THERMIQUE	20 nb	20 nb
TOXICITE	2 nb	2 nb

Tableau 16 : Campagnes d'analyses relatives au programme de suivi/évaluation

Détail des modalités de suivi réalisés :

Biologiques :

- **IPR :** L'Indice Poisson Rivière (IPR) est un indice utilisé en France pour évaluer l'ichtyofaune. Il présuppose que la qualité de la faune piscicole donne une image de l'état écologique général du milieu.
- **IAT :** Indice d'Abondance Truite, permet de mettre en avant le fonctionnement naturel du cours d'eau et sa capacité à permettre à des truites sauvages de se reproduire et de croître.
- **I2M2 :** l'Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), permet d'apprécier la qualité biologique d'un cours d'eau à l'endroit d'une station à partir de l'étude des macro-invertébrés benthiques.
- **IBD :** L'Indice Biologique Diatomées permet d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau à partir de l'analyse des diatomées. L'IBD traduit plus particulièrement le niveau de pollution organique (saprobie) et trophique (nutriments : azote, phosphore).

Toxicité :

- **Biomae (Gamars) :** La biosurveillance active revient à transplanter, in situ et par encagement, des organismes vivants sentinelles de la pollution des milieux aquatiques (crevette sentinelle non invasive - Gammarus fossarum). Cela permet de réaliser des mesures de bioaccumulation et de toxicité directement dans le milieu récepteur pour plus de pertinence, tout en garantissant qu'elles soient comparables dans l'espace et dans le temps.

Thermique :

- **Sondes thermiques :** Mise en place de capteurs permettant l'enregistrement de la température de l'eau. Ces mesures donnent une information physique pouvant mettre en avant l'impact du manque de végétation ou des seuils (effet lac) sur des cours d'eau.

Des suivis pourront bien sûr être réalisés sur des masses d'eau non concernées par le programme 2021-2023 afin de mettre en avant des pollutions éventuelles. Le plan de suivi proposé ci-dessous (cf Carte 14) n'est donc qu'informatif il pourra évoluer si besoin.

6.4.1 Evaluation générale du milieu

Les cours d'eau du territoire ayant une faible puissance spécifique (faible pente et vitesse de courant), l'impact des travaux sur la restauration des milieux aquatiques peut être longue.

Afin de compléter les analyses précedentes, la mise en place d'un bilan du programme d'actions sera réaliser à la fin du contrat territorial signé avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La réalisation d'une étude du Réseau d'Evaluation des Habitats (REH) et la comparaison des résultats obtenus avec l'étude réalisée en 2012 permettra de mettre en avant l'évolution générale du milieu.

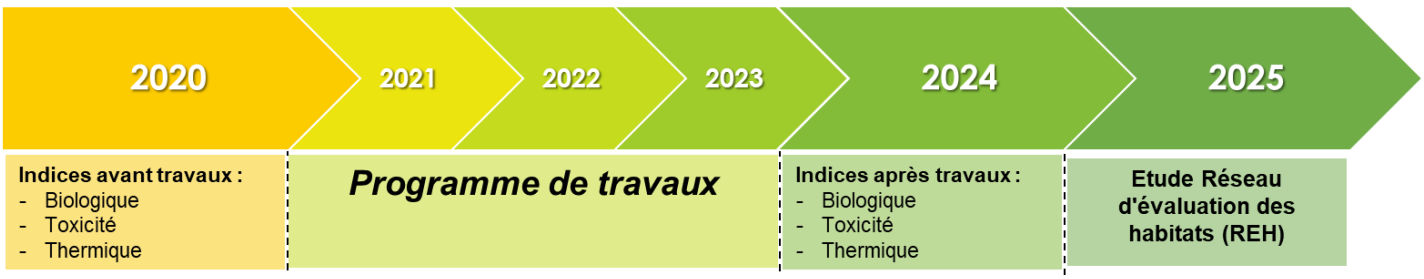

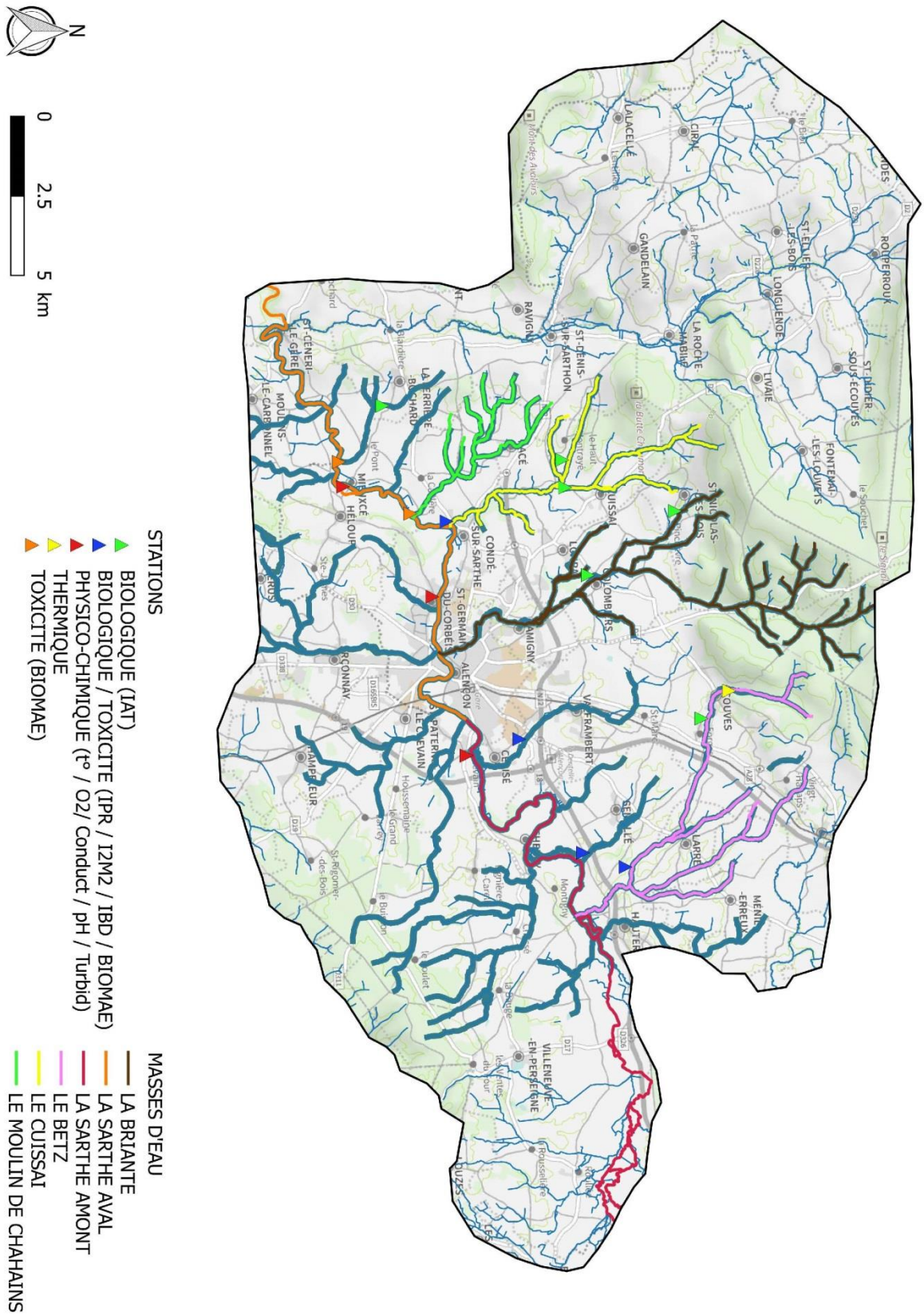

Carte 14 : Programme de suivi

7 Annexes

Annexe 1 : délibération du Conseil communautaire d'Alençon, autorisant le président a engager les procédures administratives

.cusé de réception - Ministère de l'intérieur
61-246100663-20190711-20190703-077-DE

.cusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 11/07/2019
ffichage : 11/07/2019
ur l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 3 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée **le 28 juin 2019** et sous la présidence de **Monsieur Ahamada DIBO**, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 27 juin 2019, le conseil conformément à la loi, délibère ce mercredi 3 juillet 2019 quel que soit le nombre de membres présents.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Denis LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Michel MERCIER.
M. Joaquim PUEYO qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.
M. François TOLLOT qui a donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle VONTHRON.
M. Pierre-Marie LECIRE qui a donné pouvoir à M. Dominique ARTOIS.
M. Gilbert LAINE qui a donné pouvoir à Mme Catherine DESMOTS.
Mme Christine THIPHAGNE qui a donné pouvoir à Mme Christine HAMARD.
M. Ludovic ASSIER qui a donné pouvoir à Mme Christine ROIMIER.
M. Michel JULIEN qui a donné pouvoir à M. Jérôme LARCHEVEQUE.
M. Jean-Louis BATTISTELLA qui a donné pouvoir à M. Pascal DEVIENNE.
Mme Viviane FOUQUET qui a donné pouvoir à M. Georges LETARD.
M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Gérard LURÇON.
Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD jusqu'à son arrivée, soit à la question n° 20190703-034.
M. Emmanuel ROGER excusé jusqu'à la question n° 20190703-033.
M. Francis AIVAR excusé à partir de la question n° 20190703-068.

Mmes Mireille CHEVALLIER, Lucienne FORVEILLE, Stéphanie BRETEL, Anne-Laure LELIEVRE, Martine LINQUETTE, Dominique CANTE, Mrs Emmanuel DARCISSAC, Jean-Marie LECLERCQ, Patrick LINDET, Joseph LAMBERT, Jean-Marie GALLAIS, Laurent YVARD, Philippe MONNIER, Roger LOUISFERT, Serge LAMBERT, Jean-Pierre RUSSEAU, Jean-Patrick LEROUX, Xavier MONTHULE, Dominique ANFRAY, excusés.

Monsieur Thierry MATHIEU est nommé **secrétaire de séance.**

Le procès-verbal de la dernière réunion du **28 mars 2019** est adopté à l'unanimité.

N° 20190703-077

GEMAPI

VALIDATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT

Département Patrimoine Public
OR/JO/PG/GC/CT

Contexte :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 pour la Communauté Urbaine.

Le retour au bon état écologique, défini par la Directive Cadre Eau (DCE) en 2021-2027 devient aussi une responsabilité des collectivités territoriales.

Présentation de l'état des lieux des cours d'eau du territoire de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) :

Le territoire de la CUA est parcouru par 580 km de cours d'eau (cf. annexe 1), qui se répartissent dans 12 masses d'eau (cf. tableau ci-dessous).

	2013	2016
Nom de la masse d'eau	État Écologique validé	
LA SARTHE AMONT	MAUVAIS	MAUVAIS
LA SARTHE AVAL	MEDIOCRE	MEDIOCRE
LE SARTHON (61)	BON	BON
LE GESNES	MAUVAIS	MAUVAIS
LE SORT	MOYEN	MEDIOCRE
LE MOULIN DE CHAHAINS	MEDIOCRE	MAUVAIS
LE SARTHON (72)	MOYEN	MAUVAIS
LA BRIANTE	BON	BON
LE CHEDOUET	MEDIOCRE	MOYEN
LE CUISSAI	MOYEN	MOYEN
LE BETZ	MOYEN	MOYEN
LA MAYENNE AMONT	BON	MOYEN

Le bilan « État écologique validé » des masses d'eau 2013-2016 permet de constater que sur les 12 masses d'eau du territoire, une dégradation de la qualité s'opère entre 2013 et 2016 avec seulement 2 masses d'eau qui atteignent le bon état écologique.

Organisation territoriale et proposition d'un programme d'actions :

Pour répondre aux objectifs de la DCE, un programme d'actions élaboré à partir d'un diagnostic du territoire a été préparé en concertation avec 11 élus communautaires qui se sont portés volontaires pour former des Comités de Bassins Versants. Cette démarche a permis de définir les actions prioritaires à mettre en place.

Le programme d'actions proposé couvre l'ensemble du territoire avec un linéaire de 211 km de cours d'eau répartis sur les trois sous bassins suivants (cf. carte annexe 2) :

- Sarthe Aval et affluents 82 km,
- Sarthe Amont et affluents 61 km,
- Le Sarthon (61) et ses affluents 68 km.

Mise en place d'un Programme de Restauration des Milieux Aquatiques :

Afin de financer ce programme d'actions pour la restauration des milieux aquatiques, la CUA devra inscrire son projet dans les différents outils de financement du territoire.

- Région Pays de la Loire : inscription dans les Contrats Régionaux de Bassin Versant (CRBV),
- Région Normandie : dépôt d'un dossier d'aide FEADER,
- Conseil Départemental de l'Orne : dépôt d'un dossier d'aide départementale,
- Agence de l'Eau Loire Bretagne : mise en place d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA).

L'ensemble des aides seront inscrites dans le CTMA, outils de financement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. L'établissement d'un Contrat Territorial avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, co-signé par les Régions Normandie et Pays de la Loire et le Département de l'Orne permettra de débloquer des fonds pour une période de trois ans, renouvelable (cf. annexe 3).

Coût et financement du programme d'actions :

Le programme proposé intervenant sur l'ensemble du territoire, celui-ci devra s'effectuer sur 6 ans minimum (annexe 4). Son coût est évalué à **2 624 361 € TTC** hors aide dont **685 632 € TTC** de reste à charge pour la CUA.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Agence de l'Eau Loire Bretagne	109 222 €	244 183 €	146 036 €	313 221 €	149 933 €	188 825 €	1 151 421 €
REGIONS (Normandie et Pays de la Loire)	50 356 €	103 505 €	82 766 €	132 405 €	74 693 €	81 146 €	524 872 €
Conseil Départemental de l'Orne	25 178 €	51 753 €	41 383 €	66 203 €	37 347 €	40 573 €	262 436 €
RESTE A CHARGE	67 024 €	118 086 €	143 646 €	150 198 €	111 493 €	95 187 €	**685 632 €**
TOTAL	251 779 €	517 526 €	413 831 €	662 027 €	373 466 €	405 732 €	**2 624 361 €**
% RESTE A CHARGE	26,62 %	22,82 %	34,71 %	22,69 %	29,85 %	23,46 %	26,69 %
% D'AIDE	73,38 %	77,18 %	65,29 %	77,31 %	70,15 %	76,54 %	73,31 %

Le financement des actions peut s'effectuer par le Budget général ou par la mise en place de la Taxe GEMAPI.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 20 juin 2019,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme de travaux sur 6 ans, pour un montant total de **2 624 361 € TTC**, avec un reste à charge de **685 632€ TTC** pour la Communauté urbaine d'Alençon,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à :
  - passer un Contrat Territorial de Restauration des Milieux Aquatiques avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
  - inscrire le programme d'actions dans les outils de financement des Régions Pays de la Loire (CRBV) et Normandie (FEADER),
  - déposer une demande d'aide auprès du Conseil Départemental de l'Orne,
  - signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Conseiller délégué,

Bertrand ROBERT

:cusé de réception - Ministère de l'intérieur
51-246100663-20190711-20190703-077-DE

:cusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 11/07/2019
ffichage : 11/07/2019

ur l'autorité compétente par délégation

Annexe 1 : Carte masses d'eau CUA

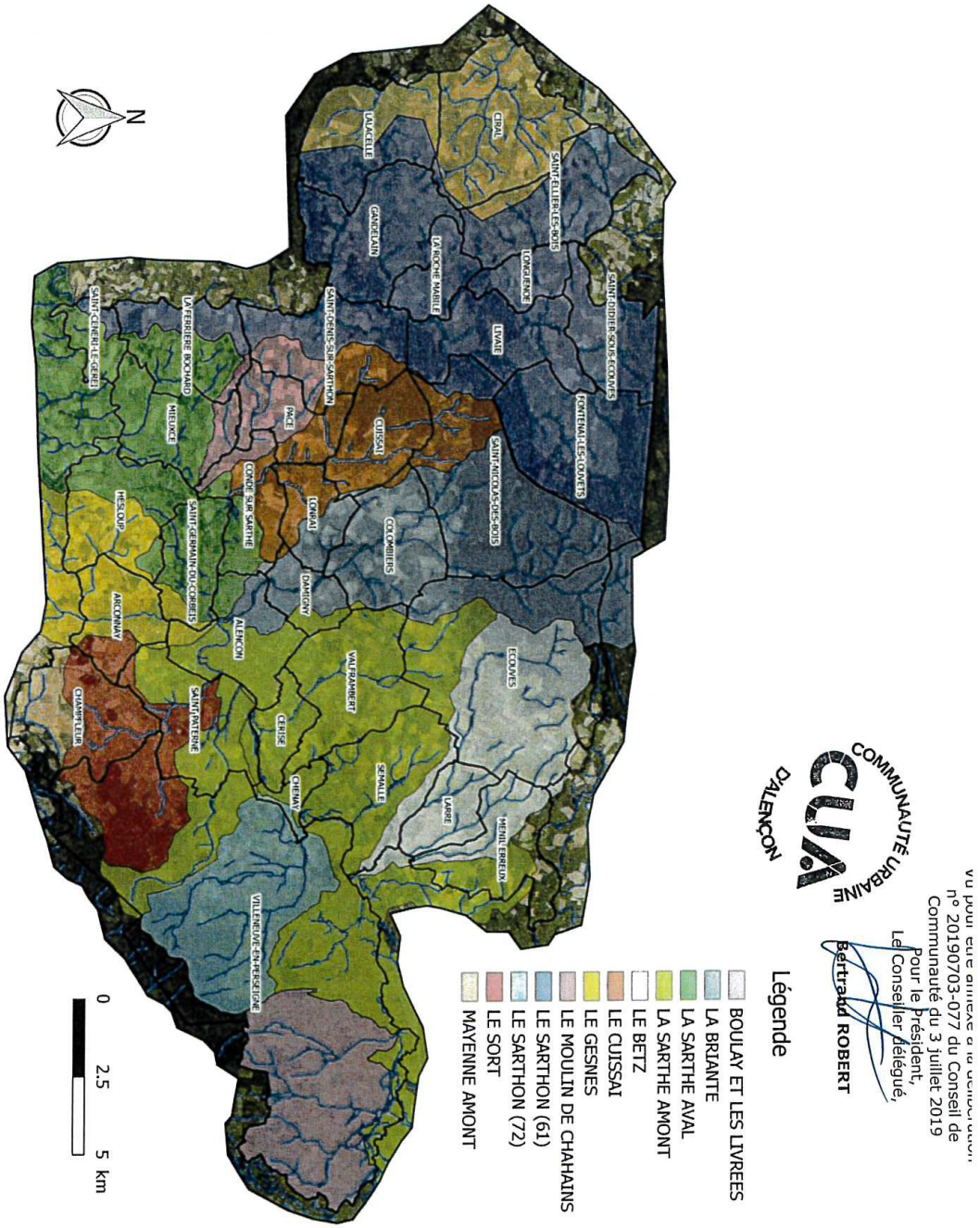

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON
CUA

Vu pour être annexé à la délibération n° 20190703-077 du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019
Pour le Président,
Le Conseiller délégué,
Bertrand ROBERT

1

:cusé de réception - Ministère de l'Intérieur
61-246100663-20190711-20190703-077-DE

:cusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 11/07/2019
ffichage : 11/07/2019

ur l'autorité compétente par délégation

Annexe 2 : Comités de sous bassins Versants

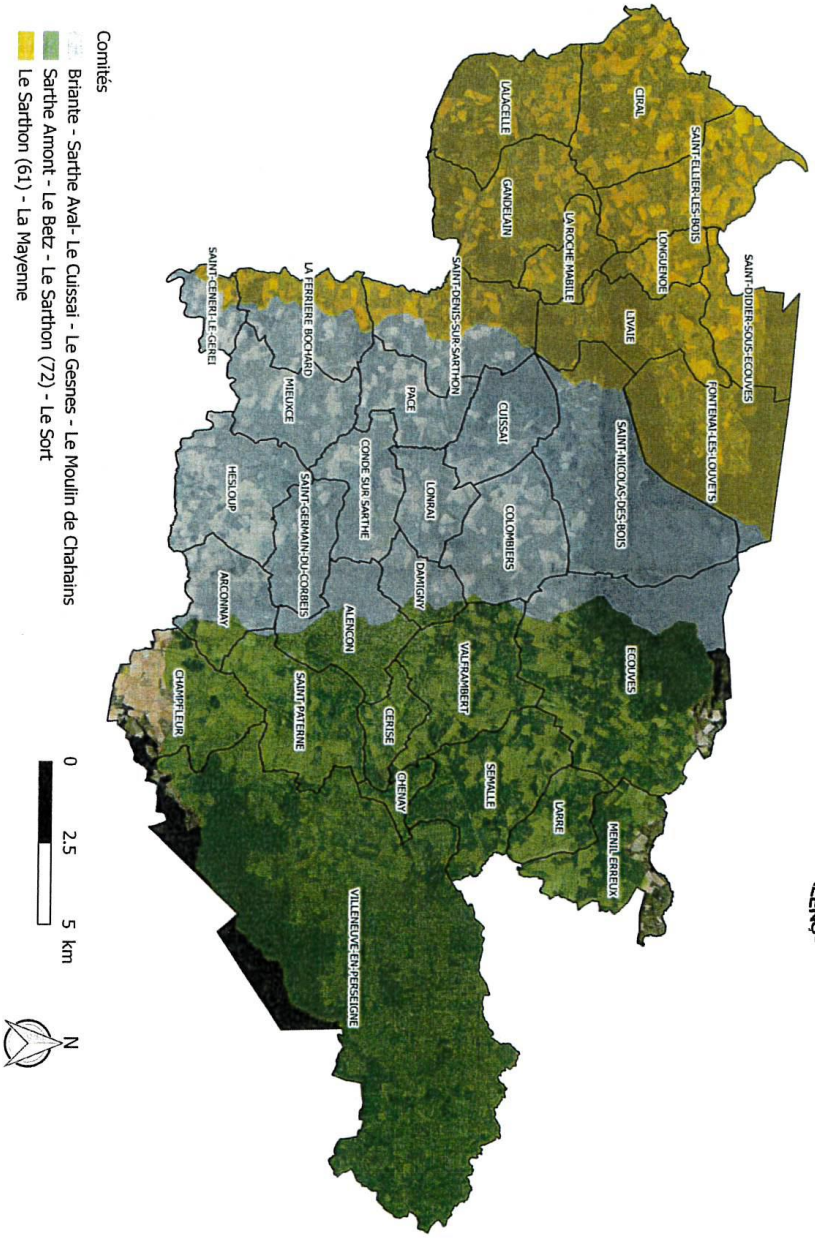

Vu pour être annexe à la délibération
n° 20190703-077 du Conseil de
Communauté du 3 juillet 2019
Pour le Président,
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON
CUA
Bertrand ROBERT

2

.cusé de réception - Ministère de l'intérieur
61-246100663-20190711-20190703-077-DE

.cusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 11/07/2019
ffichage : 11/07/2019

ur l'autorité compétente par délégation

Annexe 3 : Programmes d'action

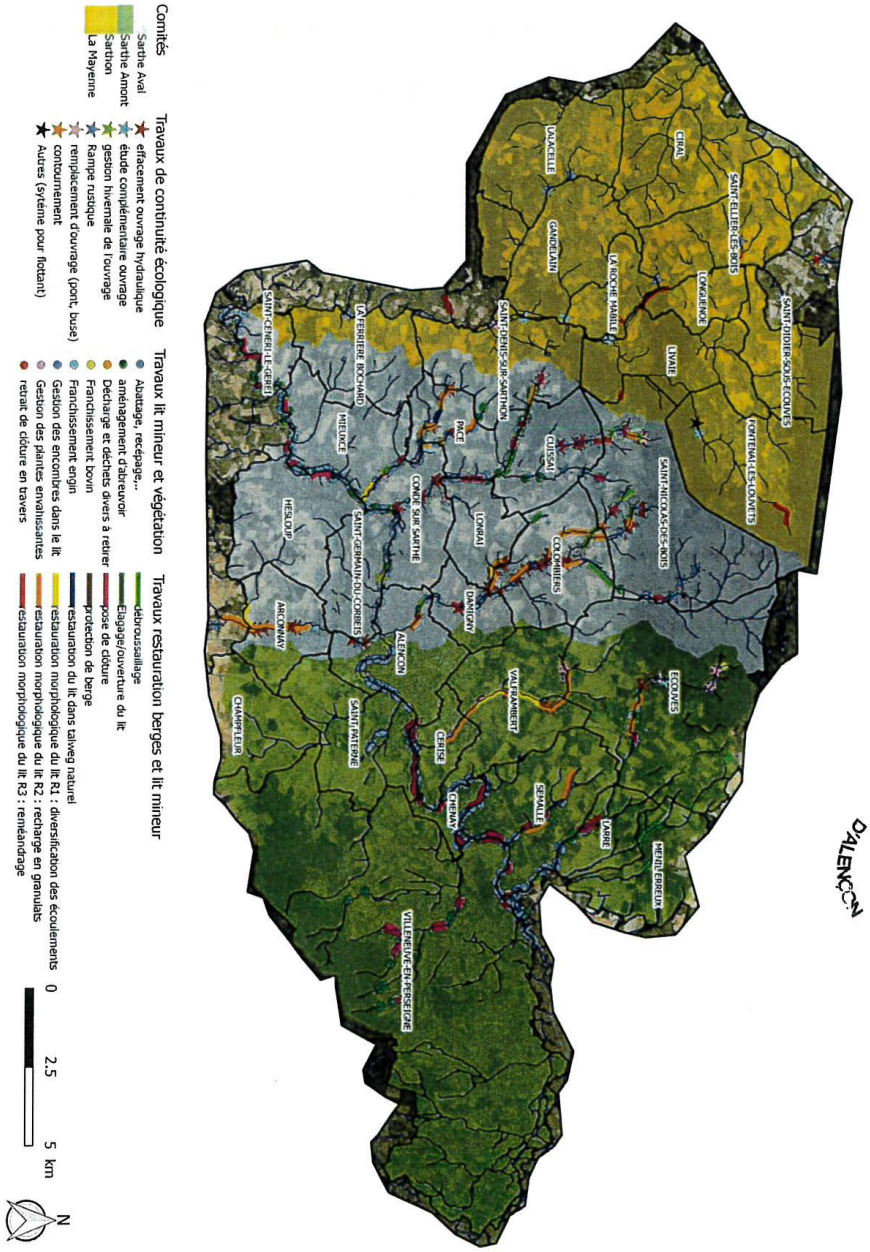

Vu pour être annexé à la délibération n° 20190703-077 du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019
Pour le Président,
Le Conseiller délégué,
Bertrand ROBERT

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

3

cusé de réception - Ministère de l'Intérieur
61-246100663-20190711-20190703-077-DE
cusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 11/07/2019
ffichage : 11/07/2019
ur l'autorité compétente par délégation

Annexe 4 : Programmation sur 6 ans

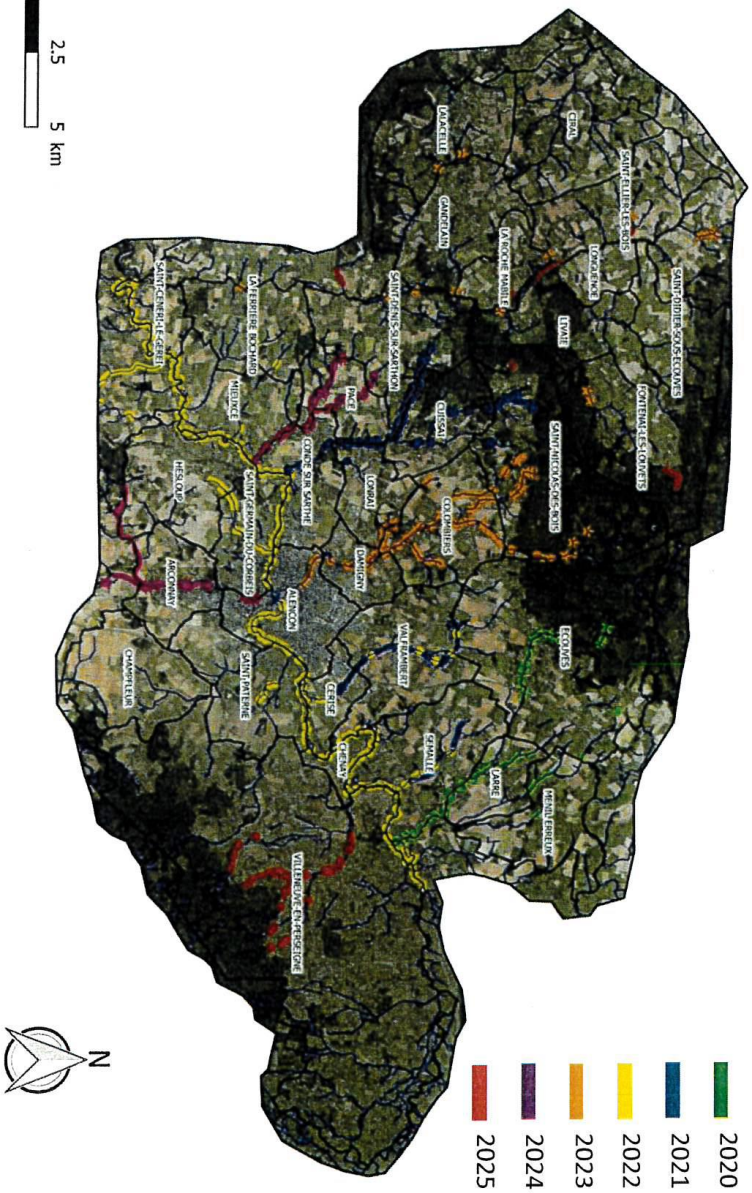

Programme 2020-2025

Vu pour etre annexe a la deliberation
n° 20190703-077 du Conseil de
Communauté du 3 juillet 2019
Pour le Président,
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON
CUA
Bertrand ROBERT

4

Annexe 2 : Attestations des AAPPMA concernant les baux de pêche

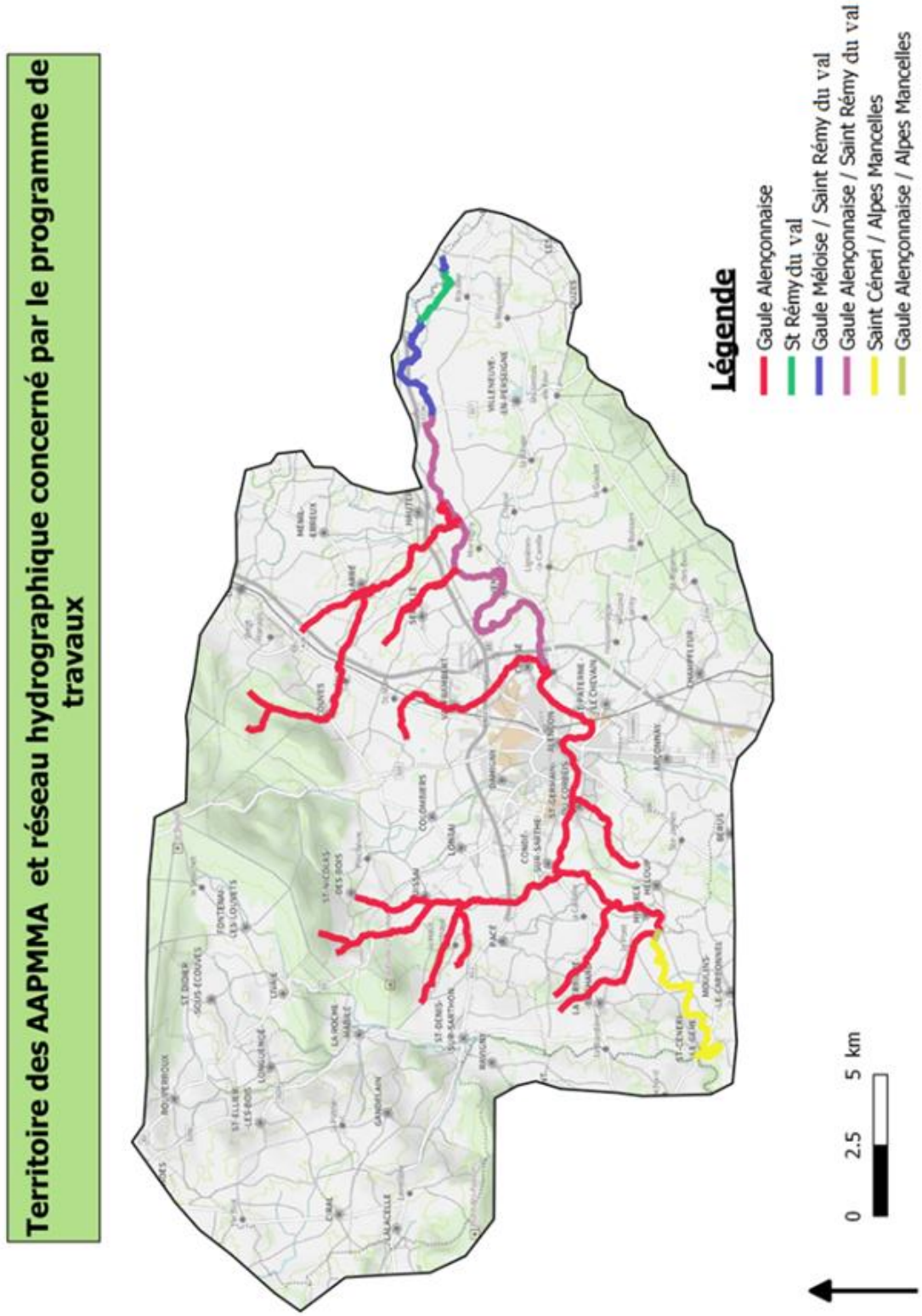

Le Président de l'AAPPMA 'La Gaule Alençonnaise
à
Monsieur le Président de la CUA
Dossier suivi par Matthieu Scelles
Département patrimoine Public
Direction du Cadre de Vie

Objet : Position de l'AAPPMA de la « Gaule Alençonnaise » concernant l'article L 435-5 du code de l'Environnement

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mise à l'enquête publique du programme de restauration des cours d'eau de la Communauté Urbaine d'Alençon dont vous vous proposez d'assurer la maîtrise d'ouvrage, vos services souhaitent connaître la position de notre AAPPMA concernant l'application des dispositions de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif à l'exercice du droit de pêche.

L'AAPPMA « La Gaule Alençonnaise » ne souhaite pas récupérer les baux écrits sachant qu'elle possède déjà actuellement ces accords verbaux (sans location) sur une partie du linéaire. De même, notre société de pêche souhaite maintenir la gestion actuelle. A savoir, la pratique de la pêche sur tout le linéaire du Sarthon, de la Briante, du Londeau, du ruisseau de Cuissai, du ruisseau de sainte Croix sur la rivière La Sarthe ainsi que sur la Vézone et le ru de Betz.

Dans tous les cas, et en accord avec la Fédération, notre AAPPMA respectera le choix des propriétaires sur les interdictions de pêche et l'accès à la propriété.

Pour faciliter le passage des pêcheurs sur les secteurs de développement du loisir pêche, l'AAPPMA d'Alençon en partenariat avec la Fédération, mettra en place des dispositifs de franchissement des clôtures.

De même, en accord avec la Fédération, l'AAPPMA d'Alençon assurera conjointement la surveillance du droit de pêche sous la tutelle de la garderie fédérale ainsi que le suivi piscicole pendant la durée de l'exercice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'AAPPMA « La Gaule Alençonnaise »

M. Temple Patrick

La Présidente de l'AAPPMA «Les Pêcheurs de Saint-Céneri»
à Saint Céneri, le 11 février 2020

Monsieur Le Président
Communauté Urbaine d'Alençon
Place Foch
61 000 Alençon

Objet : Position de l'AAPPMA «Les pêcheurs de St-Céneri» concernant l'article L 435-5 du code de l'Environnement

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la mise à l'enquête publique du programme de restauration des cours d'eau de la Communauté urbaine d'Alençon dont vous vous proposez d'assurer la maîtrise d'ouvrage, vos services souhaitent connaître la position de notre AAPPMA concernant l'application des dispositions de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif à l'exercice du droit de pêche.

L'AAPPMA «Les Pêcheurs de St-Céneri» ne souhaite pas récupérer les baux écrits sachant qu'elle possède actuellement ces accords verbaux (sans location) sur une majorité du linéaire. Nous souhaitons conserver la pratique de la pêche sur tout le linéaire de la Sarthe tel que c'est le cas aujourd'hui.

Dans tous les cas, et en accord avec la Fédération, notre AAPPMA respectera le choix des propriétaires sur les interdictions de pêche et l'accès à la propriété.

Pour faciliter le passage des pêcheurs sur les secteurs de développement du loisir pêche, l'AAPPMA «Les Pêcheurs de St-Céneri», en partenariat avec la Fédération, mettra en place des dispositifs de franchissement des clôtures.

De même, en accord avec la Fédération, l'AAPPMA «Les Pêcheurs de St-Céneri» assurera conjointement la surveillance du droit de pêche sous la tutelle de la garderie fédérale ainsi que le suivi piscicole pendant la durée de l'exercice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

La Présidente de l'AAPPMA «Les Pêcheurs de St-Céneri»

Frédérique Fruot

Le Président de l'AAPPMA 'La Gaule Mêloise
à
Monsieur le Président de la CUA
Dossier suivi par Matthieu Scelles
Département patrimoine Public
Direction du Cadre de Vie

Objet : Position de l'AAPPMA de la « Gaule Mêloise » concernant l'article L 435-5 du code de l'Environnement

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mise à l'enquête publique du programme de restauration des cours d'eau de la Communauté Urbaine d'Alençon dont vous vous proposez d'assurer la maîtrise d'ouvrage, vos services souhaitent connaître la position de notre AAPPMA concernant l'application des dispositions de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif à l'exercice du droit de pêche.

L'AAPPMA « La Gaule Mêloise » ne souhaite pas récupérer les baux écrits sachant qu'elle possède déjà actuellement ces accords verbaux (sans location) sur une partie du linéaire. De même, notre société de pêche souhaite maintenir la gestion actuelle. A savoir, la pratique de la pêche sur tout le linéaire de la Pervenche jusqu'à la confluence avec La Sarthe ainsi que sur la Vézone, la Sarthe et la Veille Sarthe.

Dans tous les cas, et en accord avec la Fédération, notre AAPPMA respectera le choix des propriétaires sur les interdictions de pêche et l'accès à la propriété.

Pour faciliter le passage des pêcheurs sur les secteurs de développement du loisir pêche, l'AAPPMA du Mêle sur Sarthe en partenariat avec la Fédération, mettra en place des dispositifs de franchissement des clôtures.

De même, en accord avec la Fédération, l'AAPPMA du Mêle sur Sarthe assurera conjointement la surveillance du droit de pêche sous la tutelle de la garderie fédérale ainsi que le suivi piscicole pendant la durée de l'exercice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'AAPPMA du Mêle sur Sarthe
M. MALLET Guy

ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
La Gaule Mêloise

Arrivée Courrier
24 FEV. 2020
Département Patrimoine Public

21/02/2020
A2020-001363

CABINET
19 FEV. 2020

Arrivé le
20 FEV. 2020
Direction Générale

Le Mans, le jeudi 13 février 2020

- O : DRP

M. Le Président
Communauté Urbaine d'Alençon
Place Foch
61 000 Alençon

Objet : Application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement
Droits de pêche et intervention de fonds publics sur des propriétés privées.
Dossier suivi par Christian Bisson (Tél : 06.80.71.05.95)

Monsieur le Président,

La Communauté Urbaine d'Alençon s'investit dans des actions de restauration des cours d'eau sur son territoire.

Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, vos services souhaitent connaître la position de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint Rémy du Val que je préside concernant l'application des dispositions de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au droit de pêche.

En effet, l'article L 435-5 du Code de l'Environnement offre la possibilité aux AAPPMA ou à la Fédération Départementale concernées de revendiquer les droits de pêche selon les termes suivants :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Après consultation du conseil d'administration de l'AAPPMA que je préside, il a été décidé de ne pas solliciter la récupération du droit de pêche sur ce programme de travaux et de maintenir le fonctionnement actuel par accord tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président de l'AAPPMA de Saint Rémy du Val,

C. BISSON

Bisson

Arrivée Courrier
12 MARS 2020
Département Patrimoine Public

A.A.P.P.M.A. LA TRUITE DES ALPES MANCELLES
SOUGE Le GANELON

A2020-001672

CABINET
10 MARS 2020

Arrivé le
10 MARS 2020
Direction Générale

Le Mans, le vendredi 14 février 2020

-O= DPD
Cab ou A
DG

M. Le Président
Communauté Urbaine d'Alençon
Place Foch
61 000 Alençon

Objet : Application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement
Droits de pêche et intervention de fonds publics sur des propriétés privées.
Dossier suivi par Bernard Duval (Tél : 06.03.03.03.67)

Monsieur le Président,

La Communauté Urbaine d'Alençon s'investit dans des actions de restauration des cours d'eau sur son territoire.

Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, vos services souhaitent connaître la position de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sougé le Ganelon que je préside concernant l'application des dispositions de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au droit de pêche.

En effet, l'article L 435-5 du Code de l'Environnement offre la possibilité aux AAPPMA ou à la Fédération Départementale concernées de revendiquer les droits de pêche selon les termes suivants :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Après consultation du conseil d'administration de l'AAPPMA que je préside, il a été décidé de ne pas solliciter la récupération du droit de pêche sur ce programme de travaux et de maintenir le fonctionnement actuel par accord tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président de l'AAPPMA de Sougé le Ganelon,

B. DUVAL

Annexe 3 : Statuts de la CUA

0 : Assemblée
Cab CUA

A2020-001852

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE -------- DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ ------- ***Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité***	PRÉFECTURE DE LA SARTHE ------- DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ ------- ***Bureau du contrôle de légalité***

NOR : 1111-20-00010

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 25

COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-1,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté Urbaine du Grand Alençon,

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1997 portant changement de la dénomination, extension des compétences et adhésion de Cuissai à la Communauté Urbaine d'Alençon,

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 1997 portant adhésion de Colombiers à la Communauté Urbaine d'Alençon et du 19 août 1999 portant adhésion de Saint Nicolas des Bois et de Saint Céneri le Gérei,

VU les arrêtés interpréfectoraux du 25 mai 1998, 26 août 1998, 22 janvier 1999, 25 mars 1999, 4 mai 2000, 9 janvier 2002, 18 décembre 2012, 29 janvier 2016 et 11 août 2016 portant modification des compétences de la communauté urbaine,

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté urbaine d'Alençon,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire à compter du 1er janvier 2017,

VU les arrêtés interpréfectoraux du 1er août 2017 et 14 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté urbaine,

VU l'arrêté interpréfectoral du 1er février 2019 portant modification de la composition du conseil communautaire,

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de 2020,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019 proposant une modification des compétences de la communauté urbaine,

VU les délibérations des communes d'Alençon (09/12/2019), Arçonnay (16/12/2019), Cerisé (26/11/2019), Champfleur (13/12/2019), Colombiers (09/12/2019), Condé-sur-Sarthe (11/12/2019), Cuissai (05/11/2019), Damigny (17/12/2019), Ecouves (10/12/2019), La Ferrière-Bochard (17/12/2019), Gandelain (21/01/2020), Héloup (16/12/2019), Lalacelle (24/01/2020), Lonrai (17/12/2019), Mieuxcé (09/12/2019), L'Orée-d'Ecouves (20/01/2020), Pacé (03/12/2019), La Roche-Mabile (16/12/2019), Saint-Germain-du-Corbéis (17/12/2019), Valframbert (09/12/2019), Villeneuve-en-Perseigne (16/12/2019) émettant un avis favorable à la modification des compétences,

VU la délibération de la commune de Saint Paterne-Le Chevain (26/11/2019) émettant un avis défavorable à la modification des compétences,

VU l'avis réputé favorable des communes de Chenay, Ciral, Larré, Ménil-Erreux, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Ellier-les-Bois, Saint-Nicolas-des-Bois et Semallé dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais fixés par l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et de la Sarthe,

ARRÊTENT

Article 1er - L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral modifié du 31 décembre 1996 susvisé est complété comme suit :

La communauté urbaine exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Chartes intercommunales de développement et d'aménagement, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu ; programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières, les conseils municipaux devant être saisis pour avis.

2° Définition, création et réalisations d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Abrogé.

4° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones et secteurs mentionnés aux 2° et 3° et réalisés ou déterminés par la communauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé ; programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

5° Services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie.

6° Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

7° Lycées et collèges ;

8° Eau **(y compris eaux pluviales urbaines)**, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

8° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, crématoriums ; cette compétence ne concerne que les nouveaux cimetières créés après l'établissement d'un schéma directeur recensant les besoins en la matière ;

10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.

11° Voirie des zones d'activités et des voies empruntées par les lignes régulières du transport urbain communautaire, ainsi que la signalisation afférente ; entrées d'agglomération et entretien des ronds-points ; création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

12° Aires de stationnement : Parc Anova, Alencéa, patinoire, dojo.

13° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

14° Contribution à la transition énergétique.

15° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

II bis. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

COMPETENCES FACULTATIVES

16° Petite enfance : gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants, relais d'assistants maternels.

17° Enfance, jeunesse : **coordination et pilotage des politiques enfance jeunesse, financement des accueils collectifs des mineurs reconnus d'intérêt communautaire, médiation, enseignement supérieur, mission locale.**

18° Restauration scolaire,

19° Éclairage public,

20° Aménagement, fonctionnement et gestion du centre horticole,

~~**20° Aménagement de la rivière la Sarthe,**~~

21° Secteur culturel et socio-culturel :
- Parc des expositions ANOVA
- Musée des Beaux-Arts et de la Dentelle
- Conservatoire à rayonnement départemental (CRD)
- Écoles de musique
- Auditorium
- Centre d'Art
- Théâtre

- Scène de musique actuelle « La Luciole »
- Médiathèques et bibliothèques
- Centres sociaux :
    - centre social Croix-Mercier
    - centre social Edith Bonnem
    - centre socio-culturel Paul Gauguin
    - centre social et culturel de Courteille
    - centre social ALCD

22° Équipements sportifs :
- piscines ALENCEA et Pierre Rousseau
- patinoire
- dojo
- gymnase de Montfoulon
- boulodrome couvert

23° Équipements touristiques :
- campings

24° Personnes âgées : gestion de l'EPHAD Charles AVELINE par le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS), service de portage de repas à domicile.

~~**25° Service de portage de repas à domicile**~~

~~**26° Prise en charge du contingent d'aide sociale**~~

~~**27° Gestion de la maison de retraite Charles Aveline par le Centre Intercommunal d'Action Sociale**~~

~~**28° Formation : participation au Centre de Formation des Apprentis**~~

25° Pôle de Santé Libéral Ambulatoire (PSLA)

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de Mamers, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté urbaine d'Alençon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne et le Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et de la Préfecture de la Sarthe.

Le 30 MARS 2020

La Préfète de l'Orne,

Françoise TAHERI

Le Préfet de la Sarthe,

Patrick DALLENNES

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Annexe 4 : Classement des cours d'eau au titre du L 214-17

Nom	Code_Hydro	Especes Cibles	Enjeu Migrateurs
Sarthe	M---0060	Truite fario, Brochet,	non
Sarthe	M---0060		non
Briante	M0046700	Truite fario	non
Fontaine Fouée	M0047100		non
Fontaine Fouée (affluents)	M0047250		non
Fontaine Fouée (affluents)	M0047200		non
Fontaine Fouée (affluents)	M0047300		non
Bras du sarthon	M0064001	Truite fario, Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches	non
Sarthon	M0064000		non
Sarthon (affluents)	M0064100		non
Sarthon (affluents)	M0064150		non
Sarthon (affluents)	M0064200		non
Rouperroux	M0064250		non
Brûlon	M0064300		non
Sarthon (affluents)	M0064350		non
Sarthon (affluents)	M0064400		non
Sarthon (affluents)	M0064650		non
Plessis	M0064500		non
Sarthon (affluents)	M0064600		non
Crousière	M0064700		non
Sarthon (affluents)	M0064750		non
Sarthon (affluents)	M0064800		non
Pas d'âne	M0064900		non
Matrie	M0065800		non
Medrel	M0066300		non
Sarthon (affluents)	M0066350		non
Sarthon (affluents)	M0066400		non
Chandon (ou Guimeraie près des sources)	M0066500		non
Bellouze	M0066600		non
Sarthon (affluents)	M0066700		non
Chênelaire	M0066900		non
Sarthon (affluents)	M0067300		non
Roche-Elie (ou des Belles Fontaines)	M0065900		non
Sarthon (affluents)	M0065920		non
Sarthon (affluents)	M0065940		non
Noës	M0065990		non
Sarthon (affluents)	M0066040		non
Sarthon (affluents)	M0066100		non
Sarthon (affluents)	M0066200		non
Sarthon (affluents)	M0065000		non
Plesse	M0065000		non
Sarthon (affluents)	M0065120		non
Bruyères	M0065140		non
St Didier ou de Bouzance	M0065200		non
Sarthon (affluents)	M0065400		non
Sarthon (affluents)	M0065450		non
Sarthon (affluents)	M0065500		non
Sarthon (affluents)	M0065600		non
Sarthon (affluents)	M0065650		non

Tableau 17 : Cours d'eau classés sur la liste 2 suivant arrêté de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne

Nom	Code-Hydro	Département	Région	Espèces cibles	Enjeu migrateurs
Fortinières	M300590A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300591A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300592A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300594A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300596A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300598A	Mayenne et Orne	Pays de la Loire et Basse Normandie	non	non
Haie Portée	M300600A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300610A	Mayenne et Orne	Pays de la Loire et Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300620A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthe	M---006A	Orne	Basse Normandie	oui - anguille, grande alose, lamproie marine	oui
Mayenne	M---009A	Mayenne et Orne	Pays de la Loire et Basse Normandie	pour partie - anguille, grande alose, lamproie marine	oui partie
Briante	M004670A	Orne	Basse Normandie	non	non
Fontaine Fouée	M0047100	Orne	Basse Normandie	non	non
Velluet	M004780A	Orne	Basse Normandie	non	non
Boulay	M004790A	Orne	Basse Normandie	non	non
Bourdon	M004800A	Orne	Basse Normandie	non	non
Bourdon (affluent)	M004810A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon	M0064001	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon	M006400A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006410A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006415A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006420A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006425A	Orne	Basse Normandie	non	non
Brûlon	M006430A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006435A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006440A	Orne	Basse Normandie	non	non
Plessis	M006450A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006460A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006465A	Orne	Basse Normandie	non	non
Crousière	M006470A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006475A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006480A	Orne	Basse Normandie	non	non
Pas d'âne	M006490A	Orne	Basse Normandie	non	non
Udon	I21-0410	Orne	Basse Normandie	Truite Fario	Oui
Plesse	M006500A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006512A	Orne	Basse Normandie	non	non
Bruyères	M006514A	Orne	Basse Normandie	non	non
St Didier ou de Bouzance	M006520A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006540A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006545A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006550A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006560A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006565A	Orne	Basse Normandie	non	non
Matrie	M006580A	Orne	Basse Normandie	non	non
Roche Elie ou des Belles fontaines	M006590A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006592A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006594A	Orne	Basse Normandie	non	non
Noës	M006599A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006604A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006610A	Orne	Basse Normandie	non	non
Affluent amont de la Thouane (ou Thouane)	I2030750	Orne	Basse Normandie	Anguille, Truite Fario	Oui
Sarthon (affluent)	M006620A	Orne	Basse Normandie	non	non
Medrel	M006630A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006635A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006640A	Orne	Basse Normandie	non	non
Chandon (ou Rss de la Guimeraie près des sources)	M006650A	Orne	Basse Normandie	non	non
Bellouze	M006660A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006670A	Orne	Basse Normandie	non	non
Chênelaire	M006690A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006730A	Orne	Basse Normandie	non	non
Forêt	I2015000	Orne	Basse Normandie	Anguille, Truite Fario	Oui
Senneviere	I2010600	Orne	Basse Normandie	Truite Fario	Oui
Mayenne (affluent)	M300420A	Orne	Basse Normandie	non	non
Gué Chartier	M300550A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300552A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300554A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300560A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300565A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300570A	Orne	Basse Normandie	non	non
Mayenne (affluent)	M300580A	Orne	Basse Normandie	non	non
Bienne (affluent)	M016590A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016600A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
L'Ornette (affluents)	M010630A	Maine et Loire et Mayenne	Pays de Loire	pour partie - anguille	oui partie
Sarthon (affluent)	M006710A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006750A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006760A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthon (affluent)	M006770A	Orne	Basse Normandie	non	non
Sarthe	M---0061	Maine et Loire	Pays de Loire	oui - anguille, grande alose, lamproie marine	Oui
Sarthon (affluent)	M006780A	Orne	Basse Normandie	non	non
Bienne	M016400A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016405A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016410A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016420A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016430A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016450A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016460A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016470A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016480A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016490A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016500A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016510A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016515A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016520A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016530A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016570A	Sarthe	Pays de Loire	non	non
Bienne (affluent)	M016580A	Sarthe	Pays de Loire	non	non

Tableau 18 : Cours d'eau classés sur la liste 1 suivant l'arrêté de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne

Annexe 5: Formulaire de pré-évaluation des incidences du programme de travaux sur les sites Natura 2000 du territoire

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement BASSE-NORMANDIE	FORMULAIRE DE PRE-EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 *Version du 3 mars 2011*	NATURA 2000

Coordonnées du porteur de projet :

Intitule du projet : Contrat territorial de la Sarthe Alençonnaise et de ses affluents
Nom du demandeur : M. Joaquim Pueyo
Société : Communauté Urbaine d'Alençon
Communes et départements concernés par le projet :
Département de l'Orne : Menil-Erreux, Ecouves, Larré, Semallé, Valframbert, Cerisé, Alençon, St Nicolas des Bois, L'Orée d'Ecouves, Colombiers, Cuissai, St Denis sur Sarthon, Lonrai, Pacé, Condé sur Sarthe, St Germain du Corbéis, Mieuxcé, Hesloup, St Céneri le Gérei, Hauterive, Menil Brout, Ventes de Bourse, St léger sur Sarthe, Barville.
Département de la Sarthe : Villeneuve en Perseigne, Chenay, St Paterne – Le Chevain, Arçonnay, Moulins le Carbonnel, St Léonard des Bois.

Adresse du demandeur : Place du Maréchal Ferdinand Foch – CS 50362 - 61014 ALENCON CEDEX.

Téléphone : 02.33.32.40.00.
Email : jeremie.oller@ville-alencon.fr

1. Description du projet

a. Nature du projet

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le Contrat territorial prévoit :

- des travaux de restauration de la ripisylve : opérations d'abattage, recépage, élagage sélectifs et plantation ;
- la gestion des encombres ;
- des actions de lutte contre le piétinement bovin (pose de clôture, aménagement d'abreuvoirs et de franchissements bovins) ;
- la restauration de la continuité écologique : aménagements en aval des ouvrages, remplacement d'ouvrages voire démantèlement, étude préalable ;
- la restauration morphologique des cours d'eau : diversification des écoulements, recharge en granulats, reméandrage, remise en fond de vallée.

b. Localisation et cartographie

Départements : Orne et Sarthe
Commune(s) :
Dans le Département de l'Orne : Menil-Erreux, Ecouves, Larré, Semallé, Valframbert, Cerisé, Alençon, St Nicolas des Bois, L'Orée d'Ecouves, Colombiers, Cuissai, St Denis sur Sarthon, Lonrai, Pacé, Condé sur Sarthe, St Germain du Corbéis, Mieuxcé, Hesloup, St Céneri le Gérei, Hauterive, Menil Brout, Ventes de Bourse, St léger sur Sarthe, Barville.

Sites Natura 2000 potentiellement impactés par le projet :

Nom du site	Code	Position sur le territoire	Distance approximative du territoire	Habitat pouvant être concerné	incidence du projet au regard de la localisation
Haute vallée de la Sarthe	FR2500107	Cours principal de la Sarthe en partie supérieure et médiane du territoire	Sur territoire	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	oui
Alpes Mancelles	FR5200646	Cours principal de la Sarthe en partie inférieure du territoire	Sur territoire	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	oui
Bocage à Osmoderma eremita au nord de la forêt de Perseigne	FR5202004	En rive gauche de la Sarthe / amont du réseau hydrographique concerné	<5 km	Aucun	Aucune. Réseau hydrographique du territoire non concerné.
Vallée du Sarthon et affluents	FR2502015	En contact direct avec le réseau hydrographique concerné	0 km	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	oui, indirecte par confluence
Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles	FR5202006	Hors réseau hydrographique / bassin de la Mayenne	>10 km	Aucun	Aucune
Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette	FR5200630	En aval, à plus de 100 km sur le réseau hydrographique	>75 km	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Aucune, éloignement important et importante dilution des débits de la Sarthe sur ce secteur.

c. Étendue du projet

Le projet s'entend par le linéaire de cours d'eau concerné, soit environ 104 km.

L'accès des chantiers se fera par les routes et chemins existants. Éventuellement, des pistes de chantiers pourront être réalisées. Sur les parcelles situées sur un périmètre classé en Natura 2000, le technicien rivière de la CUA contactera les chargés de mission Natura 2000 préalablement aux travaux afin de prévenir tout impact négatif sur les espèces ou habitats du site concerné. Des zones de stockage temporaires seront créées pour accueillir les engins de travaux afin d'éviter les pollutions et les nuisances sur les espèces/habitats.

d. Durée prévisible et période envisagée du projet :

- Projet : diurne
- Durée approximative : 3 ans, renouvelable en fonction de l'avancée des travaux.
- Période approximative : Printemps, automne, été et hiver.
- Fréquence : chaque année

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou des rejets dans le milieu naturel durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseau...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Les travaux n'occasionneront pas de rejets directs dans le milieu naturel.
Les produits des coupes sur la ripisylve seront déposés en rive et traités selon la réglementation en vigueur, voire récupérés par les riverains / collectivités. Ces produits sont la propriété des riverains, ils pourront soit les céder gracieusement à la collectivité soit les garder pour eux. Dans ce cas, il leur appartient donc de les récupérer et de les entreposer dans un lieu suffisamment éloigné de manière à éviter que le bois ne retourne à l'eau lors d'une crue.
Les travaux sur la morphologie (recharge en granulat, remise en fond de vallée) sont susceptibles de générer l'émission de particules fines sur les premiers jours consécutifs à la réalisation des travaux sans que l'impact ne soit significatif sur la qualité d'eau du fait des matériaux utilisés et de filtres préventivement installés en aval des chantiers.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Cout estimatif global du projet : 1 364 855 € TTC (pour les trois premières années)

Coût estimatif du projet sur le territoire de la CUA : 1 364 855€ TTC

2. Caractérisation de la zone d'influence du projet

La zone d'influence d'un projet est plus grande que la zone d'implantation, elle est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique…).

Cocher les cases ci-dessous selon la nature de l'influence à distance du projet et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000 ou au 1/50 000.

☐ Rejets dans le milieu aquatique

☐ Emission de poussières, de vibrations

☐ Pollutions chimiques

☒ Réalisation de pistes de chantier, circulation

☐ Réalisation de parkings, de stationnements

☐ Gestion et circulation du public

☐ Rupture de corridors écologiques

☐ Perturbation d'une espèce

☒ Bruits

☒ Autres incidences : ruissellement induit par les pistes de chantier

Les cartes qui suivent localisent les sites Natura 2000 situés dans l'emprise du projet ainsi que les habitats où une vigilance spécifique sera à appliquer en concertation avec le chargé de missions Natura 2000 du site concerné.

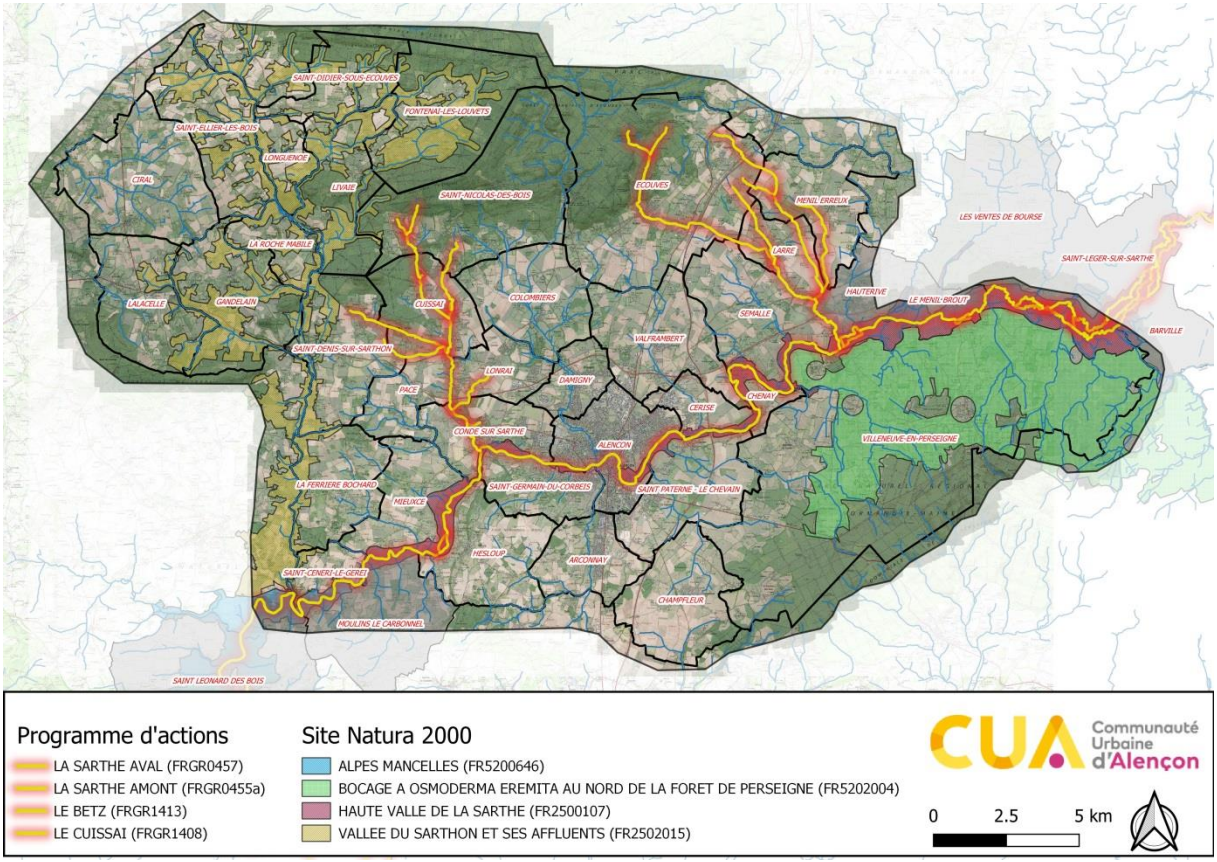

Site Natura 2000 "Haute Vallée de la Sarthe"

Habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire - secteur Forêt de Bourse

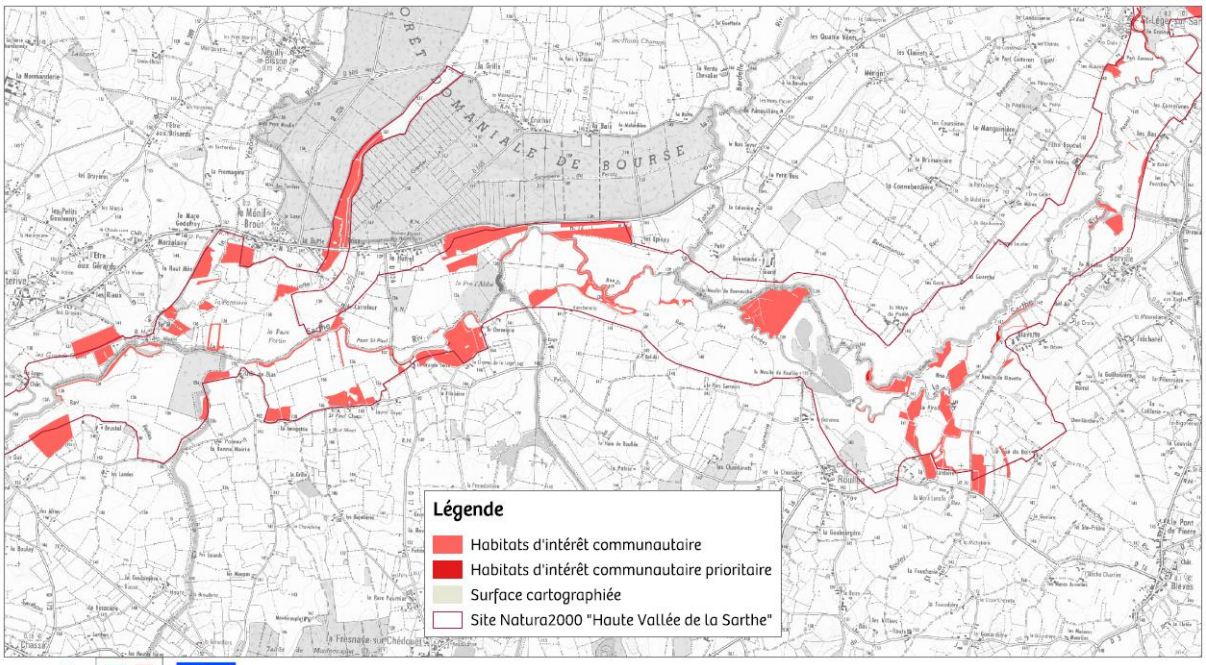

0 0.5 1 km

Sources : DREALN, IGN, PNRNM (campagne 2016-2017)
Cartographie : J. Cholet PNRNM, 2018.

Site Natura 2000 "Haute Vallée de la Sarthe"

Habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire - secteur Alençon

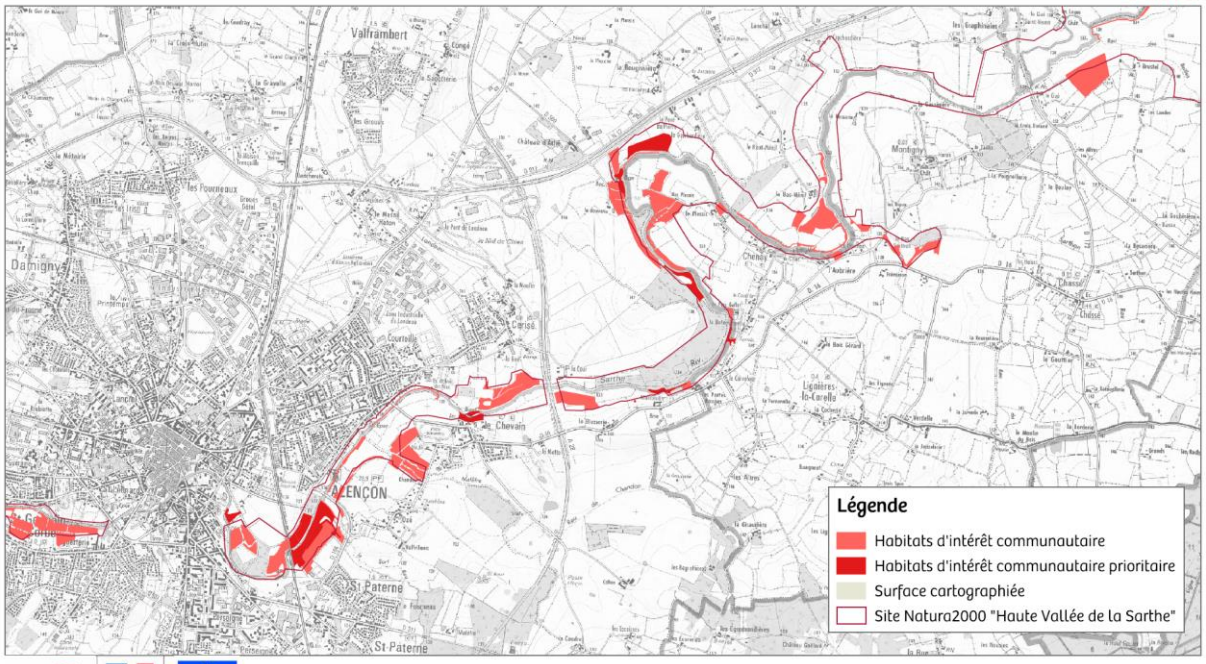

0 0.5 1 km

Sources : DREALN, IGN, PNRNM (campagne 2016-2017)
Cartographie : J. Cholet PNRNM, 2018.

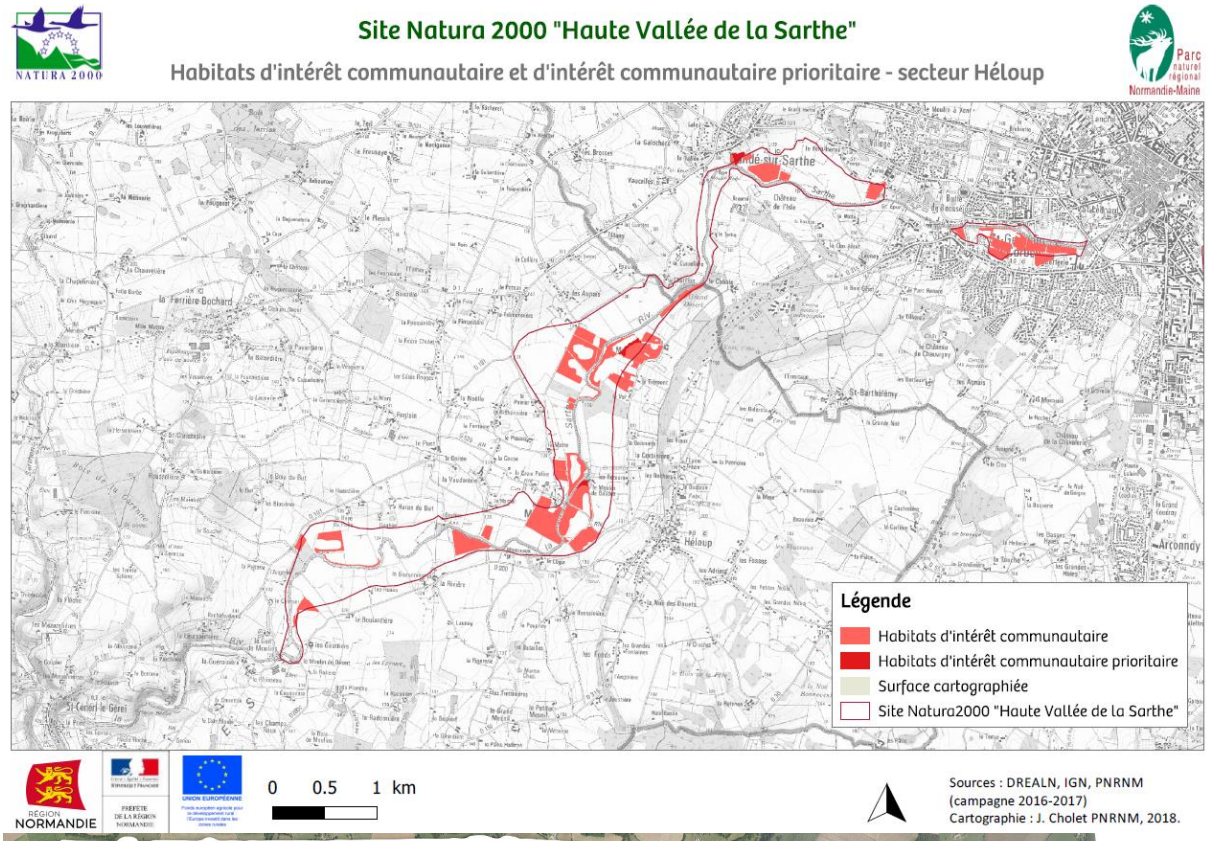
Site Natura 2000 "Haute Vallée de la Sarthe"
Habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire - secteur Héloup
Parc naturel régional Normandie-Maine
Légende
Habitats d'intérêt communautaire
Habitats d'intérêt communautaire prioritaire
Surface cartographiée
Site Natura2000 "Haute Vallée de la Sarthe"
0 0.5 1 km
Sources : DREALN, IGN, PNRNM
(campagne 2016-2017)
Cartographie : J. Cholet PNRNM, 2018.

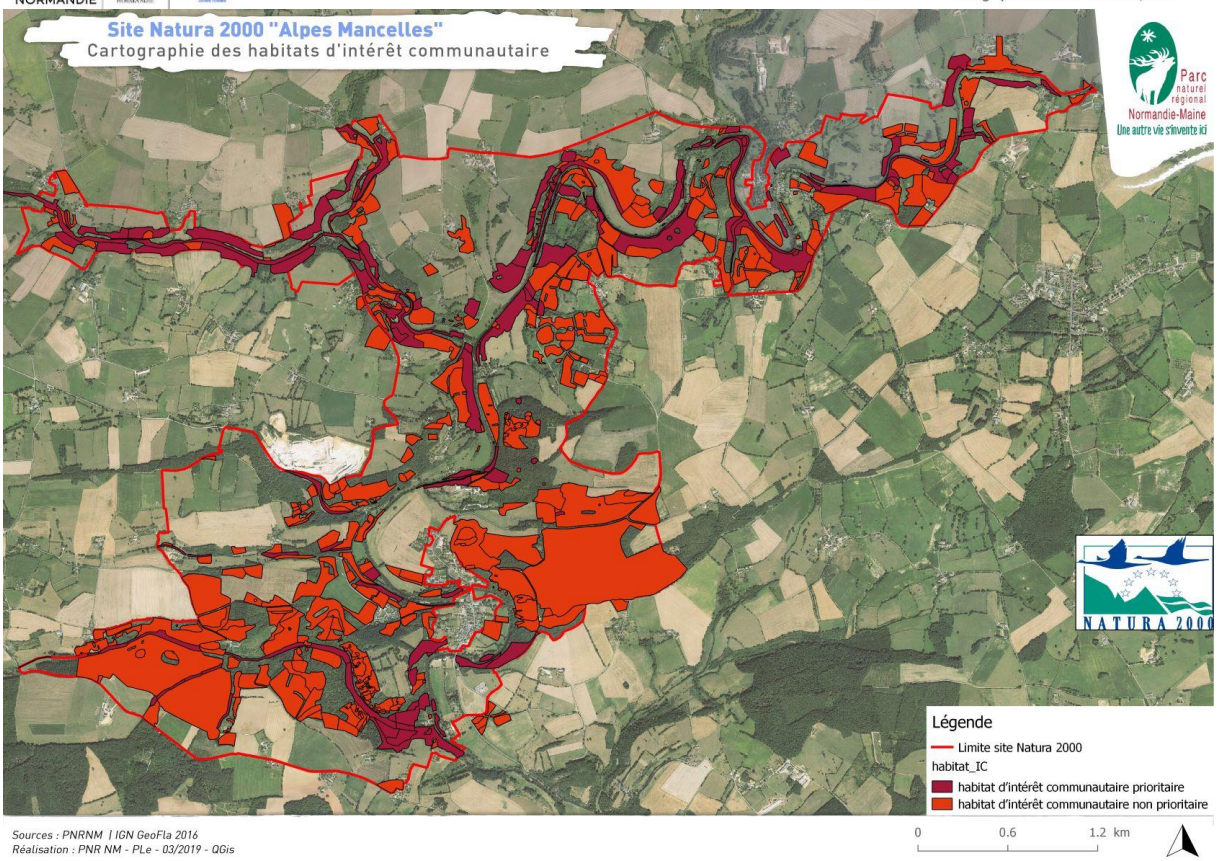
Site Natura 2000 "Alpes Mancelles"
Cartographie des habitats d'intérêt communautaire
Parc naturel régional Normandie-Maine
Une autre vie s'invente ici
NATURA 2000
Légende
Limite site Natura 2000
habitat_IC
habitat d'intérêt communautaire prioritaire
habitat d'intérêt communautaire non prioritaire
0 0.6 1.2 km
Sources : PNRNM | IGN GeoFla 2016
Réalisation : PNR NM - PLe - 03/2019 - QGis

3. Milieux naturels et espèces Natura 2000

Cette partie est consacrée à un état des lieux écologique de l'emprise et de la zone d'influence du projet.
Renseigner les tableaux page suivante en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et des espèces d'intérêt européen.
Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site. Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : Gestion des encombres sur la Sarthe à Villeneuve en Perseigne
Photo 2 : Protection des berges vis-à-vis du piétinement à St Germain du Corbéis
Photo 3 : Sarthe à St Céneri-le-Gérei

Photo 1

Photo 2

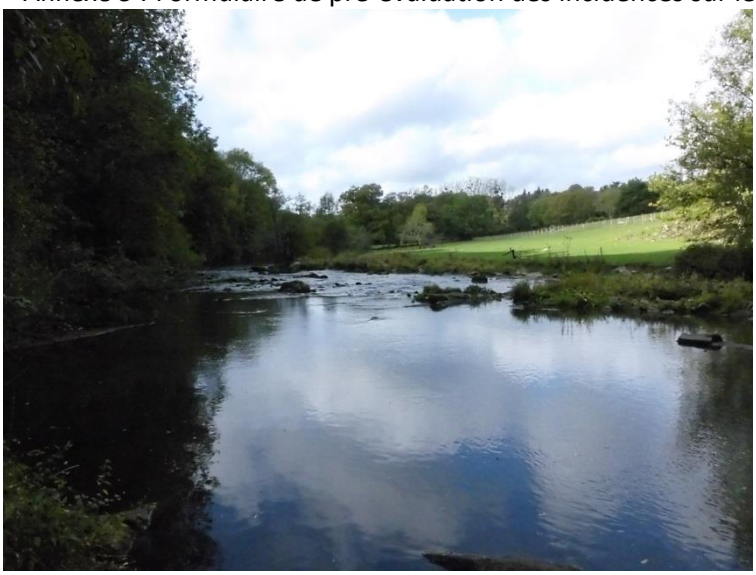

Photo 3

LISTE DES HABITATS NATURELS CONCERNES :

Code et Intitulé habitat Natura 2000	Site concerné
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude	Haute vallée de la Sarthe
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilolimoneux	Haute vallée de la Sarthe
6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Haute vallée de la Sarthe
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard	Haute vallée de la Sarthe / Alpes Mancelles
91E0* - Forêts alluviales à Alnus glutinosae et Fraxinus excelsior	Haute vallée de la Sarthe / Alpes Mancelles

*Habitat prioritaire

LISTE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE CONCERNEES :

Liste des epèces de la faune et de la flore visées à la directive 92/43/CEE potentiellement concernées		
Mammifères concernés		
Nom scientifique	***Nom vernaculaire***	**Commentaire sur l'incidence du projet / mesures de précaution prises**
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	L'amélioration de la qualité des cours d'eau va de pair avec un enrichissement spécifique de la ressource en insectes aquatiques donc de la ressource alimentaire. Les travaux sur la végétation rivulaire, arbres morts et vieillissants en particulier, seront très ponctuels et limités.
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	
Myotis bechsteinii	Murin de bechstein	
Myotis myotis	Grand murin	
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Les travaux visent à améliorer la qualité de l'eau, de l'habitat aquatique et donc de la ressource alimentaire. Les travaux ne seront jamais nocturnes et concernent peu les zones de refuge de l'espèce (bois, friches). Les travaux sur la végétation seront très raisonnés, ponctuels. Les opérations de restauration de la continuité écologique viseront à favoriser ses déplacements en sécurité.
Amphibiens		
Nom scientifique	***Nom vernaculaire***	**Commentaire sur l'incidence du projet / mesures de précaution prises**
Triturus cristatus	Triton crêté	Les travaux ne concernent pas directement son milieu de vie et de reproduction (mares).
Poissons		
Nom scientifique	***Nom vernaculaire***	**Commentaire sur l'incidence du projet / mesures de précaution prises**
Lampetra planeri	Lamproie de planer	Les travaux visent à améliorer la qualité d'eau et de l'habitat aquatique. Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en dehors des périodes de reproduction du Chabot et de la Lamproie (mars/avril).
Cottus perifretum	Chabot	
Rhodeus amarus	Bouvière	
invertébrés		
Nom scientifique	***Nom vernaculaire***	**Commentaire sur l'incidence du projet / mesures de précaution prises**
Vertigo angustior	Vertigo étroit	Les travaux n'ont pas d'impact négatif sur l'habitat de prairaie humide/berge. Ils visent au contraitre une amélioration de la qualité d'eau et une amélioration des relations cours d'eau/lit majeur favorisant un enrichssement des habitats de berge et de rive. Les cheminements des engins en rive seront limités au maximum en terme d'emprise.
Vertigo moulinsiana	Vertigo des moulins	
Lucanus cervus	Lucane cerf volant	On veillera à ne pas réaliser de coupe systématique des arbres morts, creux et avec cavités. Les arbres têtards seront privilégiés par les travaux. Un marquage des arbres à abattre sera réalisé avec le chargé de mission Natura 2000 afin de s'assurer de la l'absence d'indices de présence de ces espèces d'interet communautaire.
Osmoderma eremita	Pique prune	
Cerambyx cerdo	Grand capricorne	
Euplagia quadripunctaria	Ecaille chinée	Restauration de la qualité d'eau et de la ripisylve qui est favorable à l'espèce. Dérangements limités sur la période de reproduction (mai à août) avec absence de travaux sur la ripisylve.
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Restauration de la qualité d'eau et de la ripisylve qui est favorable à l'espèce. Dérangements limités sur la période de reproduction (mai à août) avec absence de travaux sur la ripisylve.
Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pieds blancs	Les travaux visent à améliorer la qualité de l'eau et l'habitat aquatique. Les incidences ne peuvent être que positives car auncun travaux n'est directement prévu sur une station de cette espèce.

4. Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles de votre projet sur les espèces et sur les habitats naturels d'intérêt européen, en phase chantier et en fonctionnement.

Destruction ou détérioration d'habitat naturel (indiquer type d'habitat et surface) :
Le projet a pour objet de réaliser des travaux de restauration des cours d'eau avec des effets positifs attendus pour la faune et la flore : amélioration de la qualité des habitats aquatiques et rivulaires ainsi que le la qualité de l'eau.
Toutefois, des effets temporaires indésirables sont à relever : bruit en phase chantier, risque d'entraînement de particules en suspension au cours des interventions.

En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'habitat naturel : Non
Destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces (indiquer ces espèces) :

Il n'y a pas de risque de destruction d'habitats visés à la directive 92/43/CEE.
Les travaux visent, au contraire, à améliorer l'habitat « cours d'eau » : restauration de l'hydromorphologie, de la continuité écologique, de la ripisylve et protection des berges et du lit vis-à-vis du piétinement.

..
En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèce :
☐ **Oui** ☒ **Non**

Perturbations d'espèces (reproduction, repos, alimentation, migration...) :
Il n'y a pas de risque de destruction d'espèces ou d'habitat visées à la directive 92/43/CEE.
Les travaux visent, au contraire, à améliorer l'habitat « cours d'eau » et par conséquent les conditions de vie des espèces inféodées. Avec un milieu restauré et dans un meilleur état de fonctionnement hydraulique (transit des sédiments, continuité pour les espèces) et écologique (corridors écologiques fonctionnels), les espèces et les milieux d'intérêt européen se verront favorisés par ces travaux. Un risque ponctuel de dérangement est possible en phase travaux. Une vigilance spécifique sera portée aux travaux réalisés à proximité des habitats recensés (carte au §3)

En conclusion, y-a-t-il un risque de perturbation d'espèces : ☐ Oui ☒ Non

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.
A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :
- un habitat naturel d'intérêt européen risque d'être détruit ou dégradé dans un site Natura 2000.
- une population ou un habitat d'espèce d'intérêt européen risque d'être détruit ou perturbé dans un site Natura 2000.
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?
☒ **NON** : ce formulaire accompagne de ses pièces, est remis au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration. Si le service instructeur valide cette conclusion, il ne vous sera pas demandé d'évaluation d'incidences plus détaillée.

☐ **OUI** : ce formulaire doit être complété par une évaluation d'incidences plus étayée qui sera remise au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration.
Cette évaluation d'incidence devra détailler les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'incidence du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt européen.

A Alençon : Nom, fonction et signature :

Le 28 MAI 2020

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON
le Directeur Patrimoine Public
O. ROGUE

Annexe 6 : Plan de prévention des risques d'inondation – évaluation des incidences

Le projet n'a pas d'impact sur le risque d'inondation concernant le périmètre du PPRI pour les raisons suivantes :

- absence de travaux sur les ouvrages hydrauliques de la Sarthe et de la Briante ;
- les travaux projetés ne concernent que très ponctuellement le secteur concerné par le PPRI et pour des opérations sur la ripisylve et de gestion des encombres qui sont uniquement de nature à améliorer les écoulements ;
- les opérations programmées de restauration de la morphologie sur les affluents sont de nature à réduire modestement la vitesse des écoulements ;

les opérations prévues sur les autres compartiments seront sans impact réel sur les débits de crue.

Annexe 7 : Convention de mandat

Contrat territorial Sarthe Alençonnaise
Volet Milieux aquatiques
Convention de mandat pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau

Entre :

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville – Place Foch – CS 50362 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, M Joaquim Pueyo, ci-après désigné le mandataire,

Et :

……
…, **propriétaire** des parcelles mentionnées ci-dessous, ci-après désigné le mandant,

……
…, **exploitant** des parcelles mentionnées ci-dessous

Section …… sur la commune de ……
Section …… sur la commune de …….

Il est convenu entre les trois parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Elle a pour but d'autoriser le mandataire, sur la propriété du mandant, à entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les parcelles référencées ci-dessus :

…… et **……**autorisent en conséquence :

- *le libre passage sur les parcelles de l'entreprise et/ou de l'association chargée de réaliser les travaux,*
- *le libre passage occasionnel du technicien de rivière de la Communauté Urbaine d'Alençon, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain,*
- les visites de la parcelle à condition qu'elles soient encadrées par un membre du personnel de *la Communauté Urbaine d'Alençon*.

Le mandat n'impose aucune sujétion technique particulière au mandataire.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ont pour but de protéger la ressource en eau et de permettre le libre écoulement de l'eau.

Les travaux qui pourront être réalisés par le mandataire sont les suivants :

- abattage/recépage ponctuel de certains arbres basculés dans le lit où risquant de basculer ;
- enlèvement de certains encombres ;
- élagage/ouverture du lit ;
- débroussaillage des berges si nécessaire ;
- pose de clôtures dans les pâturages jouxtant le cours d'eau ;
- aménagement de points d'abreuvement pour les animaux : abreuvoirs classiques, pompes de prairie, ou autre ;
- aménagement de ponts/passerelles/passages à gué ;
- restauration de la continuité écologique ;
- restauration morphologique ;
- reconstitution de ripisylve.

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation entre le mandant, l'exploitant et *la Communauté Urbaine d'Alençon*, représenté par le technicien de rivière. Ces travaux font l'objet d'un descriptif annexé à la présente convention.

Article 3 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou par une association compétente dans ce domaine, choisie par *la Communauté Urbaine d'Alençon*. Le mandant ne peut remettre en cause le choix du (des) titulaire(s) de la commande publique effectué par le mandataire.

Ils seront exécutés conformément au descriptif annexé à la présente convention, et réalisés de manière à ne pas nuire aux exploitations. Tout dégât occasionné par le mandataire sur les parcelles fera l'objet d'une réparation/remise en état avant la fin des travaux.

Le mandant et l'exploitant seront avertis en temps opportun du début des travaux.

Article 4 : Traitement des produits de coupe

Les débris végétaux du débroussaillage, de l'élagage ou de l'abattage de diamètre inférieur à 10 cm, présentant peu de valeur pour la valorisation en bois-bûche, seront traités par l'exploitant après mise en tas en rive par l'entrepreneur/ association chargé des travaux.

Le bois d'un diamètre supérieur à 10 cm sera entreposé sur la berge réceptrice. D'un diamètre compris entre 10 et 60 cm, il sera débité en bouts de 1 m et entreposé en tas. Supérieur à 60 cm de diamètre, le tronc sera laissé en 1 morceau sur la parcelle.
Le mandant (ou à défaut l'exploitant) s'engage à l'évacuer avant la période de crue, afin d'éviter qu'il soit emporté par la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité de *la Communauté Urbaine d'Alençon* ne saurait être engagée.

Le mandant (ou à défaut l'exploitant) dispose d'un délai de trois mois pour exploiter les arbres retirés par l'entrepreneur ou l'association. Il a à sa charge d'évacuer ou de faire disparaître les rémanents dans le délai imparti.

Article 5 : Financement des travaux

Conformément à la délibération……., le montant maximum prévisionnel de l'opération est de …… Euros TTC pour la totalité de la tranche concernée de l'opération.

Le mandataire procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional de Normandie, du Conseil Départemental de l'Orne et du Syndicat de Bassin de la Haute Sarthe (SBHS) pour le réseau hydrographique le concernant.

Le nombre, la nature, le linéaire de clôture ainsi que la localisation des travaux sur la propriété du mandant ont été définis lors d'une visite de terrain avec le technicien de rivière de *la Communauté Urbaine d'Alençon*.

Les modalités de mise en œuvre technique et le détail de la participation financière du mandant sont précisés en annexe de la présente convention.

Les travaux immobilisés seront transférés au terme de l'ensemble de l'opération aux propriétaires des sites.

Article 6 : Maintien en bon état des aménagements

L'exploitant s'engage à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées. En cas d'aménagement d'abreuvoir non accompagné de pose de clôture, l'exploitant s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement ou à mettre en place une clôture de sorte que les animaux ne s'abreuvent pas autrement que via les abreuvoirs aménagés.

L'exploitant veillera notamment au maintien en bon état/fonctionnement des clôtures et à leur remplacement éventuel, ainsi qu'à la fonctionnalité des abreuvoirs.

Il lui appartient de remédier à ses frais aux anomalies dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci.

Les obligations de maintien en bon état des aménagements s'entendent pour l'exploitant tant que les parcelles sont louées.

L'ensemble des travaux réalisés par le mandataire sera vérifié par ce dernier pendant la durée de la convention. Ainsi, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à maintenir l'ensemble des aménagements accessible à la visite du mandataire.

Le mandant s'engage à faire connaître les engagements pris auprès d'un éventuel acquéreur/nouvel exploitant agricole de la/les parcelle(s).

En cas de vente de la(les) parcelle(s) concernée(s) ou de changement d'exploitant, le nouveau propriétaire ou exploitant devra assurer l'entretien des aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Article 7 : Entretien des cours d'eau et maintien de la végétation rivulaire

Le mandant, à défaut l'exploitant tant que les parcelles sont louées, reste tenu d'effecteur l'entretien régulier des cours d'eau, conformément aux articles L 215-14 et R 215-2 du code de l'environnement.
Dans l'hypothèse où des travaux importants d'abattage et/ou recépage, concernant plus de 1/3 des arbres présents, seraient à entreprendre par le mandant ou l'exploitant, il s'engage à prévenir à l'avance le technicien de rivière qui se rendra sur place afin de se prononcer sur les travaux envisagés.

Article 8 : Exercice du droit de pêche

En application du L 435-5 du code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit de pêche, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

En ce qui concerne le territoire de travaux, 5 AAPPMA sont présentes : « la gaule Alençonnaise », « les pêcheurs de St-Céneri », « la truite des Alpes Mancelles », « la gaule Méloise » et « la gaule du Saosnois ».

Seules « ……» souhaitent récupérer les baux de pêche. En accord avec les Fédérations de pêche départementales, ces dernières souhaitent toutefois respecter le choix des propriétaires sur les interdictions de pêche et d'accès à la propriété.

Choix du propriétaire :

☐ Accepte de transmettre le droit de pêche à l'AAPPMA locale

☐ Refuse de transmettre le droit de pêche à l'AAPPMA locale

☐ Ne souhaite pas se prononcer

Article 9 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par *la Communauté Urbaine d'Alençon* n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est acceptée pour une période de neuf ans non reconductible à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Fait à Alençon, le

Le mandant, propriétaire,
M. ……

L'exploitant,
M…….

Le Président de *la Communauté Urbaine d'Alençon*,

M Joaquim Pueyo

ANNEXE A LA CONVENTION DE MANDAT **LISTE DES TRAVAUX A REALISER**

Section	*Parcelles*	*Commune*	*Cours d'eau*

Désignation	**Unité**	**Quantité**
Elagage/ouverture du lit	ml	
Enlèvement d'encombre	U	
Abattage, recépage	U	
Reconstitution de ripisylve	ml	
Pompe à nez classique	U	
Pompe à nez type allaitant	U	
Abreuvoir classique (T1, T2)	U	
Passage à gué	U	
Abreuvoir gravitaire / bac + flotteur	U	
Passerelle pour le bétail	U	
Pont hydrotube	U	
Clôture classique deux rangs de ronces	ml	
Clôture électrifiée (diamètre 1,8 mm), Torsadée	ml	
Aménagement rustique en aval de buse	U	
Démantèlement d'ouvrage	U	
Remplacement de pont par un pont cadre	U	
Remplacement de pont par un hydrotube	U	
Remplacement de pont par une passerelle engins	U	
Diversification des habitats	ml	
Recharge en granulats	T	
Reméandrage, remise en fond de vallée	ml	

Fait à Alençon, le

Le mandant, propriétaire,
M. ……

La Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,

L'exploitant,
M…….

Joaquim Pueyo

Travaux

Llit mineur

- débroussaillage
- Elagage/ouverture du lit
- pose de clôture
- protection de berge
- restauration du lit dans talweg naturel
- restauration morphologique du lit R1 : diversification des écoulements
- restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats
- restauration morphologique du lit R3 : reméandrage

Continuité écologique

- effacement ouvrage hydraulique
- étude complémentaire ouvrage
- gestion hivernale de l'ouvrage
- Rampe rustique
- remplacement d'ouvrage (pont, buse)
- contournement
- Autres (sytéme pour flottant)

Travaux complémentaires d'entretien

- Abattage, recépage,..
- aménagement d'abreuvoir
- Décharge et déchets divers à retirer
- Franchissement bovin
- Franchissement engin
- Gestion des encombres dans le lit
- Gestion des plantes envahissantes
- retrait de clôture en travers

N

0 50 100 150 200 m

Annexe 8 : Mention des textes régissant l'opération et la procédure

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le Code de l'Environnement définit le devoir d'entretien des cours d'eau dans les articles suivants :

L.215-2 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à *l'article L. 215-14*.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

L.215-14 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Si le devoir des riverains n'est pas respecté, le Code de l'Environnement précise :

L.215-16 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

Article L215-18 du Code de l'Environnement

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

Art.L.432-1 : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Article L411-27 du Code de l'Environnement

« Les obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail sont régies par les dispositions des articles 1766 et 1767 du Code civil. Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article. »

RECOURS CONTRE L'INSUFFISANCE D'ENTRETIEN DES RIVERAINS

Pour compenser l'abandon de l'exploitation des rives par les propriétaires riverains, les textes prévoient la possibilité par le préfet d'ordonner des travaux d'office en cas de risque de salubrité publique ou de mise en péril de la sécurité de biens ou de personnes.

L'intervention d'une collectivité publique prenant en charge les travaux reste néanmoins la solution la plus répandue.

« Art.211-7 du code de l'Environnement : modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article *L. 213-12*, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles *L. 214-1 à L. 214-6* du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du *décret n° 59-96 du 7 janvier 1959* relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article *L. 151-37-1* du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État.

VI.-Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art.L.151-36 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article *L. 5721-2* du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillement des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article *L. 151-37*, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

« Art.L.151-37 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 68

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article *L. 151-36*. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article *L. 212-3* du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article *L. 125-1* du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

« Art.L.151-37-1 du Code Rural et de la pêche maritime :

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer

l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Art.L.151-38 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 68

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article *L. 5721-2* du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de travaux de protection ou de restauration des écosystèmes aquatiques mentionnés au 8° du même I, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur. »

« Art.L.151-39 du Code Rural et de la pêche maritime : Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale. »

« Art.L.151-40 du Code Rural et de la pêche maritime : modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7 (V)

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Une Déclaration d'Intérêt Général doit être prononcée par l'État après réalisation d'une enquête publique.

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT

La réalisation de travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités est régie par les articles L151-36 à L151-40 du code rural détaillés ci-dessous :

Article L151-36

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillement des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont

prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

Article L151-37

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il

prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des

ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les

bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées.

Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L.212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Article L151-37-1

« Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L151-38

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont,

ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes. Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de travaux de protection ou de restauration des écosystèmes aquatiques mentionnés au 8° du même I, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de

débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur.[...].»

PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

L'intervention d'une collectivité publique sur des terrains privés nécessite une procédure administrative : une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). L'absence de DIG expose le porteur de projet à une contestation de la légalité des travaux.

La Déclaration d'intérêt Général

« Code de l'Environnement, article R214-88 à R214-100 :

Art R214-88

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Art R214-89

I. - La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - L'arrêté préfectoral ou inter préfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 du même code désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III. - Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1º Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2º Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3º Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Art R214-90

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article *L. 215-13*, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article *R. 214-89* vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Art R214-91

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Art R214-92

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

Art R214-93

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

1º L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;

2º La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;

3º Les critères retenus pour la répartition des charges.

Art R214-94

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Art R214-95

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

Art R214-96

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1º Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2º Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Art R214-97

Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Art R214-98

Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime relatives aux modalités de mise en œuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code.

Art R214-99

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas :

1º Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2º Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3º Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1º La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2º La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1º, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3º Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1º ;

4º Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1º ;

5º Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6º L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1º, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Art R214-100

Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-6 à R. 214-31.

EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE CONSÉCUTIVEMENT À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

« Code de l'Environnement art. L.432-1

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

« Code de l'Environnement art. L.433-3

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

« Code de l'Environnement art. L.435-4

Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

« Code de l'Environnement art. L.435-5

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.»

Décret d'application de l'art L.435-5 : Décret 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial.

« Code de l'Environnement art. R.435-34

I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de *l'article L. 211-7*, le dépôt du dossier d'enquête prévu par *l'article R. 214-91* dispense de la communication des informations posée par le I.

Art. R.435-35

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de *l'article L. 435-5*, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Art.R. 435-36

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Art.R. 435-37

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Art.R. 435-38

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

-identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

-fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

-désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

-et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date..

Art.R. 435-39

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

« Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

« Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : RÉGIME D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION

Art. L.214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau

ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Art. L.214-2.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Art. L.214-3.

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux etactivités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune. »

Art. L.214-3-1.

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à

défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles

91 et 92 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Art. L.214-4.

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation

de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1º Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2º Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3º En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4º Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en

vigueur à la date de la publication de la loi nº 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

Art. L.214-6.

I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret nº 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celleci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance nº 2005-805 du 18

juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

Code de l'environnement, livre II partie règlementaire :

Code de l'Environnement art. R. 214-6

I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activité doivent être réalisés;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou del'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent êtrerangés;

4° Un document :

a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma

d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;

d) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R.

122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. "

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Art. R. 214-7

Le préfet délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4º de l'article 8 du décret nº 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre Ier.

Art. R. 214-8

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à

R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet

arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingtdeux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ÉTUDES D'IMPACT DES PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES OU D'AMÉNAGEMENTS

Sous-section 1 : Dispositions générales

« Article R122-1

Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par la présente section sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

« Article R122-2

I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

II.-Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

III.-En outre, les dispositions des I et II du présent article sont applicables :

1° Si les travaux, ouvrages ou aménagements visés au présent article n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

2° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné. Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de cinq ans précédant la demande de

modification ou d'extension projetée.

IV.-Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Sous-section 3 : Contenu de l'étude d'impact

« Article R122-4

Sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2.

Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée :

-les principaux enjeux environnementaux ;

-ses principaux impacts ;

-quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec

d'autres travaux, ouvrages ou aménagements.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution consulte sans délai l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets mentionnés aux I et II de l'article R. 122-6 ou le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets.

Dans son avis, l'autorité compétente précise les éléments permettant au pétitionnaire ou maître

d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité compétente indique notamment :

-les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet ;

-les autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article R. 122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ;

-la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur

l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;

-la liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact.

Cet avis peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

« Article R122-5

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande

d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31

mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont

été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de

compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est

échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui

seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en

application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du

livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

1 Autorisation au titre des espèces protégées

1.1 Application au projet

Plusieurs espèces protégées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont présentes sur le territoire du programme d'intervention.

Bien qu'ayant vocation à améliorer la qualité des milieux aquatiques et à restaurer les habitats de ces espèces protégées, le programme d'actions est susceptible d'entraîner des perturbations d'espèces protégées et des dégradations partielles ou des destructions momentanées de leur habitat lors de la phase de travaux.

1.1.1 Espèces concernées

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière.

L'arrêté du 12 janvier 2016 modifie l'instruction des demandes de dérogations "Espèces protégées" notamment au profit des Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN). Le champ de ces dérogations est étendu à d'autres fins que celles purement scientifiques (santé et sécurité publique, intérêt public majeur, dommages importants dus aux espèces concernées…) à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces réglementations sont régies par le code de l'environnement (cf. art. L411-1 et L411-2 du code de l'environnement dans la partie 5.5.1).

Ces prescriptions générales sont ensuite précisées pour chaque groupe par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du CE).

Les listes d'espèces protégées sur l'ensemble du territoire national sont fixées par arrêté :

- L'arrêté du 23 avril 2007 (NOR : DEVN0752762A) fixe les listes des insectes protégés en France.
- L'arrêté du 23 avril 2007 (NOR : DEVN0752752A), modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixe la liste des mammifères terrestres protégés en France.
- L'arrêté du 19 novembre 2007 (NOR : DEVN0766175A) fixe les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national.

- L'arrêté du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A) abrogeant et remplaçant l'arrêté du 17 avril 1981, fixe la liste des oiseaux protégés en France.
- L'arrêté du 8 décembre 1988 (NOR : PRME8861195A) fixe la liste des poissons protégés en France.
- L'arrêté du 20 janvier 1982 fixe la liste des plantes protégées sur le territoire national. Cet arrêté différencie deux listes : l'annexe I, présentant une liste d'espèces strictement protégées et l'annexe II, définissant une liste d'espèces dont certains usages sont interdits ou soumis à autorisation. Cet arrêté a été modifié à deux reprises : d'abord par l'arrêté du 31 août 1995, puis par l'arrêté du 14 décembre 2006.
- L'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 dresse la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire, complétant la liste nationale.

Les démarches réglementaires concernant les demandes de dérogation pour les espèces protégées sont réalisées au vu de ces différents textes.

Les tableaux suivants établissent, par classe, la liste des espèces protégées ayant été recensées sur les communes où les travaux sont programmés où celles dont on suppose la présence. Ils recensent donc les espèces protégées potentiellement présentes sur les sites visés par le programme d'actions ou à proximité.

Les données utilisées sont issues des observations réalisées par divers organismes sur les communes du territoire et qui ont été bancarisées dans la base de données de l'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN). Dans ce cadre, la ou les communes concernée(s) par le recensement est/sont mentionnée(s).

Insectes

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Territoire concerné (INPN)	Présence potentielle	Réglementation concernée	Habitat	Travaux ayant un impact potentiel	Période(s) défavorable(s)
Carabus auronitens auronitens Fabricius, 1792		Alençon	Territoire du projet	Arrêté du 23/04/2007, Article 3	Cette espèce est forestière en plaine, prairiale en altitude.	Non concerné	/
Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	Damier de la Succise	Villeneuve-en-Perseigne	Territoire du projet	Arrêté du 23/04/2007, Article 3	Ce papillon se développe soit sur la Succise des prés dans les prairies humides, les landes et les tourbières, soit sur la Scabieuse colombaire et la Knautie des champs dans les pelouses sèches.	Non concerné	/
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)	Cordulie à corps fin	Pas de données	Réseau hydrographique du projet	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Elle vit surtout en eau courante (notamment dans les parties calmes des grandes rivières aux rives plus ou moins boisées), parfois en eau stagnante (mares, étangs, lacs, anciennes gravières), en-dessous de 800 m d'altitude. La présence d'une lisière arborée lui est nécessaire car les larves vivent surtout dans les débris végétaux s'accumulant entre les racines d'arbres immergés à l'aplomb des rives, où elles chassent à l'affût.	➔ Restauration de la ripisylve ➔ Lutte contre le piétinement ➔ Travaux sur le lit mineur (réfection d'ouvrages, plantes invasives, morphologie) ➔ Restauration de la continuité écologique	mai à août (adulte) Période défavorable susceptible de s'étaler sur l'ensemble de l'année
Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Pas de données	Fossés sur le territoire du projet	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Cette espèce se reproduit dans les eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Ses habitats typiques sont les petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines. La ponte se fait dans la partie immergée des plantes aquatiques comme le Cresson de fontaine. Le développement larvaire dure une vingtaine de mois dont deux hivers. La larve supporte mal l'assèchement et le gel, elle est également assez sensible à la pollution organique.		mai à octobre (adulte) Période défavorable susceptible de s'étaler sur l'ensemble de l'année

Liste des insectes protégés sur le territoire

Poissons

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Territoire concerné	Réglementation concernée	Habitat	Travaux ayant un impact potentiel	Période(s) défavorable(s)
Anguilla anguilla	Anguille	Réseau hydrographique	Décret du 16/10/2014	L'anguille est un poisson euryhalin qui vit à faible profondeur en eau douce et dans les estuaires.. Elle préfère les zones mixtes roches-sédiments et affectionne particulièrement les fonds meubles sablo-vaseux.	➔ Restauration de la ripisylve ➔ Lutte contre le piétinement ➔ Travaux sur le lit mineur (réfection d'ouvrages, plantes invasives, morphologie) ➔ Restauration de la continuité écologique	Présence toute l'année sans reproduction
Salmo trutta fario	Truite fario	Réseau hydrographique	Arrêté du 08/12/1988	La truite fario est inféodée aux eaux fraîches, bien oxygénées, à fonds rocailleux.		octobre à février (reproduction)
Lampetra planeri	Lamproie de Planer	Réseau hydrographique	Arrêté du 08/12/1988	On rencontre l'espèce essentiellement sur les ruisseaux de tête de bassin versant		février à juin (reproduction)
Esox lucius	Brochet	Réseau hydrographique	Arrêté du 08/12/1988	On trouve le Brochet dans les cours d'eau et plans d'eau de toute taille mais de préférence peu turbides, riches en végétation aquatique et peu turbulents.		février à mai (reproduction)
Leuciscus leuciscus	Vandoise	Réseau hydrographique	Arrêté du 08/12/1988	On rencontre l'espèce dans les eaux claires et fraîches des cours d'eau rapides sur substrat sableux ou graveleux. La Vandoise commune recherche les eaux pures, le long des rives boisées.		mars à juin (reproduction)
Rhodeus	Bouvière	Réseau	Arrêté du	Il s'agit d'une espèce des milieux calmes (lacs,		mars à

sericeus		hydrographique	08/12/1988	étangs, plaine alluviale), aux eaux stagnantes ou peu courantes. Elle préfère des eaux claires et peu profondes et des substrats sablo-limoneux (présence d'hydrophytes).		septembre (reproduction)

Liste des poissons protégés sur le territoire

Crustacés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Territoire concerné	Réglementation concernée	Habitat	Travaux ayant un impact potentiel	Période(s) défavorable(s)
Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pattes blanches	Ecouves, la Ferrière-Bochard, Saint-Denis-sur Sarthon, Villeneuve en Perseigne	Arrêté interministériel du 21 juillet 1983	Elle est très sensible à la pollution et à la peste des écrevisses. Elle affectionne les eaux fraîches et les fonds caillouteux. L'accouplement automnal est suivi par la ponte de 40 à 200 œufs. L'éclosion des jeunes a lieu de mai à juillet. Cette écrevisse a une activité nocturne et se cache pendant la journée.	**Impact potentiel avéré, tout type de travaux**	Période défavorable susceptible de s'étaler sur l'ensemble de l'année

Liste des crustacés protégés sur le territoire

Reptiles-Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Territoire concerné	Réglementation concernée	Habitat	Travaux ayant un impact potentiel	Période(s) défavorable(s)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	Ecouves, Saint Nicolas des Bois	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	L'Alyte accoucheur vit au sein d'habitats assez diversifiés comme des zones semi-arides, des berges ou des terrains en pente avec la présence de pierres ou de matériaux meubles, situés à proximité de points d'eau de types et de qualité très divers avec une végétation éparse. Les habitats aquatiques utilisés peuvent aller des rivières et cours d'eau à écoulement lent jusqu'aux étangs et mares de petite taille.	Non concerné	/
Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Cuissai, Lonrai, Alençon, Ecouves, Villeneuve-en-Perseigne, Pacé	Arrêté du 19/11/2007, Article 3	Cette espèce est nettement inféodée au milieu forestier, mais on peut la rencontrer dans une grande variété de paysages, jusque dans le milieu urbain. Ses habitats de reproduction peuvent être assez variés, mais elle présente une nette préférence pour les étangs.	Non concerné	/
Coronella austriaca Laurenti, 1768	Coronelle lisse	Mieuxcé	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	Elle vit dans des milieux secs, surtout les forêts claires, les haies, les bords de chemins, les voies ferrées, les friches, et dans les habitats méditerranéens comme les garrigues, les maquis et les côtes rocheuses. On l'observe souvent autour des vieux tas de végétaux et dans les endroits pierreux (tas de pierres, murs de pierres sèches…). Elle peut cependant être présente au bord des zones humides.	Non concerné	/
Zamenis longissimus (Laurenti, 1768)	Couleuvre d'Esculape (La)	Condé sur Sarthe, Cuissai, Lonrai, Mieuxcé, Ecouves, la Ferrière-Bochard, Semallé, Saint-Denis-sur Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint Nicolas des Bois, Saint Paterne-Le Chevain, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	Elle préfère les boisements clairs dotés de trouées et clairières qui lui fournissent des zones d'insolation. Elle apprécie les châtaigneraies et les chênaies claires, les forêts alluviales et les lieux arborés le long des fleuves et rivières, mais aussi les pentes rocheuses partiellement boisées et les coteaux envahis de buissons. On la rencontre aussi dans les campagnes dotées de haies et d'arbres. Les lisières forestières, les anciennes carrières, les friches et autres broussailles, les voies	Non concerné	/

				ferrées, les talus, les rocailles, les ruines, les vieux murs envahis de lierre et les murets ou tas de pierres lui sont favorables.		
Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	Alençon, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	Son habitat terrestre favori reste les formations boisées et les fourrés tels que les forêts, les boisements caducifoliés ou les bocages. On la retrouve aussi dans des zones plus humides et des prairies. En phase aquatique, la Grenouille agile apprécie particulièrement les mares, en particuliers si elles se trouvent en forêt, en clairière ou dans une prairie attenante à une zone boisée.	Non concerné	/
Rana temporaria Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	Condé sur Sarthe, Cuissai, Ecouves, Saint Nicolas des Bois, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 5 et 6	C'est une espèce terrestre, qui ne gagne les points d'eau qu'au moment de la reproduction, au sortir de la période de repos hivernal.	Non concerné	/
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse	Saint-Germain-du-Corbéis	Arrêté du 19/11/2007, Article 3	Cette espèce se rencontre principalement en plaine et en moyenne montagne jusqu'à 800 m d'altitude. C'est une espèce invasive qui tend à coloniser de nouveaux territoires. Elle apprécie les *grandes rivières aux rives bien ensoleillées* ainsi que les plans d'eau de superficie importante et d'au moins 50 cm de profondeur, comme les étangs et tourbières, dans leurs parties très ensoleillées. C'est souvent le seul amphibien présent dans les plans d'eau riches en poissons.	Non concerné	/
Pelophylax kl. *esculentus* (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte	Ecouves, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 5	Elle affectionne les plans d'eau, les marais, les étangs et les cours d'eau lents, mais aussi les forêts et les prairies humides. Il arrive qu'elle s'installe à proximité des plans d'eau artificiels, comme des lavoirs ou des bassins. Elle a également été observée dans les eaux saumâtres et dans la mer pendant de brèves périodes.	Non concerné	/
Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lézard vert occidental	Condé sur Sarthe, Lonrai, Alençon, Ecouves, la Ferrière-Bochard, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	L'espèce se rencontre essentiellement dans des zones en friches et des landes.	Non concerné	/
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Alençon, Semallé, Saint-Denis-sur Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	L'espèce se rencontre en petites populations dans tous les habitats ouverts à sol nu depuis le niveau de la mer jusqu'en montagne.	Non concerné	/
Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)	Lézard vivipare	Mieuxcé, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint Nicolas des Bois, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 3	Elle vit au sol dans des milieux divers mais dont l'eau n'est jamais absente : broussailles, tourbières, fossés et milieux un peu plus pierreux en altitude.	Non concerné	/
Lacerta agilis Linnaeus, 1758	Lézard des souches	Saint Nicolas des Bois	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	À basse altitude, ils préfèrent des milieux plus humides et plus boisés que le lézard vert alors qu'ils occupent des pelouses ou des milieux rocailleux bien exposés à plus haute altitude	Non concerné	/
Anguis fragilis Linnaeus, 1758	Orvet fragile	Ecouves, Saint-Denis-sur Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Semallé , Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	I est terrestre semi-fouisseur et se rencontre dans une grande variété de milieux naturels boisés ou non et anthropiques (paysages bocagers, jardins), avec une prédilection pour les micro-habitats présentant un couvert végétal dense dans lequel il peut facilement se dissimuler.	Non concerné	/
Hyla arborea (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	Héloup, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	Elle vit dans les forêts de feuillus, les forêts mixtes, les parcs et jardins, les vergers, les rives des lacs et cours d'eau. Elle évite les forêts trop sombres et denses.	Non concerné	/
Salamandra	Salamandre	Lonrai, Ecouves, Héloup, Saint-	Arrêté du	Cette espèce privilégie les forêts de	Non	/

salamandra (Linnaeus, 1758)	tachetée	Germain-du-Corbéis, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint Nicolas des Bois, Villeneuve-en-Perseigne, Pacé	19/11/2007, Article 3	feuillus ou mixte. On peut la rencontrer jusqu'à 2300 m d'altitude dans les Pyrénées et 1800 m ailleurs. Encore largement distribuée sur l'ensemble du territoire métropolitain, la Salamandre tachetée souffre de la destruction de ses habitats aquatiques de reproduction et pâtit grandement de la circulation routière lors des migrations de reproduction.	concerné	
Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	Condé sur Sarthe, Ecouves, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	Il fréquente les eaux stagnantes des mares, étangs, marécages, ornières, fossés et rui sseaux forestiers, mais aussi des milieux plus artificiels (canaux, abreuvoi rs...). Une forte densité de points d'eau dans le paysage lui est favorable.	Non concerné	/
Triturus cristatus (Laurenti, 1768)	Triton crêté	Alençon, Ecouves,Saint Nicolas des Bois, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	C'est une espèce de plaine qui ne dépasse pas 1 200 m d'altitude. C'est aussi plutôt une espèce de milieu ouvert, qu'on trouve souvent dans les plaines agricoles, notamment les zones riches en prairies permanentes, mais on le trouve aussi en forêt et dans d'autres milieux naturels. Le bocage, même peu dense, lui est très favorable.	Non concerné	/
Triturus marmoratus (Latreille, 1800)	Triton marbré	Alençon, Ecouves	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	Les habitats utilisés pour la reproduction et le développement larvaire sont les eaux stagnantes (mares, fossés), les rivières à cours très lent et les canaux. La reproduction de l'espèce a également pu être observée dans les lacs et les étangs pourvus de ceintures de végétations aquatiques. En dehors de la période de reproduction, l'espèce se cache sous des pierres, des troncs ou des souches, dans des haies, des bois ou des landes parfois relativement sèches.	Non concerné	/
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)	Triton ponctué	Ecouves, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 3	On le rencontre surtout dans des habitats forestiers humides, des étangs ensoleillés, riches en végétation et se réchauffant facilement, tels que les zones alluviales et les bas-marais. Les eaux ombragées et fraîches ne sont quant à elles presque jamais occupées. Les plans d'eau les plus favorables ont une riche couverture en plantes aquatiques, offrant ainsi des cachettes et des possibilités de ponte. En comparaison avec les tritons palmé et crêté, *Lissotriton vulgaris* est plus fréquemment présent dans les eaux libres, faiblement courantes, où il cherche sa nourriture.	Non concerné	/
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	Ecouves, Héloup, Saint Nicolas des Bois, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 3	Le Triton palmé utilise une vaste gamme d'habitats aquatiques stagnants ou légèrement courants pour sa reproduction, souvent dans un contexte de milieux boisés.	Non concerné	/
Vipera berus (Linnaeus, 1758)	Vipère péliade	Ecouves, Saint Nicolas des Bois, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 19/11/2007, Article 2	La vipère péliade vit dans des milieux très variés, mais qui présentent un ensemble de caractéristiques communes. Elle a besoin essentiellement de milieux ouverts et fuit les forêts ombreuses dépourvues de clairière. Elle affectionne les végétations basses étagées à structuration complexe, qui lui offre à la fois une bonne productivité en nourriture (abondance des micro-mammifères), et des cachettes où elle peut se retirer rapidement en cas de danger, ce qui est notamment le cas des broussailles, friches, haies, buissons épars comme les bruyères, ronciers et des fourrés buissonnants.	Non concerné	/

Liste des reptiles-amphibiens protégés sur le territoire

Mammifères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Territoire concerné (INPN)	Réglementation concernée	Habitat	Travaux ayant un impact potentiel	Période(s) défavorable(s)
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Ecureuil roux	Condé sur Sarthe, Héloup, Lonrai, Mieuxcé, Alençon, Ecouves, Saint Nicolas des Bois	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	L'Écureuil roux est présent partout où il y a des arbres en quantité suffisante (forêts, bosquets, parcs, bocages). Il préfère les forêts de résineux mais il fréquente aussi volontiers les feuillus.	Non concerné	/
Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	Alençon, Ecouves, la Ferrière-Bochard, Saint-Denis-sur Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint Paterne-Le Chevain, Saint Nicolas des Bois, Semallé, Valframbert	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Pendant la journée, le Hérisson européen vit caché, sa présence est donc conditionnée par la présence d'abris et de nourriture. On le retrouve dans de nombreux endroits tels que les bocages, les sous-bois de feuillues, les prairies humides, les parcs urbains mais aussi dans les jardins.	Non concerné	/
Myotis daubentoni	Verspertillon de Daubenton	Pas de données	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	En été, les femelles se rassemblent en petites colonies dans des cavités d'arbres ou de constructions (ponts, bâtiments…) tandis qu'en hiver l'espèce se rassemble dans les grottes ou des cavités souterraines pour hiberner.	Non concerné	/
Myotis myotis	Grand Murin	Pas de données	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	L'espèce fréquente majoritairement les forêts de feuillus mixtes, où la végétation herbacée et buissonnante et rare. Elle vit la nuit. Pendant l'hibernation (octobre-avril), ils se regroupent dans des cavités souterraines.	Non concerné	/
Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	Pas de données	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Elle fréquente les milieux mixtes, ouverts à semi-ouverts, de la plaine à la montagne : zones boisées et d'élevage, villages, jardins, milieux forestiers humides, zones humides. Pour la chasse, elle s'éloigne peu des gîtes ; le domaine vital s'étend en moyenne sur une vingtaine d'hectares pour une colonie.	Non concerné	/
Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	Pas de données	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Espèce adaptable, elle est présente aussi bien dans les massifs forestiers, les milieux agricoles extensifs ou l'habitat humain. Elle devient active entre une demi-heure et une heure après le coucher du soleil, à proximité de son gîte, et chasse préférentiellement dans les massifs anciens de feuillus, le long des allées et des lisières, mais aussi dans des prairies bordées de haies, les ripisylves, les vergers, les parcs, les jardins ou encore dans des granges ou stabulations.	Non concerné	/
Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)	Muscardin	Ecouves, Saint Nicolas des Bois	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Le Muscardin habite les milieux denses en végétation, tels que les ronciers, les haies, les taillis touffus... C'est dans ce type de milieu, que le Muscardin va, en été, construire un ou plusieurs nids sphériques (composé de feuilles, d'herbes...). Quand l'hiver arrive, le Muscardin rentre en léthargie, dans un nid d'hiver placé sur ou sous le sol. Animal nocturne et sédentaire, il se nourrit majoritairement de végétaux (feuilles, bourgeons, fleurs, baies, fruits…), notamment de noisettes dont il raffole. Il arrive aussi qu'il se nourrisse de matière animale (œufs, insectes…).	Non concerné	/
Nyctalus noctula (Schreber, 1774)	Noctule commune	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Espèce forestière, elle s'est adaptée à la vie urbaine. Sa présence est liée à la proximité de l'eau. Elle exploite une grande diversité de territoires : massifs forestiers, prairies,	Non concerné	/

				étangs, alignements d'arbres, halos de lumière... Elle quitte son gîte quand il fait encore clair voire jour.		
Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	Ecouves, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Espèce forestière, elle a une préférence pour les massifs à essences caduques assez ouverts et recherche la proximité des milieux humides. Les milieux fréquentés pour la chasse sont variés : forêts caduques, boisements divers, eaux calmes, mais aussi les vergers et les parcs, voire les éclairages urbains. Les femelles chassent essentiellement à moins d'une dizaine de kilomètres, l'envol se fait dès le coucher du soleil. Elle chasse au vol, parfois au-dessus des canopées, et peut aussi voler très bas, comme au ras de l'eau. Ses proies sont de petite et de moyenne taille : Diptères, Lépidoptères, Coléoptères, Hémérobiidés, Chrysopidés et aussi Ephéméroptères, Trichoptères ou Chironomes.	Non concerné	/
Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Ecouves, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Elle fréquente les milieux anthropisés, les zones sèches à végétation pauvre, à proximité des rivières ou des falaises et occupe aussi les paysages agricoles, les milieux humides et les forêts de basse altitude. Pour la chasse, elle prospecte aussi bien les espaces ouverts que boisés, les zones humides et montre une nette attirance pour les zones urbaines avec parcs, jardins et éclairages publics.	Non concerné	/
Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Ecouves, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Cette espèce fréquente tous les types de milieux, même les zones fortement urbanisées. Pour la chasse, on note une préférence pour les zones humides, les jardins et parcs, puis les milieux forestiers et enfin les milieux agricoles. Peu lucifuge, elle est capable de s'alimenter autour des éclairages.	Non concerné	/
Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	Ecouves	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Espèce forestière, elle chasse préférentiellement en milieux boisés diversifiés, riches en plans d'eau, ou encore à proximité des haies et des lisières. Son domaine vital peut atteindre une vingtaine de kilomètres carrés et elle s'éloigne jusqu'à une demi-douzaine de kilomètres de son gîte. Elle quitte son gîte en moyenne 50 minutes après le coucher du soleil. Elle patrouille à basse altitude le long des zones humides et chasse aussi en plein ciel à grande hauteur. Elle consomme essentiellement des Chironomes, et occasionnellement des Trichoptères, Névroptères, Lépidoptères, Hyménoptères et Coléoptères.	Non concerné	/
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Pas de données	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Elle fréquente surtout les milieux forestiers, particulièrement les forêts stratifiées, avec des sous-étages encombrés d'arbustes et de branchages, mais aussi les vallées alluviales, les parcs et les jardins.	Non concerné	/
Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	Pas de données	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	L'espèce fréquente préférentiellement les zones karstiques, le bocage, les agglomérations, parcs et jardins… Il recherche les habitats semi-ouverts à forte diversité d'habitats. Il vit la nuit. Pendant l'hibernation (septembre-avril), ils se regroupent dans des cavités naturelles ou artificielles.	Non concerné	/
Rhinolophus hipposideros	Petit Rhinolophe	Pas de données	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Il fréquente les plaines et remonte jusque dans les vallées chaudes de moyenne montagne. Il est lié aux forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau, et fréquente aussi les milieux urbains dotés d'espaces verts. Les naissances s'échelonnent de fin mai à mi-juillet, avec un pic pendant la	Non concerné	/

				seconde moitié de juin.		
Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)	Sérotine commune	Ecouves, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Espèce de plaine, elle est campagnarde ou urbaine, avec une nette préférence pour les milieux mixtes. Elle gîte en hiver dans des anfractuosités très diverses : entre l'isolation et les toitures, dans des greniers, dans des églises… En été, elle s'installe dans des bâtiments très chauds, au sein de combles. Espèce lucifuge, elle ne tolère pas l'éclairage des accès à son gîte.	Non concerné	/
Neomys fodiens (Pennant, 1771)	Crossope aquatique, Musaraigne aquatique	Réseau hydrographique	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	Vivant à proximité de fossés humides, dans les prés, le long des ruisseaux et des rivières, ou encore au bord des lacs et des étangs, on la rencontre également dans les régions de montagne au voisinage des torrents (jusqu'à 2500m) et dans d'autres zones hu mides comme les tourbières. La Crossope aquatique est par ailleurs abondante dans les cressonnières. Elle recherche les berges lui permettant un accès direct à l'eau libre avec des possibilités de gîte. Les berges en pente trop douce ne lui conviennent donc pas pour l'établissement de son terrier.	**Impact potentiel avéré, tout type de travaux**	Période défavorable susceptible de s'étaler sur l'ensemble de l'année
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Réseau hydrographique	Arrêté du 23/04/2007, Article 2	La Loutre est inféodée aux milieux aquatiques dulcicoles, saumâtres et marins de tous types (rivières, marais, lacs et étangs, rivages…). Elle se montre très ubiquiste dans le choix de ses habitats et de ses lieux d'alimentation. En revanche, les milieux réservés aux gîtes diurnes sont choisis en fonction de critères de tranquillité et de couvert végétal. **La loutre peut se reproduire toute l'année.**	**Impact potentiel avéré, tout type de travaux**	Période défavorable susceptible de s'étaler sur l'ensemble de l'année

Liste des mammifères protégés sur le territoire

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Territoire concerné (INPN)	Réglementation concernée	Habitat	Travaux ayant un impact potentiel	Période(s) défavorable(s)
Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Se rencontre en zone de bocage où les haies sur talus boisés succèdent aux espaces verts. Pendant la nidification, les éperviers d'Europe préfèrent les contrées où les espaces ouverts alternent avec les boisements de conifères et de feuillus (ponte de début mai à juin).	Non concerné	/
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint Paterne-Le Chevain	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	L'espèce a un spectre d'habitat assez large. Il occupe toutes sortes de boisements. En Europe moyenne, on le trouve également dans les parcs, les jardins, et autres milieux soumis à la main de l'homme, à condition qu'il y trouve les buissons denses qu'il affectionne. Le nid est placé bas, à moins d'1,5 m du sol, dans un buisson ou un arbuste dense, souvent un petit conifère (ponte au printemps).	Non concerné	/
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3 ; Directive Oiseaux - Annexe I	Se rencontre dans les secteurs de bocage ouvert, les landes et friches, ou encore les dunes boisées et les grandes clairières forestières. Elle évite totalement les plaines cultivées, les zones humides et les boisements (nidification de mars à juin, éventuellement jusqu'à août).	Non concerné	/
Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	L'autour des palombes habite des milieux variés, préférentiellement les espaces boisés. On le trouve également dans les espaces cultivés et près des agglomérations et des habitats urbains. Le nid est généralement placé dans un grand arbre, à une hauteur respectable, entre 10 et 30 mètres (ponte entre avril et juin).	Non concerné	/
Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	Bécasse des bois	Cuissai, Saint-Denis-sur Sarthon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Pendant la période de reproduction, la bécasse est essentiellement forestière. Sa préférence va aux grands massifs de feuillus, aux forêts mixtes et aux jeunes plantations de conifères. Un sol frais et humide lui est favorable. En période d'hivernage, la Bécasse fréquente divers milieux : bois, forêts et grosses haies le jour, milieux ouverts, notamment les prairies, la nuit.	Non concerné	/
Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)	Bécassine des marais	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	En période de reproduction la Bécassine des marais affectionne les bordures de grands marais et les tourbières. En période internuptiale, on la trouve dans les prairies humides, les landes marécageuses, les bords de mares et d'étangs, etc. Elle apprécie particulièrement les places pâturées par le bétail.	Non concerné	/
Motacilla alba Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Sans être vraiment liée à l'eau, la bergeronnette grise vit souvent près d'elle. elle apprécie aussi les zones dégagées à végétation basse. On la voit souvent dans les prés, le long des routes et dans les parcs et jardins (nidification d'avril à août).	Non concerné	/
Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières, les friches peu occupées par l'homme. Lors de la reproduction, la bondrée apivore	Non concerné	/

				occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid (reproduction entre avril et juin).		
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le bouvreuil pivoine vit dans les zones boisées, conifères ou feuillus, avec un sous-bois dense. On le trouve aussi dans les vergers, les parcs et les jardins. Le nid du bouvreuil pivoine est construit sur la branche d'un arbre, dans un buisson ou un taillis (reproduction de fin avril à fin août, jusqu'à trois couvées).	Non concerné	/
Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Régions découvertes, cultivées ou non, avec haies, buissons, bocages ou lisières de bois. Oiseaux typiques des lisières de forêt mais on les trouve aussi en rase campagne, notamment en hiver, lorsque des bandes errent dans les chaumes. Pour la reproduction, la femelle édifie près du sol dans un fourré une coupe grossière d'herbes sèches, garnie de crins et d'herbes plus fines (ponte d'avril à août).	Non concerné	/
Emberiza cirlus Linnaeus, 1758	Bruant zizi	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	C'est un oiseau localement commun dans les zones agricoles avec des arbres et des grandes haies. Pendant la période de nidification, il fréquente également les ravins buissonneux et boisés, les boisements épars, les lisières des forêts et les clairières, les vergers, les vignobles et les grands jardins. La première couvée débute au mois de mai ou début juin, la deuxième à la fin juin ou en juillet. Une troisième peut éventuellement se dérouler en août.	Non concerné	/
Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Surtout présent en plaine, il affectionne les zones humides parsemées de buissons et d'arbustes. En dehors de la saison de reproduction, il fréquente pour se nourrir des milieux où l'eau est souvent absente : clairières et lisières, friches, cultures.	Non concerné	/
Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3 ; Directive Oiseaux - Annexe I	L'espèce affectionne les landes ou brandes, les jeunes plantations forestières et les plaines céréalières cultivées en particulier en blé et en orge. Le nid se situe dans les cultures, dans les landes à bruyères et à ajoncs, les jeunes plantations de résineux, les coupes forestières, les taillis de feuillus et les friches, rarement dans les zones marécageuses et les bordures d'étangs (nidification d'avril à mi-août).	Non concerné	/
Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Mieuxcé, Alençon, Cerisé,Ecouves, Semallé, Saint Paterne-Le Chevain, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Tous les types de boisement depuis les petits bosquets des champs jusqu'aux forêts alluviales. Le nid de la buse variable se trouve dans un arbre (nidification d'avril à juin).	Non concerné	/
Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)	Caille des blés	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La caille des blés vit habituellement sur des terrains plats ou légèrement onduleux à moins de mille mètres d'altitude, mais elle peut atteindre une altitude de 1800 mètres dans certaines vallées des Alpes et davantage dans l'Himalaya. Sa préférence va aux prairies, aux champs de céréales (blé, orge, avoine, seigle) ainsi qu'aux étendues de luzernes et aux terrains frais.	Non concerné	/

Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Condé sur Sarthe, Cuissai, Alençon, Héloup, Saint Paterne-Le Chevain, Saint-Germain-du-Corbéis	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il affectionne vergers, jardins, parcs, régions cultivées et limites de villes avec des arbres fruitiers. Il nidifie dans les buissons et les arbres, souvent assez haut et vers le bout des branches (reproduction printanière).	Non concerné	/
Corvus monedula Linnaeus, 1758	Choucas des tours	Alençon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il affectionne les points surélevés d'où ils dominent le paysage : falaises, carrières, clochers, tours, ruines, châteaux, allées de grands arbres, forêts. Le choucas est cavernicole (nidification d'avril à juin).	Non concerné	/
Athene noctua (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La chevêche d'Athéna vit dans des zones plates ou vallonnées de toutes sortes, les zones agricoles, les paysages avec des arbres dispersés, des terrains ouverts traversés de talus, murs de pierres ou pentes rocheuses. Le nid de la chevêche d'Athéna peut être situé sur le sol dans un terrier, ou dans un trou dans un arbre, dans la roche… (reproduction de mars à août).	Non concerné	/
Tyto alba (Scopoli, 1769)	Chouette effraie, Effraie des clochers	Mieuxcé	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	L'effraie des clochers vit dans des zones découvertes, cultivées, avec des arbres clairsemés, des arbustes et des haies, de vieilles bâtisses, granges, étables, ruines et clochers. Elle fabrique sont nid formé d'un tas de terre avec de la paille, et pond 2 fois par an, au printemps et en été.	Non concerné	/
Strix aluco Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	Saint-Céneri-le-Gérei, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Bois, forêt, jardin parfois très proche des habitations voir même dans les maisons. Le nid est situé dans un trou d'arbre, un vieux nid d'écureuil ou de corneille, parfois dans le trou d'une muraille ou d'un rocher (ponte : mars ou avril, parfois dès février)	Non concerné	/
Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le coucou gris vit aux lisières des forêts et dans les clairières, les fermes, les marais, les dunes côtières et les campagnes ouvertes, les zones cultivées avec des arbres et des buissons, et près des roselières. e coucou gris ne construit pas de nid, mais la femelle dépose ses œufs dans les nids des autres espèces.	Non concerné	/
Numenius arquata (Linnaeus, 1758)	Courlis cendré	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le Courlis cendré est un oiseau des milieux très ouverts et le plus souvent humides. Il se reproduit dans des habitats assez divers qui ont en commun une vue dégagée, un sol meuble et profond et une grande diversité végétale. Ainsi les marais et tourbières, prairies, landes plus ou moins humides, marais côtiers, etc. peuvent être occupés. Relativement récemment, il s'est adapté aux grandes prairies agricoles, mais les pratiques modernes sont en train de se retourner contre lui. Il peut fréquenter les champs en périphérie, mais uniquement pour se nourrir ou parfois y passer la nuit. Mais il n'y niche pas.	Non concerné	/
Cygnus olor (Gmelin, 1803)	Cygne tuberculé	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il vit dans les baies bien abritées, les marais découverts, les lacs et les étangs, les cours d'eau et les zones côtières. Le nid, très gros, hors de l'eau, est construit par les deux parents, le mâle apportant les matériaux à la femelle (ponte entre avril et mai).	Non concerné	/
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009,	L'engoulevent d'Europe fréquente les friches, les bois clairsemés, aussi bien de	Non concerné	/

Linnaeus, 1758			Article 3	feuillus que de conifères et les coupes. Migrateur, il se reproduit dans nos contrées, sur un nid directement posé au sol (ponte à la fin mai).		
Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Epervier d'Europe	Alençon, Héloup	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Prédateur spécialiste des oiseaux des bois, l'Épervier d'Europe peut être trouvé dans n'importe quel habitat et, dans les villes, chasse souvent les oiseaux de jardin. Les mâles prennent plutôt les petits oiseaux comme les mésanges, les fringillidés ou des passéridés alors que les femelles attrapent surtout des grives et des étourneaux.	Non concerné	/
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Mieuxcé, Saint-Céneri-le-Gérei, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il fréquente les régions cultivées ou peu boisées, landes… Il niche sur une paroi rocheuse et la reproduction a lieu au printemps (1 seule couvée par an).	Non concerné	/
Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pélerin	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le Faucon pèlerin se nourrit habituellement d'oiseaux capturés au vol, sur des terrains ouverts ou au-dessus de l'eau. Pour se reproduire, il recherche les falaises et autres parois tranquilles, s'adaptant aux carrières et parfois aux bâtiments élevés. Pour la chasse, il a besoin de grandes zones ouvertes incluant fréquemment des zones humides ou des habitats côtiers	Non concerné	/
Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Saint-Denis-sur Sarthon, Semallé	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	On peut rencontrer la fauvette à tête noire dans les sous-bois, les taillis, les haies, les parcs et les jardins, ainsi que les buissons avec arbres. Migratrice partielle, l'espèce se reproduit chez nous (ponte dès la fin avril).	Non concerné	/
Sylvia borin (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Elle fréquente les bois à clairières, les coupes, les parcs devenus sauvages, les grands jardins arborés à sous-bois touffu (ponte : 1 à 2 par an, de mai à juin).	Non concerné	/
Sylvia communis Latham, 1787	Fauvette grisette	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Elle fréquente les habitats broussailleux et assez ouverts, les coteaux calcaires, le bocage, les jeunes plantations et les friches herbeuses avec des arbres (ponte : 1 à 2 par an, de mai à juillet).	Non concerné	/
Fulica atra Linnaeus, 1758	Foulque macroule	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Elle fréquente les étangs, les lacs et les baies peu profondes, à végétation dense, mais aussi les pièces d'eau ouvertes.	Non concerné	/
Larus argentatus Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	On peut le rencontrer un peu partout avec une préférence pour les zones côtières proches des grandes pièces d'eau et pas trop éloignées des décharges d'ordures. Le nid est placé à terre dans l'herbe d'une corniche rocheuse (reproduction de mai à juin).	Non concerné	/
Larus fuscus Linnaeus, 1758	Goéland brun	Cuissai, Alençon, Ecouves, la Ferrière-Bochard, Pacé, Semallé, Valframbert	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le goéland brun se reproduit sur les falaises côtières, les immeubles, les dunes et les landes marécageuses. Il passe l'hiver sur les côtes, dans les estuaires, les lacs intérieurs, les réservoirs et les décharges (ponte en mai - juin).	Non concerné	/
Larus michahellis Naumann, 1840	Goéland leucophée	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le goéland leucophée niche en colonies par milliers sur les falaises côtières et également à l'intérieur des terres, jusqu'aux centres urbains. Il niche en colonies, à terre (ponte fin mars à avril).	Non concerné	/
Muscicapa striata (Pallas, 1764)	Gobemouche gris	Saint-Denis-sur Sarthon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	On peut le rencontrer dans les jardins, les parcs, les bois clairs. Il apprécie les petites clairières et les trouées au milieu de hauts feuillus. Le nid est établi dans la végétation ou dans une cavité (ponte en ami juin).	Non concerné	/

Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il aime bien les eaux dormantes, aussi n'est-il pas rare de le trouver sur les petits étangs, les mares et même les fossés inondés. Le nid est construit avec des roseaux et des branchages fins (ponte d'avril à juillet).	Non concerné	/
Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)	Grèbe huppé	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le Grèbe huppé est un oiseau des étangs, des cours d'eau lents, des marais, des lacs, des réservoirs artificiels, des gravières inondées, des estuaires et d'autres lieux similaires. Pour nicher, il apprécie particulièrement les plans d'eau ceinturés de roseaux fournis (nidification entre avril et juillet).	Non concerné	/
Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le grand cormoran vit sur les côtes rocheuses ou sablonneuses, dans les estuaires, près des lacs et des grands cours d'eau. Il niche sur les falaises et les îles rocheuses, et se nourrit dans les eaux abritées. Il se reproduit à n'importe quel moment de l'année, selon les ressources alimentaires des lieux.	Non concerné	/
Ardea alba Linnaeus, 1758	Grande Aigrette	Alençon,	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La Grande aigrette occupe une très grande variété de zones humides, que ce soit sur les côtes ou dans l'intérieur, et même localement des milieux terrestres. Le nid est une plate-forme lâche faite de branchages et de brindilles, de tiges de plantes aquatiques (saison nuptiale début mi-avril, 1 couvée par an).	Non concerné	/
Certhia familiaris Linnaeus, 1758	Grimpereau des bois	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	L'habitat privilégié de ce grimpereau est constitué par les vieilles futaies de feuillus, conifères ou mixtes de l'étage collinéen et montagnard : hêtraie, hêtraie-sapinière, pessière...	Non concerné	/
Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Héloup, Saint-Denis-sur Sarthon, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Assez commun, il fréquente les parcs, les jardins, les vergers et les rares bois où subsistent de vieux arbres. C'est dans les vieux arbres qu'il construit son nid (ponte en mai).	Non concerné	/
Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux	Mieuxcé, Alençon, Saint Paterne-Le Chevain, Saint-Germain-du-Corbéis	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le grosbec casse-noyaux aime les vergers et les grands jardins, les zones arbustives avec des arbres clairsemés, les forêts de feuillus, les bois et les bosquets, les parcs. Migrateur partiel, il se reproduit vers fin avril.	Non concerné	/
Ardea cinerea Linnaeus, 1758	Héron cendré	Mieuxcé, Semallé	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Les hérons fréquentent n'importe quelle zone humide (marais, cours d'eau, étangs ...) où ils peuvent trouver de la nourriture. Ils peuvent aussi fréquenter les forêts à proximité des eaux. La période de reproduction se déroule de février à juillet.	Non concerné	/
Asio otus (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	Mieuxcé, Alençon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le hibou moyen-duc vit dans les zones boisées, les taillis, les bosquets et les bouquets d'arbres, les petites plantations dans les campagnes ouvertes. Le hibou moyen-duc niche dans des zones boisées, caché dans une végétation dense. Il utilise habituellement un nid abandonné, fait avec des brindilles par une autre espèce.	Non concerné	/
Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	Alençon,	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Migratrice, elle niche dans nos contrées, essentiellement dans les villes et les villages. Son nid est de forme hémisphérique avec une ouverture circulaire placée vers la partie supérieure. Il est maçonné par les deux parents avec une fine boue qu'elle se procure dans les mares et sur les rives d'étang ou de rivière (ponte à partir de	Non concerné	/

				début mai).		
Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Condé sur Sarthe, Saint-Denis-sur Sarthon, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Migratrice, la présence de zones de chasse est primordiale. Ces zones sont tous les pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, parcs et jardins qui sont propices à la présence d'insectes. Si les villages sont privilégiés, il lui arrive de nicher en ville (ponte d'avril à juin).	Non concerné	/
Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La huppe vit dans le bocage avec haies vives, bosquets et vergers où elle investit les arbres creux, voire les vieux murs ou les bâtiments abandonnés pour y nicher (ponte d'avril à juin).	Non concerné	/
Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Saint-Denis-sur Sarthon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Cette espèce affectionne les formations ligneuses basses et ouvertes, munies ou non d'une strate herbacée. On la trouve ainsi dans des milieux aussi divers que les landes, les friches, les milieux en voie de recolonisation végétale, les jeunes taillis forestiers… La ponte débute à partir de mi-mai.	Non concerné	/
Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	Alençon, Saint Paterne-Le Chevain, Saint-Germain-du-Corbéis	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Son habitat préféré est constitué par les forêts de feuillus et les boisements mixtes de feuillus et de conifères, ainsi que par les parcs et les jardins. Elle fréquente également les fourrés, les buissons et les haies. La saison de reproduction a lieu habituellement depuis la mi-mars jusqu'en juin en Europe.	Non concerné	/
Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	Cuissai, Alençon, Héloup, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint Paterne-Le Chevain, Saint-Germain-du-Corbéis	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La Mésange bleue est une espèce forestière dont l'optimum écologique est en forêt de feuillus. C'est typiquement l'oiseau de la chênaie en Europe. La Mésange bleue se reproduit d'avril à juillet.	Non concerné	/
Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Cuissai, Héloup, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur Sarthon, Saint Paterne-Le Chevain, Saint-Germain-du-Corbéis	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La Mésange charbonnière est un oiseau forestier fréquentant de nombreux facies différents. Sa préférence va à la chênaie. La nidification est printanière, essentiellement d'avril à juin.	Non concerné	/
Lophophanes cristatus (Linnaeus, 1758)	Mésange huppée	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Étroitement liée aux conifères, elle habite de préférence les massifs âgés et compacts de résineux ou mixtes. La ponte a lieu entre avril et mai.	Non concerné	/
Periparus ater (Linnaeus, 1758)	Mésange noire	Mieuxcé, Saint-Germain-du-Corbéis	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La mésange noire est typiquement un habitant des forêts de résineux, sapinières, pinèdes et bois d'épicéas. Lorsqu'elle habite une forêt mixte, elle s'installe toujours là où prédominent les conifères. La saison de nidification se déroule d'avril à fin juillet.	Non concerné	/
Poecile palustris (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette	Héloup, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Les mésanges nonnettes nichent en priorité dans les forêts de feuillus, en général des chênes ou des hêtres, lorsque leur superficie est suffisamment étendue. Reproduction printanière, une couvée par an.	Non concerné	/
Apus apus (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Alençon, Condé sur Sarthe	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	On peut rencontrer le Martinet noir dans les villes, villages et ruines. Ponte en juin.	Non concerné	/
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	Cuissai, Héloup, Saint Paterne-Le	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le moineau domestique vit dans toutes sortes de zones modifiées par les humains, telles que les fermes, les zones	Non concerné	/

		Chevain, Semallé		résidentielles et urbaines. Il évite les forêts, les déserts et les zones herbeuses. Après la construction du nid, en mars, il peut faire jusqu'à quatre nichées par an.		
Passer montanus (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il aime à fréquenter le voisinage humain, les vergers et les friches. Le nid formé d'herbes sèches et de paille, garni de plumes, est placé dans un trou d'arbre, sous un toit ou dans un vieux mur (ponte fin avril).	Non concerné	/
Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse	Semallé	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La mouette rieuse se reproduit aux lisières des marais, des étangs et des lacs (ponte fin avril à début mai). Elle hiverne dans des habitats côtiers variés, depuis les eaux côtières jusqu'aux ports, les marais salants et les estuaires. On peut la trouver en ville, dans les parcs urbains avec de l'eau.	Non concerné	/
Picus canus Gmelin, 1788	Pic cendré	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il fréquente les forêts mixtes, les massifs de feuillus. Il affectionne plus particulièrement les hêtraies avec beaucoup de bois mort et d'arbres branchus dépérissant mais aussi les aulnaies et les frênaies avec souches gisant à terre. La présence de zones dégagées et ouvertes comme les clairières sont importantes pour son alimentation.	Non concerné	/
Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Alençon, Héloup, Saint-Germain-du-Corbéis, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le pic épeiche vit dans les forêts et les zones boisées de toutes sortes, les haies d'arbres, les vergers, les parcs et les grands jardins. Il niche dans des cavités creusées par les deux adultes, en mars et avril.	Non concerné	/
Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette	Alençon,	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	L'épeichette fréquente les bois, les bosquets de feuillus ainsi que les parcs, jardins et vergers, mais il évite les massifs de conifères. Il affectionne aussi les bords des cours d'eau où il trouve des bois tendres faciles à forer. Il niche dans un arbre et la ponte a lieu de mai à juin.	Non concerné	/
Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Pic mar	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le pic mar vit en plaine et dans les montagnes de moyenne altitude jusqu'à 700 mètres. Il fréquente les bois et les forêts de feuillus où il affectionne particulièrement les plantations de chênes, de charmes et localement d'aulnes. Inutile de le chercher à haute altitude dans les forêts de conifères.	Non concerné	/
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Ecouves, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus, pourvu qu'ils possèdent de grands arbres espacés et s'accommode de toutes les essences (hêtres, sapins, mélèzes, pins). Le nid est creusé dans le tronc d'un arbre sain ou malade (ponte en avril).	Non concerné	/
Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Héloup, Saint-Céneri-le-Gérei	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le Pic vert est une espèce forestière liée aux boisements feuillus, mais pouvant aussi fréquenter les forêts mixtes. Le Pic vert est cavernicole pour la reproduction. La nidification débute en mars-avril.	Non concerné	/
Lanius collurio Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La Pie-grièche écorcheur fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuse, les landes plantées d'arbustes épineux. Son nid est habituellement un peu au-dessus du sol, au maximum de un à trois mètres, et souvent dans des buissons épineux. La Pie-grièche écorcheur se reproduit au	Non concerné	/

				printemps, avec la ponte entre mai et juillet selon la distribution.		
Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Condé sur Sarthe, Cuissai, Alençon, Héloup, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint Paterne-Le Chevain, Semallé, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le pinson des arbres se reproduit dans les forêts de feuillus et de conifères, dans les parcs, les grands jardins, les vergers et les haies. Il est souvent vu dans les cultures ouvertes en dehors de la période de reproduction. Le pinson des arbres niche une première fois en avril-mai, une seconde fois en juin-juillet.	Non concerné	/
Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Saint Paterne-Le Chevain	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Pendant l'hiver, il fréquente les zones avec des feuillus et les lisières des champs cultivés, les herbages et les vergers. Migrateur, il ne se reproduit pas dans nos contrées.	Non concerné	/
Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le pipit des arbres a besoin d'un milieu suffisamment ouvert pour se nourrir, avec des arbres utilisés comme postes de parades. Il affectionne les landes sèches, les prairies du bocage, et s'accommode des lisières des bois et des talus herbeux. La ponte a lieu début mai.	Non concerné	/
Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)	Pipit spioncelle	Alençon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Fréquente les pelouses alpines au dessus des arbres à une altitude comprise entre 900 et 2 500 mètres. Il regagne en hiver le bord des lacs, marais et cours d'eau.	Non concerné	/
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	On peut le rencontrer partout où se trouvent quelques hauts arbres ou buissons : bouleaux et saules des hautes terres, milieux boisés divers, bosquets, parcs et jardins touffus. Le nid est en général bâti sur le sol, souvent dans une dépression légère (ponte à partir de mi-mai).	Non concerné	/
Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	Pouillot siffleur	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	De tous les sylvidés communs et typiques des feuillus, ce pouillot est le plus coloré et le plus exigeant en matière d'habitat, réduisant sa fréquentation aux collines de vieux chênes et aux forêts de grands hêtres, aux sous-bois dégagés et aux sols couverts d'un humus de feuilles mortes. Il vit très rarement dans les forêts de résineux.	Non concerné	/
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Condé sur Sarthe, Saint-Denis-sur-Sarthon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Il fréquente essentiellement les parcs, les jardins et les cimetières. Il construit également son nid au sol (ponte à partir de la troisième décade d'avril).	Non concerné	/
Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	On le retrouve assez communément dans tout habitat boisé qui lui convient : forêts de feuillus, forêts mixtes, sous-bois denses, parcs avec buissons, maquis élevés, landes arborées et zones de chênes rabougris à feuilles persistantes… (nidification d'avril à août, 1 à 2 couvée(s) par an).	Non concerné	/
Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	Condé sur Sarthe	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le roitelet huppé se reproduit dans les forêts de conifères et mixtes, dans les grands jardins et les parcs avec des conifères. En dehors de la saison de reproduction, il vit aussi dans les broussailles et les feuillus. Le Roitelet a deux couvées par an, au printemps.	Non concerné	/
Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	Condé sur Sarthe, Cuissai, Héloup, Mieuxcé, Semallé, Saint-	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le Rougegorge familier est avant tout un oiseau de la forêt, qu'elle soit caducifoliée, sempervirente ou mixte. C'est le milieu optimal qu'il fréquente sur les lieux de reproduction. Il est un	Non concerné	/

		Denis-sur Sarthon, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint Paterne-Le Chevain, Valframbert		semi-cavernicole pour la nidification (nidification d'avril à août, 1 à 2 couvée(s) par an).		
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Condé sur Sarthe	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Originaire des zones de montagne où la roche, il a étendu son aire de nidification. Le nid est souvent situé dans des trous, des cavités ou des crevasses (ponte de fin avril à début juillet, jusqu'à 3 couvées par an).	Non concerné	/
Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le Serin cini est nettement anthropophile et s'installe plus souvent dans les jardins, parcs et vergers qu'en pleine campagne. Il affectionne particulièrement les forêts de pins. La femelle construit le nid sur la fourche d'un arbre fruitier, dans un conifère ou une charmille (reproduction entre février et début août, une seule couvée).	Non concerné	/
Sitta europaea Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	Héloup, Saint-Céneri-le-Gérei	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La sittelle torchepot affectionne les bois de haute futaie, feuillus, mixtes et résineux. Mais on la rencontre aussi en abondance dans les parcs et les grands jardins. La sittelle torchepot niche dans des trous ou des crevasses. La saison de reproduction a lieu en avril-mai (1 couvée, parfois 2).	Non concerné	/
Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le tarier pâtre niche dans divers milieux de landes et de prés ainsi que dans les friches ou en marge des cultures. Dans certaines régions, on le trouve dans les clairières, parmi les dunes ou le long des plages. Le nid est bâti au sol ou juste au-dessus, au pied d'un buisson ou dans une touffe d'herbe (ponte fin mars à début avril).	Non concerné	/
Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	Traquet Motteux	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article	L'habitat type est constitué d'espaces ouverts à végétation rase et éparse. En montagne, on le rencontre sur des coteaux vallonnés, des pelouses alpines, des éboulis. En bord de mer, on le trouve dans les dunes ou sur les côtes balayées par le vent. Ailleurs, ce sont des friches, des coteaux ou des causses méridionaux qui lui offrent les habitats semi-désertiques qu'il affectionne.	Non concerné	/
Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint Paterne-Le Chevain	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Le troglodyte mignon vit dans des habitats variés tels que les forêts, les jardins, les cultures, les îlots rocheux, les falaises sur des îles océaniques. Le nid est situé dans une vieille souche d'arbre, dans l'ancienne loge d'un pic ou une crevasse dans la roche (reproduction d'avril à juillet, 2 couvées).	Non concerné	/
Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	Vanneau Huppé	Cerisé, Lonrai, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint Paterne-Le Chevain, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	L'exigence fondamentale du Vanneau huppé est de disposer d'un milieu ouvert, au relief peu accentué, où le sol soit facile à parcourir. Celui-ci doit donc être nu ou couvert d'une végétation rase et/ou peu dense.En période de reproduction, ses exigences sont plus précises puisqu'il est lié à un site donné pendant cette période. Le choix du site de nid est déterminé par le paysage environnant, la structure de la végétation et la présence d'eau ou d'humidité. Les sites d'alimentation optimaux sont constitués par des	Non concerné	/

				prairies naturelles humides pâturées et des bords de plans d'eau dégagés.		
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	Alençon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Espèce commune des milieux ouverts et semi-ouverts comme les campagnes arborées, vergers, parcs urbains, jardins et les lisières forestières. La femelle construit le nid dans une fourche de branches d'arbre ou arbuste dense, parfois aidée du mâle qui la nourrit durant la couvaison. Il est essentiellement granivore. Les populations méridionales sont sédentaires tandis les populations nordiques et les plus continentales migrent vers le sud pendant la saison hivernale.	Non concerné	/
Anas crecca Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Elle habite partout où elle trouvera de l'eau et de la nourriture, à condition qu'il n'y ait pas trop de courant. C'est celui fréquenté traditionnellement par l'ensemble des canards : en été, étangs, réservoirs artificiels, lacs avec végétation palustre importante. En hiver, on la retrouve sur les grands plans d'eau abrités, les côtes basses et sablonneuses où elle recherche l'influence modératrice du climat marin, les lagunes et les marais.	Non concerné	/
Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La bergeronnette des ruisseaux est très dépendante de l'eau, surtout une eau courante. Elle niche le long des rivières, tant en milieu boisé qu'en milieu ouvert. On peut la rencontrer au bord de presque tous les types de milieux aquatiques (**1ère ponte en avril, voire mars ; 2nd ponte en juin-juillet**).	**Impact potentiel avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	Période défavorable (reproduction) : fin mars - fin juillet
Motacilla flava Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	La bergeronnette printanière hante les prés humides, les bords de marais, des étangs et des rivières mais elle niche également parfois dans les champs et les terrains vagues couverts de décombres (**1ère ponte en mai-juin ; 2nde nidification en juillet**).	**Impact potentiel avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	Période défavorable (reproduction) : fin mars - août
Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	L'habitat du bruant des roseaux est essentiellement constitué par les phragmitaies des étangs, lacs et bords de cours d'eau. Cependant, à cause du drainage intense des marais dans certaines parties de la distribution, cette espèce s'est adaptée à d'autres types d'habitats comprenant les zones cultivées, les haies, les buissons et les plantations de jeunes conifères bien loin de l'eau. L e nid de cet Embérézidé est construit à même le sol ou proche du sol (**ponte en avril**).	**Impact potentiel avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	Période défavorable (reproduction) : mars - fin juillet
Cisticola juncidis (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	On retrouve principalement l'espèce à l'intérieur ou à proximité de zones humides telles que les marais, les étendues inondées, les prairies imbibées d'eau, les fossés au bord des routes et les bordures des marécages. **Trois couvées ont lieu par saison, la première en avril, la deuxième en juin et la troisième en août, presque toujours à la fin du mois**.	**Impact potentiel avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	Période défavorable (reproduction) : mars - septembre
Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur Sarthon	Arrêté du 29/10/2009, Article 3 ; Directive Oiseaux - Annexe I	Il fréquente de préférence les cours d'eau lents ou les étangs, avec des berges boisées offrant des perchoirs indispensables pour la chasse à l'affût qui est sa spécialité. **La ponte intervient de mi-mars à juillet**.	**Impact potentiel avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	Période défavorable (reproduction) : mars - août
Acrocephalus	Phragmite des	Pas de	Arrêté du	Il fréquente la végétation touffue des	**Impact potentiel**	Période

schoenobaenus (Linnaeus, 1758)	joncs	données	29/10/2009, Article 3	zones humides, les phragmitaies (plutôt avec des buissons et des herbes), les grands joncs, les saulaies des bords de cours d'eau, les buissons marécageux, les fossés et les canaux avec des herbes ou des roseaux.	**avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	défavorable (reproduction) : avril - juillet
Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Zones marécageuses, prés humides et marais… C'est un oiseau qui aime les milieux frais, humides et dégagés. On peut néanmoins le voir dans les terrains cultivés, les friches, les talus herbeux et le long des côtes maritimes. Le nid est dissimulé sous une touffe de graminées, de bruyère ou de joncs (**ponte entre mai et juin**).	**Impact potentiel avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	Période défavorable (reproduction) : avril – juillet voire août
Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvatte	Pas de données	Arrêté du 29/10/2009, Article 3	Se retrouve dans les phragmitaies inondées qui bordent les eaux dormantes ou courantes ou qui envahissent les zones palustres. **La nidification commence dès l'arrivée de la femelle sur le territoire du mâle, à fin avril ou en mai**. Le nid est une construction soignée faite d'herbes sèches, accrochée par des liens végétaux à quelques tiges lisses et verticales de phragmites secs.	**Impact potentiel avéré vis-à-vis de la reproduction, tout type de travaux**	Période défavorable (reproduction) : avril – septembre

Liste des oiseaux protégés sur le territoire

Flore

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Territoire concerné	Réglementation concernée	Habitat	Travaux ayant un impact potentiel	Période(s) défavorable(s)
Helosciadium repens (Jacq.) W.D.J.Koch, 1824	Ache rampante	Alençon	Arrêté du 20/01/1982	C'est une plante des écotones des îles de cours d'eau et des berges plates (ou pentes très douces) de lacs ou cours d'eau. Elle peut alors former des taches souvent temporaires, parfois assez denses sur des substrats boueux, sablonneux voire graveleux. Elle est parfois même flottante ou immergée dans des eaux courantes, mais on la trouve aussi sur les rives de cours d'eau asséchés en été ou le long de fossés de certains marais	Non concerné	/
Loncomelos pyrenaicus (L.) Hrouda, 1988	Asperge des Bois	Ecouves, Saint Paterne-Le Chevain, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 13/10/1989	Prés et bois, dans presque toute la France et en Corse.	Non concerné	/
Atropa belladonna L., 1753	Belladone, Bouton-noir	Ecouves	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Cette plante se trouve dans les clairières de bois humides mésohydriques, eutrophiles, et neutrophiles de préférence calcicole (sols riches en calcium).	Non concerné	/
Pilularia globulifera L., 1753	Boulette d'eau	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 20/01/1982	Cette fougère filamenteuse aquatique vit sur la bordure des étangs.	Non concerné	/
Ranunculus ophioglossifolius Vill., 1789	Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 20/01/1982	Cette plante pousse dans des zones humides : prairies humides, mares, fossés, en milieu ouvert ou en sous-bois.	Non concerné	/
Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	Condé sur Sarthe, Semallé	Arrêté du 13/10/1989	Forêts, pentes buissonneuses, fourrés, taillis, rochers ensoleillés, sur sols calcarifères.	Non concerné	/
Ceratophyllum submersum L., 1763	Cornifle submergé	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Espèce de plante aquatique de la famille des Ceratophyllaceae.	Non concerné	/
Leucobryum glaucum (Hedw.) Ångstr., 1845	Coussinet des bois	Saint Nicolas des Bois	Arrêté du 13/10/1989	On rencontre cette mousse dans les forêts acidiphiles septentrionales d'Amérique du Nord et d'Europe, particulièrement dans les zones de terre de bruyère et les forêts de conifères, ainsi que dans les prés humides3 du nord de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est.	Non concerné	/
Stachys germanica L., 1753	Epiaire d'Allemagne	Valframbert	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Lieux incultes, surtout calcaires, ensoleillés.	Non concerné	/
Stachys alpina L., 1753	Epiaire des Alpes	Saint Nicolas des Bois, Semallé, Valframbert	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Cette espèce, plutôt montagnarde, se rencontre dans les bois clairs, parmi les rocailles ou dans les pâturages.	Non concerné	/
Luronium natans (L.) Raf., 1840	Fluteau nageant	Ecouves, Héloup	Arrêté du 20/01/1982	Luronium natans vit dans des eaux douces, stagnantes et peu profondes (mares et étangs).	Non concerné	/
Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	Condé sur Sarthe, Ecouves, Héloup, la Ferrière-Bochard, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint Nicolas des Bois, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 13/10/1989	Bois et côteaux arides, dans presque toute la France et la Corse.	Non concerné	/
Lathyrus palustris L., 1753	Gesse des Marais	Héloup	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Elle se rencontre dans les marécages et les prairies humides.	Non concerné	/
Gratiola officinalis L., 1753	Gratiole officinale, Herbe au pauvre homme	Mieuxcé, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 20/01/1982	Cette plante vit dans des lieux humides (prés, marécages, bord des cours d'eau, fossés).	Non concerné	/

uberaria guttata (L.) Fourr., 1868	Hélianthème taché	Saint Nicolas des Bois	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Plante pionnière des pelouses xérophiles et acidophiles, des dunes littorales, des bords de chemins, voire même des champs maigres et des jachères sur sables acides.	Non concerné	/
Inula britannica L., 1753	Inule des fleuves, Inule d'Angleterre, Inule britannique, Inule de Grande-Bretagne	Mieuxcé, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Prairies hygrophiles longuement inondables, psychrophiles	Non concerné	/
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	Condé sur Sarthe, Héloup, Lonrai, Ecouves, la Ferrière-Bochard, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint Nicolas des Bois, Saint Paterne-Le Chevain, Villeneuve-en-Perseigne, Pacé	Liste rouge flore vasculaire France	plante sciaphile et de demi-ombre, préférant les sols bien pourvus en humidité, moyennement riches en nutriments, profonds, moyennement acides à neutres, le plus souvent à texture limoneuse (limon pur ou argileux, sableux, caillouteux) et parfois des sols rocheux	Non concerné	/
Narcissus pseudonarcissus L., 1753	Jonquille des bois	Héloup, Saint-Céneri-le-Gérei	Arrêté du 13/10/1989	Le narcisse jaune apparaît souvent en colonies printanières importantes, dans les prés et les forêts.	Non concerné	/
Leucobryum glaucum (Hedw.) Ångstr., 1845	Coussinet des bois		Arrêté du 13/10/1989	On rencontre cette mousse dans les forêts acidiphiles septentrionales d'Amérique du Nord et d'Europe, particulièrement dans les zones de terre de bruyère et les forêts de conifères, ainsi que dans les prés humides[1] du nord de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est.	Non concerné	/
Carex strigosa Huds., 1778	Laîche à épis grêles, Laîche maigre	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 25/01/1993	Bois humides et rivières	Non concerné	/
Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	Léersie faux Riz	Saint-Céneri-le-Gérei	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Etangs en assec, canaux exondés, grèves alluviales et roselières, jusqu'à 600 m d'altitude.	Non concerné	/
Lobaria pulmonaria (L.) Hoffm., 1796	Lichen pulmonaire	Ecouves, Saint Nicolas des Bois	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Surtout inféodée aux vieilles forêts et aux gros arbres. Assez photophile, cette espèce forestière est souvent observée en conditions stationnelles relativement bien éclairées.	Non concerné	/
Hypericum montanum L., 1755	Millepertuis des montagnes	Héloup	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Cette espèce se retrouve dans les habitats humides tel que les fossés, mares ou étangs. C'est une espèce dont la trophie est de mésotrophe à eutrophe, Elle préfère un substrat basique	Non concerné	/
Convallaria majalis L., 1753	Muguet, Clochette des bois	Alençon, Saint-Denis-sur-Sarthon, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 13/10/1989	Bois couverts, dans presque toute la France	Non concerné	/
Myosotis stricta Link ex Roem. & Schult., 1819	Myosotis raide	Condé sur Sarthe	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Cette plante affectionne les sols sablonneux et siliceux	Non concerné	/
Myriophyllum verticillatum L., 1753	Myriophylle verticillé	Mieuxcé, Ecouves	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Cette espèce se retrouve dans les habitats humides tel que les fossés, mares ou étangs.	Non concerné	/
Vaccinium myrtillus L., 1753	Myrtille, Maurette	Cuissai, Ecouves, la Ferrière-Bochard, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint Nicolas des Bois, Villeneuve-en-Perseigne	Liste rouge flore vasculaire France	Chênaie sessiliflore oligotrophe très acide (Quercion robori-petreae), Chênaie pédonculée oligotrophe à molinie (Quercion robori-petreae), peuplements de résineux et landes subalpines (Vaccinio-Piceetea).	Non concerné	/
Oreopteris limbosperma	Polystic des montagnes,	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 25/01/1993	Bois montueux, dans une grande partie de la France.	Non concerné	/

(Bellardi ex All.) Holub, 1969	Fougère des montagnes					
Dianthus armeria L., 1753	Oeillet velu, Armoirie, Oeillet à bouquet	Condé sur Sarthe, Héloup, Saint Nicolas des Bois	Liste rouge flore vasculaire France	Pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques, sabulicoles	Non concerné	/
Orchis mascula (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	Héloup, Villeneuve-en-Perseigne, Pacé, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur Sarthon	Liste rouge flore vasculaire France	Plante de pleine lumière à mi-ombre : bordure des haies, broussailles, lisières, bois clairs.	Non concerné	/
Sedum cepaea L., 1753	Orpin pourpier	Condé sur Sarthe	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Présente au sud-ouest d'une ligne Caen-Corse, sur les murs, rochers. Plutôt acidiphile	Non concerné	/
Osmunda regalis L., 1753	Osmonde royale	Saint Nicolas des Bois, Saint-Céneri-le-Gérei, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 13/10/1989	L'Osmonde royale vit sur des sols pauvres assez acides comme les milieux sableux, argileux et tourbeux. Ces milieux doivent être caractérisés par une forte humidité. On la rencontre généralement sous le couvert de bois marécageux (marais ou tourbière), ou sous des aulnes et des saules en bord de cours d'eau ou de fossé. Elle est souvent en association avec l'aulne, notamment dans les associations végétales Alnion glutinosae ou Osmundo-Alnion	Non concerné	/
Parnassia palustris L., 1753	Paranassie des marais	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	C'est une plante vivace qui pousse surtout dans les prairies humides de haute montagne, mais aussi dans les lieux marécageux, sur les bords de ruisseaux.	Non concerné	/
Paris quadrifolia L., 1753	Parisette à 4 feuilles	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 25/01/1993	Plante forestière de mi-ombre, des sous-bois frais sur sols calcaires.	Non concerné	/
Centaurium pulchellum (Sw.) Druce, 1898	Petite centaurée délicate	Alençon, Semallé, Valframbert	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Végétation des pelouses sur marnes à Carex glauque et Chlore perfoliée.	Non concerné	/
Peucedanum gallicum Latourr., 1785	Peucédan de France	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Espèce de clairières en chênaies acidiphiles et Chênaie pédonculée oligotrophe à Molinie (Quercion robori-petraeae), de landes oligotrophes mésophiles (Ulicion nani).	Non concerné	/
Galanthus nivalis L., 1753	Perce neige	Saint Paterne-Le Chevain, Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 13/10/1989	Dans les haies, les bois humides de l'Alno-Padion, du Fraxino-Carpinion, du Fagion; parfois introduits dans les parcs péri-urbains (Fagetalia dégradés).	Non concerné	/
Equisetum hyemale L., 1753	Prêle d'hiver, Jonc hollandais	Saint Nicolas des Bois	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Bords de ruisseaux, levées alluvionnaires, fonds de vallons, dans les forêts ripicoles (Alno-Padion, Alno-Ulmion), les chênaies et hêtraies fraîches (Carpinion betuli et Fagion sylvaticae)	Non concerné	/
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Chenay, Condé sur Sarthe, Cuissai, Héloup, la Ferrière-Bochard, Lonrai, Alençon, Ecouves, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint Nicolas des Bois, Saint Paterne-Le Chevain, Valframbert, Villeneuve-en-Perseigne, Pacé	Liste rouge flore vasculaire France	sols riches et frais, dans les bois et les buissons.	Non concerné	/
Viola palustris L., 1753	Violette des marais	Pas de données	Arrêté du 25/01/1993	Groupements de marais tourbeux, de landes tourbeuses humides (Ericion tetralicis, Molinion coerulaea), parfois prairies humides du Bromion racemosi, mais le plus souvent dans les aulnaies alluviales de l'Alno-Padion ou de l'Alnion glutinosae, ou dans les pessières et les	Non concerné	/

				pineraies tourbeuses des Vaccinio-Piceetalia.		
Sanguisorba officinalis L., 1753	Grande pimprenelle, Sanguisorbe, Sanguisorbe officinale, Pimprenelle officinale	Héloup, Mieuxcé, Alençon	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Espèce présente dans les prairies hygrophiles inondables sur sols méso-eutrophes (Agrostietalia stoloniferae), dans les prairies humides à hautes-herbes (Molinio caerulea) et aussi sur prairies maigres de fauche de basse altitude.	Non concerné	/
Persicaria mitis (Schrank) Assenov, 1966	Renouée douce	Saint-Céneri-le-Gérei	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Espèce des zones humides, des champs, des cultures et jachères.	Non concerné	/
Drosera rotundifolia L., 1753	Rossolis à feuilles rondes	Saint Nicolas des Bois	Arrêté du 20/01/1982	Elle ne pousse quand dans les zones de tourbières : c'est-à-dire des marais tourbeux, acides et très peu minéralisés.	Non concerné	/
Selinum carvifolia (L.) L., 1762	Sélin à feuilles de Carvi	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 25/01/1993	Prairies humides généralement acides, bord de ruisseaux en lisière de bois, tourbières.	Non concerné	/
Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de Saint-Roch, Pulicaire annuelle, Pulicaire commune	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 20/01/1982	Plante plus ou moins nitrophile, de bords de chemins humides, de fossés, de bords d'étangs, de mares temporaires de champ, ou d'alluvions en bord de rivière; présente jusqu'à 700 m.	Non concerné	/
Stellaria palustris Ehrh. ex Hoffm., 1791	Stellaire des marais	Villeneuve-en-Perseigne	Arrêté du 25/01/1993	Dans les prairies humides, les cariçaies, les tourbières, les bois frais ; plutôt sur substrat siliceux.	Non concerné	/
Utricularia australis R.Br., 1810	Utriculaire citrine	Héloup	Arrêté interministériel du 27 avril 1995	Dans les eaux stagnantes ; présente jusqu'à 800 m d'altitude.	Non concerné	/

Liste de la flore protégée sur le territoire